



Données administratives longitudinales



Dictionnaire des données administratives longitudinales

1982 à 2001

*Also available in English
Catalogue No 12-585-XIE*

Division des données régionales et administratives
Statistique Canada

Pièce 1306, immeuble Principal
Parc Tunney
Ottawa (Ontario) K1A 0T6

Services à la clientèle : (613) 951- 9720
Télécopieur : (613) 951- 4745
Internet : saadinfo@statcan.ca

Numéro sans frais : 1 866 652-8443
Numéro sans frais : 1 866 652-8444



Statistique Canada
Statistics Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Toute demande de renseignements au sujet du présent produit ou au sujet de statistiques ou de services connexes doit être adressée à : Division des données régionales et administratives, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0T6. Vous pouvez également nous rejoindre par téléphone, télécopieur ou courriel : téléphone : (613) 951-9720, numéro sans frais : 1 866 652-8443, télécopieur : (613) 951-4745, numéro sans frais : 1 866 652-8444, saadinfo@statcan.ca.

Pour obtenir des renseignements sur l'ensemble des données de Statistique Canada qui sont disponibles, veuillez composer l'un des numéros sans frais suivants. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel ou visiter notre site Web.

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Service national de renseignements | 1 800 263-1136 |
| Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants | 1 800 363-7629 |
| Renseignements concernant le Programme des bibliothèques de dépôt | 1 800 700-1033 |
| Télécopieur pour le Programme des bibliothèques de dépôt | 1 800 889-9734 |
| Renseignements par courriel | infostats@statcan.ca |
| Site Web | www.statcan.ca |

Liste des centres de consultation régionaux de Statistique Canada

Centre de consultation de la région de l'Atlantique

Terre-Neuve et le Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick :

Statistique Canada, 1741, rue Brunswick, 2^e étage, case 11, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3X8

Centre de consultation de la région de Québec

Québec et le Nunavut sauf la région de la Capitale nationale :

Statistique Canada, 4^e étage, tour Est, Complexe Guy Favreau, 200, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1X4

Centre de consultation de la région de la Capitale nationale

Région de la Capitale nationale :

Centre de consultation statistique, Hall d'entrée, immeuble R.-H.-Coats, 120, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1A 0T6

Centre de consultation de la région de l'Ontario

Ontario sauf la région de la Capitale nationale

Statistique Canada, 10^e étage, Immeuble Arthur-Meighen, 25, avenue St. Clair Est, Toronto (Ontario) M4T 1M4

Centre de consultation de la région du Pacifique

Couvre la Colombie-Britannique et le territoire du Yukon :

Statistique Canada, Tour Library Square, pièce 600 300, rue Georgia ouest, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 6C7

Centre de consultation de la région des Prairies

Pour le Manitoba :

Statistique Canada, Immeuble VIA Rail, pièce 200, 123, rue Main, Winnipeg (Manitoba) R3C 4V9

Pour la Saskatchewan :

Statistique Canada, Park Plaza, pièce 440, 2365, rue Albert, Regina (Saskatchewan) S4P 4K1

Pour l'Alberta :

Statistique Canada, Pacific Plaza, pièce 900, 10909 avenue Jasper n.-o., Edmonton (Alberta) T5J 4J3

Renseignements sur les commandes et les abonnements

Le produit n. 12-585-XIF au catalogue est publié annuellement sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada et est offert gratuitement. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires plus récents en visitant notre site Web à www.statcan.ca et en choisissant la rubrique Produits et services.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1 800 263-1136.



Statistique Canada
Division des données régionales et administratives

Dictionnaire des données administratives longitudinales

1982 à 2001

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2004

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Janvier 2004

N° 12-585-XIF au catalogue
ISSN 1702-9465

Périodicité : annuelle

Ottawa

This publication is also available in English (Catalogue n°. 12-585-XIE)

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises, les administrations canadiennes et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À
www.statcan.ca



Table des matières

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Quoi de neuf..... | 7 |
| <i>Nouvelles variables en 2001.....</i> | <i>7</i> |
| <i>Changement de nom et / ou d'acronyme</i> | <i>7</i> |
| <i>Changement de contenu de variable.....</i> | <i>7</i> |
| 1. Introduction..... | 8 |
| 2. Confidentialité | 9 |
| 3. Géographie..... | 9 |
| 4. Format et contenu du dictionnaire | 9 |
| 5. Registre de la banque DAL | 11 |
| 6. Trucs de programmation | 13 |
| <i>Exemple d'un programme pour la banque DAL</i> | <i>14</i> |
| 7. Index des variables de la banque DAL..... | 15 |
| 8. Conception des acronymes des variables de la Banque DAL | 23 |
| 9. Définitions des variables de la Banque DAL | 25 |
| 10. Matrice des données disponibles – nom des variables | 108 |
| 11. Matrice des données disponibles – acronymes | 111 |
| 12. Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 1997 – 2001..... | 114 |
| 13. Définitions des variables du revenu total..... | 116 |
| <i>Tableau 1 – Composantes de XTIRC en 2001.....</i> | <i>118</i> |
| <i>Tableau 2 – Composantes de MKINC, 1982 à 2001.....</i> | <i>119</i> |
| <i>Tableau 3 – Historique des composantes de XTIRC</i> | <i>120</i> |
| <i>Tableau 4 - Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2001.....</i> | <i>122</i> |
| <i>Partie 1 : Variables comprises dans TIRC.....</i> | <i>122</i> |
| <i>Partie 2 : Variables ajoutées à TIRC ou supprimées pour créer XTIRC</i> | <i>123</i> |
| <i>Tableau 5 - Définition de XTIRC, 1982 à 2001.....</i> | <i>124</i> |
| <i>Tableau 6 - Définition de MKINC, 1982 à 2001.....</i> | <i>125</i> |

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À
www.statcan.ca



Quoi de neuf

Nouvelles variables pour l'édition 1982-2001

| Nom | Acronyme | |
|--------------------------------------------------------------------|----------|------|
| Année d'établissement | LNDYR | I, P |
| Années de scolarité de l'immigrant à l'établissement | IEDAN | I |
| Catégorisation principale des catégories de l'immigrant | CATIM | I |
| Dernier pays de résidence permanente de l'immigrant | PAYSR | I |
| Destination prévue de l'immigrant | IPRMR | I |
| État matrimonial de l'immigrant à l'établissement | STATM | I |
| Feuillets T4 reçus, Nombre de | T4CNT | I |
| Industrie d'activité de l'immigrant | ICTIE | I |
| Langue première (ou langue maternelle) de l'immigrant | LNGMA | I |
| Langues officielles, indicateur d'aisance de l'immigrant | LNGOF | I |
| Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement | PAYSC | I |
| Pays de naissance de l'immigrant | PAYSN | I |
| Premier sous-secteur principal d'activité des employeurs | NAIC1 | I |
| Profession prévue de l'immigrant | CNP4_ | I |
| Programme spécial de l'immigrant | IPSPC | I |
| Scolarité de l'immigrant à l'établissement | IEDCD | I |
| Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs | NAIC2 | I |
| Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de | NAICC | I |
| Statut pré-établissement de l'immigrant | PREIM | I |

Variables retirées de l'édition 1982-2001

| Nom | Acronyme | |
|---------------------------------------------------------------------|----------|---|
| Identificateur de la Société canadienne d'hypothèque et de logement | CMHCC | I |

Changement de nom et / ou d'acronyme

| Nom 2000 | Nouveau nom 2001 | Acronyme 2000 | Acronyme 2001 |
|----------|---------------------|------------------|------------------|
|----------|---------------------|------------------|------------------|

aucun changement de nom ou d'acronyme

Changement de contenu de variable

| Nom des variables modifiés | Acronyme |
|----------------------------|----------|
|----------------------------|----------|

aucun contenu modifié lors du traitement des données de l'année 2001

1. Introduction

La Banque de données administratives longitudinales (DAL) est un sous-ensemble du Fichier sur la famille T1 (T1FF). Le T1FF est un fichier transversal annuel de l'ensemble des déclarants et de leur famille. Les familles de recensement sont créées à partir des renseignements fournis annuellement à l'Agence des douanes et du revenu du Canada dans les déclarations de revenus des particuliers. Les conjoints légaux et les conjoints de fait sont tous deux reliés à partir du numéro d'assurance sociale (NAS) de leur conjoint inscrit sur le formulaire d'impôt ou par un appariement effectué en fonction du nom, de l'adresse, du sexe et de l'état matrimonial. Les enfants sont identifiés à partir d'un algorithme semblable et de fichiers complémentaires. Avant 1993, les enfants non déclarants étaient identifiés à partir des renseignements sur la déclaration de revenus de leurs parents. Le programme d'allocation familial fournissait d'autres renseignements afin d'identifier les enfants. Depuis 1993, les renseignements tirés du programme de prestations fiscales pour enfants servent à cette fin.

La banque DAL constitue un échantillon aléatoire de 20 % du T1FF. La sélection de la banque DAL est fondée sur le NAS d'une personne. Il n'y a aucune restriction d'âge, mais les personnes qui n'ont pas de NAS ne peuvent être incluses que dans la composante familiale. Une fois qu'une personne est sélectionnée dans la banque DAL, elle demeure dans l'échantillon et est retranchée chaque année à partir du T1FF si elle apparaît dans le T1 de cette l'année. Les personnes choisies par la banque DAL sont reliées au cours des années par un numéro d'identification DAL unique (LIN_I), généré à partir de leur NAS afin de créer un profil longitudinal de chaque personne. À la banque DAL s'ajoute annuellement un échantillon transversal de nouveaux déclarants afin que la banque représente approximativement 20 % des déclarants à chaque année. L'échantillon de 20 % est passé de 3 227 485 individus en 1982 à 4 695 150 individus en 2001 (une augmentation de 45 %). Cette hausse reflète la croissance de la population canadienne et l'augmentation de l'incidence à remplir une déclaration de revenus en raison de l'introduction des crédits de la taxe de vente fédérale en 1986 et du crédit pour taxe sur les produits et services en 1989.

La banque DAL est structurée selon quatre niveaux d'agrégation, soit les particuliers, les époux/parents, les familles et les enfants. Elle comprend des renseignements sur le revenu et les caractéristiques démographiques des particuliers et de leur famille, ainsi que d'autres données fiscales, pour les années 1982 à 2001. Des années additionnelles s'y ajoutent à mesure que les données sont produites. Des changements dans les lois fiscales et dans le contenu du formulaire T1 font que certaines variables ne sont pas présentes toutes les années et que les définitions comportent des incohérences mineures d'une année à l'autre.

La banque DAL a été conçue pour servir d'outil de recherche à partir duquel des requêtes peuvent être préparées. Le présent dictionnaire a donc été créé dans le but d'aider les chercheurs à identifier le genre de renseignements pouvant être extraits de la banque DAL. Ce dictionnaire identifie et définit les variables DAL en tenant compte de ces changements historiques.

2. Confidentialité

Statistique Canada assure la confidentialité des données fiscales des particuliers. Seuls les renseignements agrégés qui se conforment aux normes de confidentialité selon la *Loi sur la statistique* sont diffusés. La banque DAL est située au sein de Statistique Canada et toutes les extractions sont effectuées sur place. Seuls quelques employés de la Division des données régionales et administratives (DDRA) ont directement accès à ces données. Les utilisateurs doivent donc faire part à ces personnes de leurs exigences en matière de données, lesquelles se chargeront ensuite d'en faire l'extraction. Des informations supplémentaires concernant les mesures de confidentialité peuvent être obtenues en consultant le document disponible au Service à la Clientèle.

3. Géographie

Les données de la banque DAL sont offertes à divers niveaux de géographie, y compris le Canada, les provinces, les territoires, les régions, les villes et les régions de tri d'acheminement (trois premiers caractères des codes postaux). Le nombre de données disponibles pour chaque niveau de géographie dépend de la taille de l'échantillon et des sous-catégories examinées.

4. Format et contenu du dictionnaire

Voici une brève description des neuf sections du Dictionnaire DAL.

Le **Registre de la banque DAL** (section 5) est un fichier utilisé conjointement avec les fichiers annuels de la banque DAL. Ce registre informe sur les présences annuelles des personnes sélectionnées dans la banque et fournit des renseignements sur le sexe, l'année de naissance et l'année de décès du particulier. Cette section offre une brève description de ce fichier et décrit de quelle façon il peut servir à améliorer l'analyse des données de la banque DAL.

La section **Trucs de programmation** (section 6) offre des renseignements sur la rédaction de programmes pour l'utilisation des données à partir de la banque DAL. Ces renseignements fourniront une aide aux personnes qui veulent accéder plus efficacement aux données des fichiers de la banque DAL par l'utilisation efficace du langage de programmation.

L'**Index des variables DAL** (section 7) offre une liste alphabétique de toutes les variables offertes dans la banque DAL. Chaque variable fournit à l'utilisateur le(s) numéro(s) de page dans la section Définition, où la variable est décrite. Pour faciliter la recherche, certaines variables ont été regroupées selon une classification majeure telle que les revenus ou les pensions, alors que d'autres sont simplement présentées sous leur nom usuel, accompagné du nom de la variable.

La **Conception des acronymes des variables DAL** (section 8) décrit la structure des acronymes des variables. Cette section explique comment interpréter les acronymes et fournit des renseignements sur les niveaux d'agrégation.

La section **Définitions des variables DAL** (section 9) donne une liste alphabétique de chacune des variables selon leur nom. Les renseignements suivants sont également fournis pour chaque variable :

- Les **années** pour lesquelles la variable est offerte dans la banque DAL. Le terme «présent» représente l'année 2001.
- La **définition** de la variable.
- La **source** de la variable, telle que le numéro de la ligne sur le formulaire d'impôt ou le traitement de la banque DAL.
- Le cas échéant, la disponibilité et la continuité historique des variables en fonction de la définition du revenu total de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (**TIRC**) et de la définition du revenu total de la DDRA (**XTIRC**). Ces renseignements sont seulement fournis pour les variables qui sont comprises dans une des définitions du revenu total. Pour des renseignements supplémentaires sur les variables du revenu, voir la section 13, **Définitions des variables du revenu total**.
- L'**acronyme** utilisé pour identifier chaque variable et les niveaux d'agrégation disponibles.

Les **Matrices des données disponibles** (sections 10 et 11) reprennent la plupart des renseignements de la section des définitions, mais dans un format plus facile à lire. Chaque variable est présentée selon son **nom** accompagné de l'**acronyme** correspondant, ainsi que les renseignements suivants : une indication spécifiant si elle est dérivée ou tirée directement du formulaire T1; les années pour lesquelles elle est offerte; le numéro de la page de l'entrée principale dans le dictionnaire et le **niveau d'agrégation**. Les deux matrices de données disponibles sont présentées :

- en ordre alphabétique selon le nom de la variable;
- en ordre alphabétique selon l'acronyme.

Le **Nombre de personnes et les montants relatifs aux particuliers, 1998 à 2001** (section 12), indique le nombre de personnes et les montants en dollars déclarés pour de nombreuses variables au niveau d'agrégation des particuliers. Le nombre de personnes correspond à la taille de l'échantillon de la banque DAL à laquelle s'ajoutent les montants.

La section **Définitions des variables du revenu total** (section 13) identifie et définit les variables du revenu total et met en relief les changements historiques. On y trouve aussi des tableaux donnant un aperçu et une comparaison entre les variables, notamment le revenu marchand (voir la définition à la page 63), ainsi que des définitions du revenu total de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et de la Division des données régionales et administratives.

Les tableaux élaborés dans cette section sont les suivants :

- Tableau 1 : Composantes de XTIRC en 2001
- Tableau 2 : Composantes de MKINC, 1982 à 2001
- Tableau 3 : Historique des composantes de XTIRC
- Tableau 4 : Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2001
- Tableau 5 : Définitions de XTIRC, 1982 à 2001
- Tableau 6 : Définition de MKINC, 1982 à 2001

Enfin, le plat de couverture intitulé **Comment obtenir d'autres renseignements** offre des renseignements sur la façon de nous joindre par téléphone, courrier, télécopieur ou courrier électronique, partout au Canada.

5. Registre de la banque DAL

Le Registre de la banque DAL est un fichier de données d'accompagnement aux fichiers annuels de la banque DAL. Ce registre comprend un nombre choisi de variables pour l'ensemble des personnes présentes à un moment quelconque dans la banque DAL. Ces variables ont des caractéristiques qui doivent demeurer constantes sur une période de temps et qui, par conséquent, peuvent ne pas être identifiées dans un fichier annuel particulier. Un nouveau Registre de la banque DAL est créé chaque année en ajoutant le nouveau fichier annuel de la banque DAL, élaboré à partir des renseignements sur les déclarants, c'est-à-dire les déclarants vivants, décédés et les personnes imputées. Le Registre courant comprend donc les renseignements les plus récents sur les personnes incluses dans la banque DAL. Dans de rares cas, les nouveaux renseignements sur les particuliers peuvent différer des renseignements compris dans le fichier existant. Dans ces cas, les renseignements les plus récents surclassent les renseignements compris dans le Registre de la banque DAL existant.

Le Registre de la banque DAL est un outil de référence rapide qui fournit des données de base sans avoir à accéder aux fichiers annuels. Par exemple, des renseignements tels que le nombre de particuliers dans la banque DAL selon l'âge et le sexe pour une année donnée peuvent être totalisés directement à partir du registre. D'ailleurs, le Registre de la banque DAL peut être employé conjointement avec les fichiers annuels. Plus particulièrement, il est recommandé de calculer l'âge d'un particulier à partir des renseignements compris dans le Registre, plutôt que de se fier aux renseignements sur l'âge compris dans les fichiers annuels, afin d'assurer la cohérence de cette variable au fil des ans.

Voici une liste des variables trouvées dans le Registre :

LIN_I : Cette variable numérique sert à identifier de façon unique l'individu dans la banque DAL.

SXCO_I : Cette variable de type caractère identifie le sexe de la personne.

'F' : femmes

'M' : hommes

' '(espace vide): le sexe n'a pas été identifié

YOB__I : Cette variable numérique à quatre caractères identifie l'année de naissance du particulier (p. ex., 1947). L'âge du particulier pour une année donnée peut être calculé en soustrayant l'année en question de l'année de naissance (p. ex., en 1982, une personne née en 1947 aurait, à la fin de l'année civile 1982, $1982 - 1947 = 35$ ans).

YOD__I : Cette variable numérique à quatre caractères identifie l'année de décès d'une personne. Lorsqu'une personne n'est pas décédée, ce champ comprend un point.

FLAG_I1982-FLAGI_2001 : Ces variables de type caractère identifient les années pendant lesquelles une personne est répertoriée dans les fichiers de la banque DAL.

'1': le particulier a rempli une déclaration au cours de l'année

'2' : les renseignements au sujet du particulier ont été imputés pour cette année

' ' (vide) : le particulier n'est pas présent au cours de cette année.

YOSC_I : Cette variable numérique à quatre caractères identifie l'année au cours de laquelle le NAS d'un particulier a changé (p. ex., 1994). Des NAS temporaires sont attribués à des personnes non résidentes, des travailleurs temporaires, des étudiants ayant un visa pour études, etc. Dans ces cas, un NAS peut être modifié d'une année à l'autre si, par exemple, la personne devient un résident permanent ou un citoyen canadien. Le NAS original est conservé dans les fichiers de la banque DAL afin d'assurer que les renseignements au sujet d'une personne peuvent être appariés au cours des années, alors que l'année du changement est inscrite dans le registre.

LNDYRI : L'année d'établissement est définie par l'année ou l'immigrant a obtenu son statut d'immigrant reçu (lorsqu'il est devenu résident permanent). Cette variable existe pour tous les individus de la banque DAL. S'ils n'étaient pas des immigrants établis entre 1980 et 2000, la valeur de cette variable serait zéro ou manquante. Il est donc possible d'identifier les immigrants récents et de les comparer avec les non immigrants récents (population qui comprend les citoyens par naissance, les immigrants établis dans d'autres années et les résidents non permanents). Cette variable est le résultat d'un couplage entre la banque DAL et la banque de données longitudinales sur les immigrants (BMDI).

WGT__I^{*}: Cette variable de pondération est utilisée dans toutes les procédures de programmation SAS pour l'une ou l'autre des deux banques DAL 10%. Cette variable introduit une perturbation dans les données qui permet d'assurer la confidentialité. On la trouve également dans les fichiers annuels.

WGT2_I^{*}: Comme précédemment cette variable introduit un brouillage dans les données afin d'assurer la confidentialité de la banque DAL 20%. Cette variable de pondération est introduite dans toutes les procédures de programmation SAS. On retrouve également cette variable dans les fichiers annuels.

^{*} Dans la banque DAL de 2% et 0.01% , les variables de pondération WGT__I et WGT2_I ont été ajustées pour tenir compte des tailles d'échantillons.

6. Trucs de programmation

Cette section offre des renseignements relatifs à la programmation pour les personnes qui veulent accéder plus efficacement aux données de la banque DAL par l'utilisation efficiente du langage de programmation. Il est bon de noter que les personnes peuvent entreprendre leur propre programmation, mais que seuls quelques employés de Statistique Canada peuvent effectuer des manipulations. L'accès au fichier de la banque DAL est limité afin d'assurer la confidentialité des données fiscales d'une personne. De plus, les données recueillies sont vérifiées selon l'application d'une série de règles conçues de façon à prévenir la divulgation.

Il y a deux genres de fichiers DAL— les fichiers annuels de la banque DAL et le Registre de la banque DAL (pour plus de détails sur le Registre de la banque DAL, consultez la section 5). Les variables DAL sont identifiées par le nom de la variable, qui comporte trois parties :

1) l'acronyme, 2) le niveau d'agrégation et 3) l'année (l'extension de deux chiffres correspondant à l'année existe pour la plupart des variables, mais pas dans tous les cas). Les observations contenues dans les fichiers de la banque DAL sont triées selon une variable nommée `lin__i` (il est bon de noter qu'il n'y a pas d'extension de l'année pour cette variable) qui permet également d'établir un lien au cours des années.

L'accès aux données est effectué à partir du langage de programmation SAS. La boîte de texte de la page suivante comprend un exemple d'un programme SAS conçu pour accéder aux données de la banque DAL. L'entête de ce programme SAS, qui commence par le mot «options», établit les valeurs par défaut. Cette ligne peut demeurer la même pour la plupart des besoins de programmation de la banque DAL. Les trois lignes qui suivent dans le programme correspondent à la désignation des librairies, les fichiers d'entrées sont associées aux deux premières lignes alors que les fichiers de sortie sont associés à la dernière ligne de la librairie. L'utilisation des énoncés SET ou MERGE peuvent donner accès aux fichiers d'entrées qui sont en format SAS. Cet exemple de programme permet de créer un fichier permanent de données SAS nommé 'retenir', dans lequel sont fusionnées les données des 8 fichiers DAL annuels (1982-1989) ainsi que ceux du Registre de la banque DAL de 1989. Remarquez que l'âge des personnes est recalculé pour chaque année en utilisant la variable `yob__i` incluse dans le Registre de la banque DAL. Cette mesure est effectuée afin d'assurer la cohérence au cours des années parce que la variable `age__i&yr` trouvée dans les fichiers annuels peut, dans certains cas, s'avérer incohérente au cours des années. Ainsi, pour toute programmation il est donc recommandé d'utiliser les variables disponibles dans les fichiers du Registre plutôt que celles des fichiers annuels parce que le Registre renferme les données mises à jour. Par exemple, le programme ci-dessous utilise `sxco_i`, une variable du registre plutôt que `sxco_i&yr`, la variable incluse dans les fichiers annuels de la banque DAL. Les variables `flag_i&yr` du registre sont utilisées pour identifier les particuliers qui ont rempli une déclaration au cours d'une année donnée. Dans ce programme, seuls les particuliers qui ont rempli une déclaration toutes les années (1982 à 1989) sont sélectionnés. Un tableau est créé à partir du fichier de données 'retenir'. Remarquez qu'en raison des besoins de confidentialité, les variables `wgt__i` (pour les banques DAL 1% ou l'une des deux banques DAL 10%) et `wgt2_i` (pour la banque DAL 20%) qui correspondent à différents poids doivent être utilisées toutes les fois qu'une procédure SAS, telle que FREQ, est utilisée.

Avec le langage de programmation SAS, il est important d'établir une distinction entre les valeurs manquantes et les zéros des champs numériques. En SAS, les opérations mathématiques effectuées avec des valeurs manquantes produiront des valeurs manquantes. Dans la banque DAL, au cours des années pendant lesquelles un particulier est répertorié, les variables numériques non liées à cette personne ont une valeur zéro. Par exemple, si une personne hors famille a rempli une déclaration en 1986, la valeur de RRSPSI1986 (cotisations au REER du conjoint) sera alors zéro. Par contre, si cette personne n'a pas rempli de déclaration en 1986, la valeur sera manquante. Par conséquent, à titre de mesure préventive, il est suggéré d'initialiser à zéro toutes les variables numériques manquantes qui doivent être utilisées dans les expressions mathématiques.

Exemple d'un programme pour la banque DAL

```

/* exemple.sas: programme conçu pour être soumis sur la banque DAL */
options formdlim=' ' compress=yes LS=159 PS=72 missing='- ' nocenter;
libname Base '/LADdata/data1'; * base 10% sample;
libname Xtend '/LADdata/data2'; * extended 10% sample;
libname Out '/LADuser/xxxx/data'; * user's own directory;

/* macro pour avoir le total du revenu par année (xtirci) et */
/* revenu de travail autonome (sei__i) de la banque DAL */
%macro addyr(yr);
  data taxfilers;
  merge taxfilers(in=filer)
        base.lad&yr (keep=lin__i xtirci&yr sei__i&yr)
        xtend.lad&yr (keep=lin__i xtirci&yr sei__i&yr);
  by lin__i;

  if filer;
  age__i&yr = &yr - yob__i;
%mend addyr;

* sélectionner seulement les déclarants de 1982-1989 avec un code sexe valide;
data out.filer8289 (drop=flag_i1982-flag_i1989 compress=binary);
  array flag_i{*}$ flag_i1982-flag_i1989;
  merge base.reg1989 (keep=lin__i flag_i1982-flag_i1989 yob__i sxco_i wgt2_i)
        xtend.reg1989 (keep=lin__i flag_i1982-flag_i1989 yob__i sxco_i wgt2_i);
  by lin__i;
  if sxco_i ne " ";

  do i = 1 to dim(flag_i);
    if flag_i{i}='1';
  end;

* ajouter l'information de l'année provenant de la banque DAL;
%addyr(1982); %addyr(1983); %addyr(1984); %addyr(1985);
%addyr(1986); %addyr(1987); %addyr(1988); %addyr(1989);

proc freq data=out.filer8289;
  table sxco_i*age__i1982;
  weight wgt2_i;
  title "single year of age in 1982 of continuous taxfilers ";

```

7. Index des variables de la banque DAL

A

| | |
|---------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Abattement du Québec | 25 |
| Accident du travail..... | 26, 71, 94, 95, 97 |
| Accident du travail, indemnités pour..... | 26, 71, 94, 95, 97 |
| Âge | 26, 41, 42, 78, 95, 97, 98 |
| Âge | |
| des sept enfants les plus jeunes..... | 26 |
| Agriculture, revenu brut d' | 27 |
| Agriculture, revenu net d' | 28, 95, 97 |
| Allocation familiale | 28, 29, 53 |
| Allocation familiale de la Colombie-Britannique..... | 28, 80 |
| Allocation familiale du Québec | 28, 29, 71, 80 |
| Allocation familiale reçue..... | 29, 80, 97 |
| Allocation familiale, remboursement calculé de l' | 30, 32, 78 |
| Année d'établissement..... | 31 |
| Année de décès | 44 |
| Année de scolarité de l'immigrant à l'établissement..... | 31 |
| Assurance-chômage..... | Voir Assurance-emploi |
| Assurance-emploi, prestations d' | 32, 71, 80, 95, 97 |
| Assurance-emploi, primes de l' (d'après le feuillet T4) | 31 |
| Assurance-emploi, remboursement | 30, 32, 78 |
| Autre emploi, revenu d'un..... | 91, 95, 97, 100 |
| Autres pensions et pensions de retraite, revenu d' | 89, 90, 91, 95, 97 |
| Autres revenus | 77, 89, 91, 95, 97, 98, 104 |

C

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Catégorisation principale des catégories d'immigrants | 33 |
| Code de classification type des industries | 36 |
| Code des immigrants – émigrants..... | 37 |
| Code postal | 37 |
| Colombie-Britannique, allocation familiale de la..... | 28 |
| Commissions, revenu brut de | 38 |
| Commissions, revenu de (d'après le feuillet T4)..... | 39 |
| Commissions, revenu net de..... | 39, 95, 97 |
| Contributions au régime de pension de la Saskatchewan | 39 |
| Contributions politiques fédérales brutes | 40 |
| Contributions politiques provinciales, total des..... | 40 |
| Cotisations à un Régime enregistré d'épargne-retraite au profit du conjoint | 88 |
| Cotisations au régime de pension agréé..... | 87 |
| Cotisations au Régime enregistré d'épargne-retraite..... | 87 |
| Cotisations au RPC/RRQ d'employé au..... | 100 |
| Cotisations au RPC/RRQ pour le revenu d'emploi autonome..... | 41, 42, 101 |
| Cotisations d'employé au RPC/RRQ..... | 41, 42 |
| Cotisations syndicales, professionnelles et semblables | 40 |
| Couple | |
| nombre de personnes ayant un NAS..... | 70 |
| Crédit d'impôt pour enfants..... | 53, 82, 94, 95 |
| Crédits d'impôt non remboursables..... | 41 |
| Crédits d'impôt non remboursables calculés | 42 |
| Crédits d'impôt pour contributions politiques provinciales..... | 43 |
| Crédits d'impôt provinciaux remboursables..... | 44, 71, 95, 98 |
| Crédits pour taxe fédérale sur les ventes et TPS..... | 71, 95, 97, 106 |

D

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Décès, année de | 44 |
| Déduction pour les intérêts payés sur un prêt étudiant | 44 |
| Déduction pour montant relatif aux études | |
| à temps partiel | 56 |
| à temps plein | 56 |
| frais de scolarité et montant relatif aux études transférés de votre conjoint | 62 |
| Déduction pour revenu de pension | 91 |
| Déductions personnelles pour personnes handicapées | 79 |
| Déductions pour prêts à la réinstallation d'employés | 45 |
| Dernier pays de résidence permanente de l'immigrant | 45 |
| Description du particulier | 72 |
| Destination prévue de l'immigrant | 46 |
| Dividendes | 48, 91, 95, 97 |
| Dons de charité | 48 |

E

| | |
|--------------------------------------------------------------|--------------------|
| Emploi autonome, présence de revenu d'un | 52 |
| Emploi autonome, revenu net d'un | 52, 91, 95, 97 |
| Emploi, revenu d' (d'après le feuillet T4) | 53, 91, 95, 97 |
| Enfants, âge des sept enfants les plus jeunes | 26 |
| Enfants, crédit d'impôt pour | 53, 82, 94, 95 |
| Enfants, frais de garde | 61 |
| Enfants, nombre total dans la famille | 54 |
| Enfants, prestations fiscales | 29, 53, 80, 82, 95 |
| Entreprise, revenu brut d' | 54 |
| Entreprise, revenu net d' | 54, 95, 97 |
| Établissement | |
| Année d'établissement | 31 |
| Année de scolarité de l'immigrant à l'établissement | 31 |
| État matrimonial de l'immigrant à l'établissement | 55 |
| Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement | 73 |
| Scolarité de l'immigrant à l'établissement | 102 |
| Statut pré-établissement de l'immigrant | 105 |
| État matrimonial | 55, 59 |
| État matrimonial de l'immigrant à l'établissement | 55 |
| Exemption pour gains en capital | 65 |
| Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien | 57, 91 |

F

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Facteur d'équivalence | 58 |
| Famille | |
| identificateur de la | 59 |
| identificateur des couples de même sexe | 59 |
| nombre de personnes ayant un NAS | 70 |
| numéro d'identification | 59 |
| Famille, type de | 59, 60 |
| Feuillets T4 reçus, nombre de | 61 |
| Frais de déménagement | 61 |
| Frais de garde d'enfants | 61 |
| Frais de scolarité | 41, 42 |
| Frais de scolarité et montant relatif aux études | |
| transférés du conjoint | 62 |
| transférés d'un enfant | 62 |
| Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés du conjoint | 62 |
| Frais de scolarité pour soi-même | 62 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Frais déductibles | 63, 97 |
| Frais médicaux..... | 41, 42 |
| Frais médicaux, tranche déductible | 63 |
| G | |
| Gain/perte en capital calculé..... | 97 |
| Gain/perte en capital net..... | 64 |
| Gains en capital, exemption pour | 65 |
| Gains ou pertes en capital, montant taxable net..... | 64 |
| I | |
| Identificateur de la famille..... | 59 |
| Identificateur des couples de même sexe..... | 59 |
| Immigrants | |
| Année de scolarité de l'immigrant à l'établissement | 31 |
| Catégorisation principale des catégories d'immigrants | 33 |
| Code des immigrants - émigrants..... | 37 |
| Dernier pays de résidence permanente de l'immigrant | 45 |
| Destination prévue de l'immigrant | 46 |
| État matrimonial de l'immigrant à l'établissement..... | 55 |
| Industrie d'activité de l'immigrant | 65 |
| Langue première (ou langue maternelle) de l'immigrant..... | 68 |
| Langues officielles, indicateur d'aisance de l'immigrant | 67 |
| Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement | 73 |
| Pays de naissance de l'immigrant | 75 |
| Profession prévue de l'immigrant..... | 84 |
| Programme spécial de l'immigrant | 85 |
| Scolarité de l'immigrant à l'établissement..... | 102 |
| Statut pré-établissement de l'immigrant | 105 |
| Impôt | <i>Voir Revenu total après impôt (définition de la DDRA)</i> |
| Impôt fédéral net calculé | 65 |
| Impôt provincial net calculé | 66 |
| Indemnités pour accident du travail..... | 26, 71, 94, 95, 97 |
| Industrie | |
| Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs | 79 |
| Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs | 103 |
| Industrie | |
| Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de..... | 104 |
| Industrie d'activité de l'immigrant | 65 |
| Intérêts et investissement, revenu d'..... | 66, 91, 95, 97 |
| Investissement et intérêts, revenu de | 66, 91, 95, 97 |
| L | |
| Langue première (ou langue maternelle) de l'immigrant | 68 |
| Langue, français ou anglais | 67 |
| Langues officielles, indicateur d'aisance de l'immigrant | 67 |
| Location, revenu brut de..... | 69 |
| Location, revenu net de | 69, 91, 95, 97 |
| M | |
| Montant pour le revenu de pension..... | 41, 42 |
| Montant pour personnes handicapées transféré d'un dépendant autre que le conjoint..... | 79 |
| Montant relatif aux études (voire déduction pour montant relatif aux études)..... | 56 |
| N | |
| Nombre de personnes ayant un NAS..... | 70 |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Nombre total d'enfants dans la famille..... | 54 |
| Numéro d'identification de la banque DAL | 71 |
| Numéro d'identification de la famille..... | 59 |
| Numéro d'assurance sociale | |
| changement de code du NAS..... | 70 |
| Numéro d'assurance sociale | |
| nombre de personnes ayant un NAS | 70 |
| P | |
| Paiement de transfert, revenu de..... | 71 |
| Paiements de transfert | |
| Accident du travail..... | 26, 71, 94, 95, 97 |
| Allocation familiale de la Colombie-Britannique | 28, 80 |
| Allocation familiale du Québec | 28, 71, 80 |
| Allocation familiale reçue..... | 29, 80, 97 |
| Allocation familiale, remboursement calculé de l' | 30, 32, 78 |
| Assurance-emploi, prestations d' | 32, 71, 80, 95, 97 |
| Crédit d'impôt pour enfants | 53, 82, 94, 95 |
| Déductions personnelles pour personnes handicapées..... | 79 |
| Indemnités pour accident du travail..... | 26, 71, 94, 95, 97 |
| Montant pour personnes handicapées transféré d'un dépendant autre que le conjoint | 79 |
| Pension de la Sécurité de la vieillesse..... | 30, 32, 71, 78, 90, 95, 97, 98 |
| Prestations du RPC/RRQ | 71, 95, 97, 101 |
| Prestations du RPC/RRQ pour personnes handicapées comprises dans le revenu..... | 102 |
| Prestations fiscales pour enfants | 29, 53, 71, 80, 82, 95 |
| Remboursement de la TPS pour employés et travailleur autonome | 107 |
| Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite | 89, 90, 91, 95, 97 |
| Revenu de paiements de transfert | 71 |
| Revenu de prestations d'assistance sociale..... | 71, 80, 94, 95, 97 |
| TPS et crédits pour taxe fédérale sur les ventes | 71, 95, 97, 106 |
| Versement net des suppléments fédéraux | 71, 78, 80, 94, 95, 97, 106 |
| Particulier, description du..... | 72 |
| Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement | 73 |
| Pays de naissance de l'immigrant..... | 75 |
| Pêche, revenu brut de..... | 75 |
| Pêche, revenu net de | 76, 95, 97 |
| Pension | |
| Cotisations à un Régime enregistré d'épargne-retraite au profit du conjoint..... | 88 |
| Cotisations au régime de pension agréé..... | 87 |
| Déduction pour revenu de pension..... | 91 |
| Facteur d'équivalence | 58 |
| Montant pour le revenu de pension..... | 41, 42 |
| Pension de la Sécurité de la vieillesse..... | 30, 32, 71, 78, 80, 90, 95, 97, 98 |
| Prestations du RPC/RRQ | 95, 97, 101 |
| Régime enregistré d'épargne-retraite..... | 87 |
| Remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse | 30, 32, 78, 80 |
| Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite | 89, 90, 91, 95 |
| Revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite | 89, 91, 95, 97 |
| Pension alimentaire..... | 91, 95, 97 |
| Pension alimentaire (payée)..... | 76 |
| Pension alimentaire, revenu de | 77, 91, 95, 97 |
| Pension de la Sécurité de la vieillesse | 30, 32, 71, 78, 80, 90, 95, 97, 98 |
| Pension de la Sécurité de la vieillesse, remboursement calculé de la..... | 30, 32, 78, 80 |
| Pensions | |
| Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite | 97 |
| Personnes handicapées, déductions personnelles | 79 |
| Personnes handicapées, montant transféré d'un dépendant autre que le conjoint..... | 79 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs..... | 79 |
| Prestations d'assistance sociale | 106 |
| Prestations d'assistance sociale, revenu de..... | 71, 80, 94, 95, 97 |
| Prestations d'assurance-chômage | <i>Voir</i> Prestations d'assurance-emploi |
| Prestations d'assurance-emploi | 32, 71, 80, 95, 97 |
| Prestations de programmes sociaux, remboursement des..... | 30, 32, 78, 80, 92 |
| Prestations du RPC/RRQ..... | 71, 95, 97, 101 |
| Prestations du RPC/RRQ pour personnes handicapées comprises dans le revenu | 102 |
| Prestations fiscales pour enfants..... | 29, 53, 71, 80, 82, 95 |
| Prestations provinciales pour les personnes âgées..... | 83 |
| Primes de l'assurance-emploi (d'après le feuillet T4) | 31 |
| Profession libérale, revenu brut de | 83 |
| Profession libérale, revenu net de..... | 84, 95, 97 |
| Profession prévue de l'immigrant..... | 84 |
| Programme spécial de l'immigrant..... | 85 |
| Province de résidence | 85 |
| Province d'imposition | 86 |

Q

| | |
|-----------------------------|----|
| Québec, abattement du | 25 |
|-----------------------------|----|

R

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Régime de pension agréé, cotisations au | 87 |
| Régime enregistré d'épargne-retraite, cotisations au..... | 87 |
| Régime enregistré d'épargne-retraite, cotisations au profit du conjoint | 88 |
| Régime enregistré d'épargne-retraite, revenu d'un..... | 89, 91, 95, 97, 98 |
| Région de tri d'acheminement..... | <i>Voir</i> Code postal |
| Réinstallation d'employés, déduction pour prêts à la | 45 |
| Remboursement calculé de l'allocation familiale..... | 30, 32, 78 |
| Remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse..... | 30, 32, 78, 80 |
| Remboursement de l'assurance-emploi | 30, 32, 78 |
| Remboursement de la TPS pour employés et travailleur autonome | 107 |
| Remboursement de prestations de l'assurance-emploi | 30, 32, 78 |
| Remboursement des versements nets de suppléments fédéraux..... | 30, 32, 78 |
| Remboursements des prestations de programmes sociaux | 30, 32, 78, 80, 92 |
| Résidence, province de..... | 85 |
| Revenu | |
| Allocation familiale | 28, 53 |
| Allocation familiale de la Colombie-Britannique | 28, 80 |
| Allocation familiale du Québec | 28, 71, 80 |
| Allocation familiale reçue..... | 29, 80, 97 |
| Autres revenus | 77, 89, 91, 95, 97, 98, 104 |
| Brut, revenu d'un emploi autonome | 91, 95, 97 |
| Crédit d'impôt pour enfants..... | 53, 82, 94, 95 |
| Crédits d'impôt provinciaux remboursables | 44, 71, 95, 98 |
| Crédits pour taxe fédérale sur les ventes et TPS | 71, 95, 97, 106 |
| Déduction pour revenu de pension..... | 91 |
| Déductions personnelles pour personnes handicapées..... | 79 |
| Dividendes | 48, 91, 95, 97 |
| Emploi autonome, revenu net d'un..... | 52, 91, 95, 97 |
| Montant pour le revenu de pension..... | 41, 42 |
| Montant pour personnes handicapées transféré d'un dépendant autre que le conjoint | 79 |
| Net, revenu d'un emploi autonome..... | 91, 95, 97 |
| Pension de la Sécurité de la vieillesse..... | 30, 32, 71, 78, 80, 90, 95, 97, 98 |
| Prestations du RPC/RRQ | 95, 97, 101 |
| Prestations du RPC/RRQ pour personnes handicapées comprises dans le revenu..... | 102 |
| Prestations fiscales pour enfants | 29, 53, 71, 80, 82, 95 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Remboursement de la TPS pour employés et travailleur autonome | 107 |
| Revenu brut d'agriculture | 27 |
| Revenu brut d'entreprise..... | 54 |
| Revenu brut de commissions | 38 |
| Revenu brut de location | 69 |
| Revenu brut de pêche..... | 75 |
| Revenu brut de profession libérale..... | 83 |
| Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite | 89, 90, 91, 95, 97 |
| Revenu d'emploi (d'après le feuillet T4)..... | 53, 91, 95, 97 |
| Revenu d'emploi autonome | 52 |
| Revenu d'emploi, autre..... | 95, 97 |
| Revenu d'emploi, autre..... | 100 |
| Revenu d'emploi, autres | 91 |
| Revenu d'intérêts et d'investissement..... | 66, 91, 95, 97 |
| Revenu d'investissement et d'intérêts..... | 66, 91, 95, 97 |
| Revenu d'un autre emploi..... | 91, 95, 97, 100 |
| Revenu d'un emploi autonome | 52 |
| Revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite | 89, 91, 95, 97 |
| Revenu de commissions (d'après le feuillet T4)..... | 39 |
| Revenu de paiements de transfert | 71 |
| Revenu de pension alimentaire | 77, 91, 95, 97 |
| Revenu de prestations d'assistance sociale | 80, 94, 95, 97 |
| Revenu imposable..... | 71, 91, 94 |
| Revenu marchand | 91 |
| Revenu net | 32, 91, 92, 95, 97 |
| Revenu net d'agriculture..... | 28, 95, 97 |
| Revenu net d'entreprise | 54, 95, 97 |
| Revenu net d'une société de personnes..... | 91, 95, 97, 104 |
| Revenu net de commissions..... | 39, 95, 97 |
| Revenu net de location..... | 69, 91, 95, 97 |
| Revenu net de pêche | 76, 95, 97 |
| Revenu net de profession libérale | 84, 95, 97 |
| Revenu non imposable..... | 26, 42, 71, 80, 94, 95, 106 |
| Revenu total après impôt (définition de la DDRA)..... | 94 |
| Revenu total avant impôt (définition de l'ADRC)..... | 97 |
| Revenu total avant impôt (définition de la DDRA) | 95 |
| TPS et crédits pour taxe fédérale sur les ventes | 71, 95, 97, 106 |
| Versement net des suppléments fédéraux | 71, 78, 80, 94, 95, 97, 106 |
| Revenu brut d'agriculture..... | 27 |
| Revenu brut d'entreprise | 54 |
| Revenu brut de commissions | 38 |
| Revenu brut de location..... | 69 |
| Revenu brut de pêche | 75 |
| Revenu brut de profession libérale | 83 |
| Revenu d'agriculture | 52 |
| Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite..... | 89, 90, 91, 95, 97 |
| Revenu d'emploi | 31, 32, 52, 63 |
| Revenu d'emploi (d'après le feuillet T4)..... | 53, 91, 95, 97 |
| Revenu d'emploi autonome..... | 101 |
| Revenu d'emploi autonome | |
| Revenu net d'agriculture..... | 95, 97 |
| Revenu net d'entreprise | 54, 95, 97 |
| Revenu net de commissions..... | 95, 97 |
| Revenu d'entreprise..... | 52 |
| Revenu d'intérêts et d'investissement | 66, 91, 95, 97 |
| Revenu d'un autre emploi..... | 91, 95, 97, 100 |
| Revenu d'un emploi autonome..... | 52 |

| | |
|--------------------------------------------------------|---------------------|
| Revenu d'un emploi autonome | |
| Revenu brut d'agriculture | 27 |
| Revenu brut de commissions | 38 |
| Revenu net d'agriculture..... | 28 |
| Revenu net d'un emploi autonome | 52 |
| Revenu net de commissions..... | 39 |
| Revenu d'un emploi autonome | |
| Revenu brut d'entreprise..... | 54 |
| Revenu d'un emploi autonome | |
| Revenu net d'entreprise | 54 |
| Revenu d'un emploi autonome | |
| Revenu brut de pêche..... | 75 |
| Revenu d'un emploi autonome | |
| Revenu brut de pêche..... | 75 |
| Revenu d'un emploi autonome | |
| Revenu net de pêche | 76 |
| Revenu d'un emploi autonome | |
| Revenu brut de profession libérale..... | 83 |
| Revenu d'un emploi autonome | |
| Revenu net de profession libérale | 84 |
| Revenu d'un emploi autonome | |
| Revenu net d'un emploi autonome | 91 |
| Revenu d'un emploi autonome | |
| Revenu net d'agriculture..... | 95 |
| Revenu d'un emploi autonome | |
| Revenu net de commissions..... | 95 |
| Revenu d'un emploi autonome | |
| Revenu net d'entreprise | 95 |
| Revenu d'un emploi autonome | |
| Revenu net d'un emploi autonome | 95 |
| Revenu d'un emploi autonome | |
| Revenu net de pêche | 95 |
| Revenu d'un emploi autonome | |
| Revenu net de profession libérale | 95 |
| Revenu d'un emploi autonome | |
| Revenu net d'agriculture..... | 97 |
| Revenu d'un emploi autonome | |
| Revenu net de commissions..... | 97 |
| Revenu d'un emploi autonome | |
| Revenu net d'entreprise | 97 |
| Revenu d'un emploi autonome | |
| Revenu net d'un emploi autonome | 97 |
| Revenu d'un emploi autonome | |
| Revenu net de pêche | 97 |
| Revenu d'un emploi autonome | |
| Revenu net de profession libérale | 97 |
| Revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite | 89, 91, 95, 97 |
| Revenu d'une société de personnes | 52, 91, 95, 97, 104 |
| Revenu de commissions | 52 |
| Revenu de commissions (d'après le feuillet T4)..... | 39 |
| Revenu de location, net | 91, 95, 97 |
| Revenu de paiements de transfert | 71 |
| Revenu de pêche..... | 52 |
| Revenu de pension alimentaire | 77, 91, 95, 97 |
| Revenu de pension, déduction pour..... | 91 |
| Revenu de pension, montant pour le..... | 41, 42 |
| Revenu de prestations d'assistance sociale..... | 71, 80, 94, 95, 97 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Revenu de REER pour les personnes âgées de 65 ans et plus | 90 |
| Revenu imposable..... | 42, 71, 91, 94 |
| Revenu marchand | 91 |
| Revenu net | 32, 91, 92, 95, 97, 104 |
| Revenu net d'agriculture | 28, 95, 97 |
| Revenu net d'entreprise | 54, 95, 97 |
| Revenu net d'un emploi autonome | 52, 91, 95, 97 |
| Revenu net d'une société de personnes | 91, 95, 97, 104 |
| Revenu net de commissions..... | 39, 95, 97 |
| Revenu net de location | 69, 91, 95, 97 |
| Revenu net de pêche | 76, 95, 97 |
| Revenu net de profession libérale..... | 84, 95, 97 |
| Revenu non imposable..... | 26, 42, 71, 80, 94, 95, 106 |
| Revenu total..... | 91, 94, 95, 106 |
| Revenu total après impôt | 94 |
| Revenu total après impôt (définition de la DDRA) | 94, 105 |
| Revenu total avant impôt | 95, 97 |
| Revenu total avant impôt (définition de l'ADRC)..... | 97, 105 |
| Revenu total avant impôt (définition de la DDRA)..... | 95, 104 |
| Revenus, autres..... | 71, 77, 89, 91, 95, 97, 98, 104 |
| RPC/RRQ, cotisations d'employé au..... | 41, 42, 100 |
| RPC/RRQ, cotisations pour le revenu d'emploi autonome | 41, 42, 101 |
| RPC/RRQ, prestations de | 71, 95, 97, 101 |
| RPC/RRQ, prestations pour personnes handicapées comprises dans le revenu..... | 102 |

S**SCIAN**

| | |
|---------------------------------------------------------------------------|-----|
| Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs | 79 |
| Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs | 103 |
| Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de..... | 104 |

Scolarité

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Année de scolarité de l'immigrant à l'établissement | 31 |
| Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant | 62 |
| Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés du conjoint..... | 62 |
| Frais de scolarité pour soi-même | 62 |
| Scolarité de l'immigrant à l'établissement..... | 102 |
| Scolarité de l'immigrant à l'établissement | 102 |
| Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs | 103 |
| Sexe du particulier | 103 |
| Société de personnes, revenu net d'une | 91, 95, 97, 104 |
| Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de..... | 104 |
| Statut de faible revenu (revenu total avant impôt de la DDRA) | 104 |
| Statut de faible revenu (revenu total après impôt de la DDRA) | 105 |
| Statut de faible revenu (revenu total avant impôt de l'ADRC)..... | 105 |
| Statut pré-établissement de l'immigrant..... | 105 |
| Suppléments fédéraux, versement net des | 71, 78, 80, 94, 95, 97, 106 |

T

| | |
|----------------------------------------------------------------|-----------------|
| Total des contributions politiques provinciales | 40 |
| TPS et crédits pour taxe fédérale sur les ventes..... | 71, 95, 97, 106 |
| TPS, remboursement pour employés et travailleur autonome | 107 |
| Tranche déductible de frais médicaux | 63 |
| Type de famille..... | 59, 60 |

V

| | |
|----------------------------------------------|-----------------------------|
| Versement net des suppléments fédéraux | 71, 78, 80, 94, 95, 97, 106 |
|----------------------------------------------|-----------------------------|

8. Conception des acronymes des variables de la Banque DAL

La plupart des variables de la banque DAL comportent un acronyme à dix caractères. Chaque acronyme est formé de trois parties, notamment le nom de la variable (cinq caractères), le niveau d'agrégation (un caractère) et l'année civile (quatre caractères), par ex., XTIRCI1995. Ainsi, les cinq premiers caractères de la variable désignent la composante principale de l'acronyme. Ils identifient le genre de renseignements qu'offre la variable. Le niveau d'agrégation à un caractère fournit des renseignements sur le membre de la famille de recensement par rapport au niveau d'agrégation considéré. Il peut s'agir notamment de 'I', 'P', 'F' et 'K' qui représentent respectivement un particulier, un parent, une famille et un enfant. Les types de famille soulignés par ces niveaux d'agrégation sont établis en fonction de la situation de la famille à la fin de l'année d'imposition. Voici des détails sur chacun des niveaux d'agrégation :

I (particulier) : Une variable comprenant ce niveau d'agrégation n'offre que des renseignements au sujet du particulier (pour être sélectionné dans l'échantillon, un particulier doit avoir un NAS). Dans la plupart des cas, ces renseignements proviennent du formulaire d'impôt¹ du particulier, bien que certaines personnes n'ayant pas rempli une déclaration de revenus soient imputées à partir du formulaire d'impôt d'un conjoint ou de renseignements fournis lors d'une année antérieure. Les renseignements sur ces personnes sont par conséquent imputés (depuis 1993, des enfants qui ont été imputés peuvent être sélectionnés dans l'échantillon).

P (parents/conjoint) : Ce niveau d'agrégation indique que la variable comprend des données au sujet : 1) du (des) parent(s) de la famille de recensement pour les familles époux-épouse et les familles monoparentales; 2) du particulier pour les personnes hors famille². Puisque les personnes décédées sont associées à leur famille, il peut arriver que des variables au niveau agrégé 'P' comprennent des renseignements sur plus que deux personnes. Ce phénomène peut se produire si la conjointe d'un particulier est décédée depuis peu et ce dernier s'est remarié depuis. Dans ce cas, la variable 'P' peut comprendre des renseignements sur trois personnes : le particulier, son conjoint actuel et son conjoint décédé. Nous retrouvons peu de variables du niveau agrégé 'P' qui offrent des renseignements sur un seul membre de la famille de recensement sans égard aux autres membres qui la composent. Si tel est le cas, elles comprennent l'âge, le revenu brut d'entreprise/de commissions/d'agriculture/de pêche/de profession libérale, le code immigrant/émigrant, l'année d'établissement de l'immigrant, la langue française/anglaise et l'année de décès.

F (famille) : Ce niveau d'agrégation indique que les renseignements compris dans la variable sont l'agrégation de l'information individuelle de tous les membres de la famille de recensement du particulier, y compris le particulier lui-même. Une fois de plus, remarquez que les personnes décédées sont associées aux familles; par conséquent, cette

¹ Les déclarants sélectionnés dans l'échantillon peuvent comprendre des adultes, des enfants et des personnes décédées.

² Si un particulier qui est une personne hors famille le 31 décembre de l'année a une conjointe qui est décédée au cours de l'année, le niveau agrégé du parent peut comprendre des renseignements à la fois sur le particulier et sa conjointe.

variable peut comprendre des renseignements agrégés de personnes autres que les membres actuels de la famille de recensement. Les exceptions comprennent les variables LIMATIyyyy et LIMXTIyyyy qui sont respectivement les variables de faible revenu selon la définition du revenu total et du revenu après impôt de la DDRA. Ces deux variables représentent des variables dichotomiques (p. ex., 0 ou 1). Font également partie des exceptions le revenu brut d'entreprise (BGRS_Fyyyy), le revenu brut de commissions (CMGRSFyyyy), le revenu brut d'agriculture (FMGRSFyyyy), le revenu brut de pêche (FSGRSFyyyy) et le revenu brut de profession libérale (PFGRSFyyyy), qui comprennent le revenu brut de l'emploi autonome le plus important parmi l'ensemble des membres de la famille de recensement.

K (enfants) : Ce niveau d'agrégation indique que les renseignements de cette variable se rapportent aux enfants de la famille de recensement (il est bon de noter que ces variables font partie d'un fichier différent). Deux variables seulement peuvent s'appliquer à l'ensemble des enfants d'une famille de recensement, soit l'âge (AGE_Kyyyy) et le numéro d'identification de la famille (FIN_Kyyyy). Les autres variables 'K' comprennent des renseignements s'appliquant seulement aux enfants déclarants et sont laissées vides ou comprennent un zéro dans le cas d'enfants non déclarants.

Les dossiers à quatre caractères identifient l'année civile à laquelle est associée la variable. Les données de la banque DAL sont stockées dans des fichiers séparés pour chacune des années civiles; par conséquent, toutes les variables du fichier d'une année particulière auront la même année civile pour ces quatre derniers caractères. La seule exception dans les fichiers annuels est la variable LIN_I, soit le numéro d'identification de la banque DAL du particulier, qui est offerte pour chaque observation comprise dans chaque fichier annuel, sans que l'année civile ne soit intégrée au nom de l'acronyme (il est bon de noter qu'il y a également une variable pour le LIN du conjoint (LIN_Pyyyy³) qui incorpore l'année au nom de l'acronyme). Dans le registre, les exceptions sont LIN_I, SXCO_I, YOB_I, YOD_I, LNDYRI et YOSC_I, qui représentent respectivement le LIN, le sexe, l'année de naissance, l'année de décès, l'année d'établissement de l'immigrant et l'année la plus récente de changement du NAS du particulier.

³ La variable LIN_Pyyyy est générée à partir du NAS de la personne avec laquelle le déclarant a été apparié au cours de l'année. Il ne s'agit pas nécessairement du conjoint qu'a indiqué le particulier dans la partie des renseignements personnels de son formulaire d'impôt T1.

9. Définitions des variables de la Banque DAL

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| <p>Nom de la variable</p> <p>Revenu net de location</p> | <p>Définition de la variable</p> | <p>Années disponibles</p> <p>(1982 à présent)</p> |
| <p>DÉFINITION: Le revenu net de location est le revenu net d'un déclarant provenant d'activités de location (gains et pertes), après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Un déclarant peut déclarer un montant positif, négatif ou équivalent à zéro. Avant 1988, cette variable pouvait comprendre le revenu d'une société de personnes (LTPI).</p> | | |
| <p>DÉRIVÉE DE : Ligne 126 (1984 à présent), ligne 16 (1982-1983)</p> | <p>Source de la variable, par exemple, le numéro de la ligne dans le formulaire d'impôt ou le traitement DAL.</p> | |
| <p>TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent. XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent</p> | | |
| <p>Indique si la variable est une composante de la définition du revenu total de L'Agence des douanes et du revenu du Canada (TIRC_) et (ou) de la définition du revenu total de la DDRA (XTIRC), ainsi que les années pendant lesquelles elle était une composante.</p> | | |
| <p>DAL : RNET_ I,F,P</p> | | |
| <p>Acronyme DAL (cinq caractères) et niveaux d'agrégation disponibles (un caractère chacun).</p> | <p>Les champs de caractères sont identifiés. Lorsque cette section est vide, le champ est numérique.</p> | |

Abattement du Québec

(1994 à présent)

DÉFINITION : L'abattement du Québec réduit le montant d'impôt fédéral que doivent payer les résidents du Québec. Les résidents et les personnes exploitant une entreprise au Québec ont droit à un abattement de 16,5 % de leur impôt fédéral; ils doivent toutefois remplir une déclaration de revenus du Québec séparée.

Si l'abattement du Québec qu'une personne peut déclarer donne lieu à un montant d'impôt fédéral négatif, ce montant lui sera remboursé.

Bien que l'abattement du Québec ait pu exister avant 1984, cette variable n'est pas disponible à partir de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : ligne 440

TIRC_ : non comprise

XTIRC : non comprise

DAL : ABQUE I, F, P

Accident du travail, indemnités pour

(1992 à présent)

DÉFINITION : Les indemnités reçues pour un accident du travail varient selon chaque cas. Elles sont fondées soit sur un pourcentage du salaire admissible, soit sur la gravité de la blessure et la perte de salaire envisagée. Voir : Revenu non imposable (NTXI_) pour des renseignements concernant la période avant 1992.

DÉRIVÉE DE : ligne 144 (1992 - présent)

TIRC_ : Comprise de 1992 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1992 jusqu'à présent. Entre 1986 et 1991, cette variable était comprise dans XTIRCI par l'entremise du champ du revenu non imposable (NTXI).

DAL : WKCPY I, F, P

Âge

(1982 à présent)

DÉFINITION : L'âge est calculé en soustrayant l'année de naissance du particulier de l'année d'imposition des données. L'âge est défini en date du 31 décembre de l'année d'imposition.

Il se peut que l'âge d'une personne ne soit pas cohérent d'une année à l'autre. Il est donc recommandé de recalculer l'âge à partir des renseignements sur l'année de naissance (YOB) du Registre de la banque DAL courant, qui comprend les renseignements les plus récents sur l'âge.

Lorsqu'un déclarant ou toute personne imputée est âgée de plus de 99 ans, ce champ ne comprend pas son âge actuel mais une valeur de 99.

DÉRIVÉE DE : section d'information personnelle, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : AGE__ I, P, K

Âge des sept enfants les plus jeunes

(1982 à présent)

DÉFINITION : L'âge des sept enfants les plus jeunes est disponible à partir du fichier de la banque DAL. Un autre fichier, le fichier KIDS, comprend l'âge de tous les enfants des familles contenues dans la banque DAL. L'âge des enfants déclarants est calculé en soustrayant l'année de naissance de l'enfant de l'année d'imposition des données. L'âge des enfants non déclarants

a été imputé au cours des années 1982 et 1983. Depuis 1984, l'âge de la plupart des enfants n'est plus imputé. Les principales sources de renseignements sur l'âge des enfants sont : l'allocation familiale, de 1984 à 1992, et le fichier des prestations fiscales pour enfants, de 1993 jusqu'à présent.

Veillez noter que les enfants peuvent être de tout âge, p. ex., un enfant de 40 ans peut demeurer avec un parent de 60 ans. Cette variable est considérée comme une variable transversale plutôt qu'une variable longitudinale parce qu'il existe des incohérences liées à l'âge des enfants au fil des ans. Les enfants sont classés dans le fichier du plus jeune (le plus récent) au septième enfant le plus jeune.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

DAL : KID1(2/3/4/5/6/7) _ I

Agriculture, revenu brut d'

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu brut d'agriculture est le revenu total d'un déclarant provenant d'une exploitation agricole non constituée en société, avant d'en avoir déduit les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré chaque année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative selon laquelle la période financière ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes déclarant un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré un revenu équivalent à une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Nota : Lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare cette variable, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents contiennent le montant d'une seule de ces personnes, soit le montant le plus élevé. On estime que lorsque plus d'une personne dans une famille déclare un revenu d'un emploi autonome, les membres de la famille travaillent tous à la même entreprise.

DÉRIVÉE DE : ligne 168 (1984 à présent), ligne 87 (1982-1983)

DAL : FMGRS I, F, P (auparavant SGFAR de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à FMGRS en 1996)

Agriculture, revenu net d'

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu net d'agriculture est la partie du revenu (gains et pertes) d'un déclarant provenant d'une entreprise agricole non constituée en société, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Cette variable est une composante du revenu d'un emploi autonome. Les montants indiqués par les déclarants peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré chaque année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative selon laquelle la période financière ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes déclarant un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré un revenu équivalent à une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

DÉRIVÉE DE : ligne 141 (1984 à présent), ligne 22 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : FMNET I, F, P (auparavant SNFAR de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à FMNET en 1996)

Allocation familiale de la Colombie-Britannique

(1996 seulement)

DÉFINITION : Cette variable comprend l'estimation des prestations reçues par les résidents de la Colombie-Britannique à titre d'allocation familiale. Ces prestations sont estimées parce qu'elles ne sont pas disponibles à partir du formulaire T1. Depuis 1997, les allocations familiales de la Colombie-Britannique (FABC_) ont été fusionnées aux prestations familiales (FABEN) et ne sont plus disponibles comme une variable distincte.

La variable des prestations familiales (FABEN) comprend l'estimation des prestations d'allocation familiale et des prestations familiales à la fois des programmes fédéraux et provinciaux de 1982 jusqu'à présent.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

TIRC_ : non comprise

XTIRC : comprise en 1996, voir FABEN

DAL : FABC_ I, F, P

Allocation familiale du Québec

(1994 à présent)

DÉFINITION : Cette variable comprend l'estimation des prestations familiales reçues par les résidents du Québec à titre d'allocation familiale. Ces prestations sont estimées puisqu'elles ne sont pas offertes sur le formulaire T1. De 1982 à 1986, les versements d'allocations familiales fédérales et provinciales du Québec faisaient partie de la banque DAL sous la variable Allocation familiale (FA__). Depuis 1994, cette variable a été incorporée à la variable Allocation familiale du Québec (FAQUE). Ces versements ne sont pas disponibles de 1987 à 1993, ce qui cause certaines incohérences dans la variable XTIRC.

La variable des prestations familiales (FABEN) comprend l'estimation des prestations d'allocation familiale et des prestations familiales à la fois des programmes fédéraux et provinciaux de 1982 jusqu'à présent.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

TIRC_ : non comprise.

XTIRC : Incluse de 1982 à 1986 sous la variable Allocation familiale (FA__). Ces versements ne sont pas compris entre 1987 et 1993. Incluse de 1994 à 1996 sous la variable Allocation familiale du Québec (FAQUE). Incluse de 1982 à 1986 et de 1994 à présent sous la variable des prestations familiales (FABEN).

DAL : FAQUE I, F, P

Allocation familiale reçue

(1982 - 1992)

DÉFINITION : L'allocation familiale reçue représente les prestations obtenues d'un programme fédéral universel, maintenant aboli, qui procurait une aide financière mensuelle aux parents ou aux tuteurs d'enfants à charge. Un parent ou un tuteur qui subvenait en totalité ou presque aux besoins d'un enfant à charge de moins de 18 ans pouvait demander l'allocation familiale et recevoir des prestations jusqu'au mois durant lequel l'enfant atteignait 18 ans, inclusivement. Certaines restrictions limitaient l'admissibilité au programme, p. ex., les exigences en matière de résidence.

Un enfant à charge était défini comme un enfant n'ayant aucun revenu imposable jusqu'à 1988. En 1988, cette stipulation a été délaissée parce que l'Agence des douanes et du revenu du Canada a alors présenté les crédits d'impôt non remboursables, ce qui a changé la façon de déclarer le revenu imposable. Depuis 1988, un dépendant peut avoir un certain montant de revenu imposable et recevoir tout de même l'allocation familiale. L'allocation familiale reçue était comprise à titre de revenu.

Jusqu'à 1992, les résidents du Québec recevaient des paiements d'allocation familiale (FA__) des gouvernements fédéral et provinciaux. De 1982 à 1986, la somme des deux montants était déclarée. Depuis 1987, les versements provinciaux ne sont plus imposables, ce

qui signifie que ces montants ne sont plus compris dans le champ des allocations familiales reçues comme par le passé. Par conséquent, ils sont exclus de la variable XTIRC. Les versements fédéraux d'allocation familiale aux résidents du Québec ont continué d'être indiqués dans ce champ jusqu'à 1992.

En 1993, le programme des prestations fiscales pour enfants a remplacé le programme fédéral d'allocation familiale (FA__). Les résidents du Québec reçoivent toujours des versements provinciaux. En 1994, une variable comprenant une estimation des prestations d'allocation familiale reçues par les résidents du Québec (FAQUE) a été ajoutée à la banque DAL. Ces prestations doivent être estimées parce qu'elles ne figurent pas sur les formulaires T1. En résumé, les versements d'allocation familiale du Québec font partie de la banque DAL de 1982 à 1986 (sous la variable Allocation familiale, FA__) et de 1994 à 1996 (sous la variable Allocation familiale du Québec, FAQUE). Les renseignements sur l'allocation familiale du Québec ne sont pas disponibles de 1987 à 1993, ce qui cause certaines incohérences avec la variable XTIRC.

Depuis 1989, les prestations d'allocation familiale sont récupérées des familles à revenu plus élevé. Pour plus de renseignements, voir Remboursement des paiements d'allocation familiale calculé.

Voir «Prestations familiales (FABEN) qui comprend l'allocation familiale et les prestations familiales de 1982 jusqu'à présent.

DÉRIVÉE DE : ligne 118 (1984 – 1992), ligne 12 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 à 1992 inclusivement. L'allocation familiale fédérale a été remplacée par les prestations fiscales pour enfants en 1993.

XTIRC : Comprise de 1982 à 1992 inclusivement. L'allocation familiale a été remplacée par les prestations fiscales pour enfants en 1993. L'allocation familiale provinciale est incluse dans la variable XTIRC comme suit : Québec, de 1982 à 1986 sous FA_ et de 1994 jusqu'à présent sous FABEN, Colombie-Britannique, depuis 1996 sous FABEN, Nouveau-Brunswick, depuis 1997 sous FABEN et Alberta, depuis 1997 sous FABEN, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan et les Territoires du Nord Ouest, depuis 1998 sous FABEN.

DAL : FA__ I, F, P

Allocation familiale, remboursement calculé d' (1989 - 1992)

DÉFINITION : Le remboursement calculé des allocations familiales se rapporte au montant calculé des prestations d'allocation familiale remboursées au gouvernement. Un nouveau règlement, introduit durant l'année d'imposition 1989, s'applique aux déclarants ayant reçu des prestations d'allocation familiale. Si un déclarant gagnait un revenu net supérieur à la limite (50 000 \$ en 1989, 50 850 \$ en 1990, 51 765 \$ en 1991 et 53 215 \$ en 1992), il devait rembourser une partie des prestations reçues. Le remboursement calculé d'allocation familiale fait partie du champ Remboursement des prestations de programmes sociaux sur le formulaire T1 général (ligne 235).

DÉRIVÉE DE : partie de la ligne 235 (1989 - 1992, voir aussi la ligne 118)

La ligne 235 qui représente le champ du remboursement des prestations de programmes sociaux comprend :

- le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à présent)
- le remboursement de prestations d'assurance-emploi (1989 à présent)
- le remboursement calculé d'allocation familiale (1989 - 1992)
- le remboursement du versement net des suppléments fédéraux (1993 à présent)

DAL : RFACL I, F, P

Année d'établissement

DÉFINITION : L'année d'établissement est définie par l'année ou l'immigrant a obtenu son statut d'immigrant reçu (lorsqu'il est devenu résident permanent).

Cette variable existe pour tous les individus de la banque DAL. S'ils n'étaient pas des immigrants établis entre 1980 et 2000, la valeur de cette variable serait zéro ou manquante. Il est donc possible d'identifier les immigrants récents et de les comparer avec les non immigrants récents (population qui comprend les citoyens par naissance, les immigrants établis dans d'autres années et les résidents non permanents).

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable LNDYR

DAL : LNDYR I, P

Années de scolarité de l'immigrant à l'établissement

DÉFINITION : Le nombre d'années d'étude formelle complétées avec succès au moment de l'établissement (le maximum accepté est de 25 ans). La variable Scolarité de l'immigrant à l'établissement (IEDCD) complète celle-ci en ajoutant des codes pour le plus haut grade obtenu.

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis en 1980 ou après, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable SCH_YR

DAL : IEDAN I

Assurance-emploi, cotisations à l' (d'après les feuillets T4) (1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable correspond aux cotisations à l'assurance-emploi versées par un employé selon sa rémunération hebdomadaire assurable. Ces contributions obligatoires assurent une protection de revenu aux travailleurs privés d'un revenu d'emploi temporairement.

Remarquez qu'avant 1996, ces prestations étaient appelées cotisations à l'assurance-chômage.
DÉRIVÉE DE : ligne 312 (1988 à présent), ligne 204 (1984 - 1987), ligne 29 (1982 - 1983)

DAL : T4EIC I, F, P

Assurance-emploi, prestations d' (1982 à présent)

DÉFINITION : Les prestations d'assurance-emploi, autres que les versements liés aux coûts d'un cours ou d'un programme destiné à faciliter la réintégration dans la population active, sont comprises dans le revenu imposable. L'assurance-emploi est un revenu versé aux travailleurs privés de leur revenu d'emploi temporairement. Des prestations d'assurance-emploi sont également disponibles pour les personnes qui ont cessé de travailler en raison de maladie, de blessure, d'une grossesse, de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Si un déclarant reçoit des prestations d'assurance-emploi et que son revenu net avant rajustements (ligne 234, non disponible à partir de la banque DAL) est supérieur à la limite spécifiée, il doit rembourser une partie de ses prestations (voir Remboursement des prestations d'assurance-emploi (EICRP)).

Remarquez qu'avant 1996, ces prestations étaient appelées prestations d'assurance-chômage.

DÉRIVÉE DE : ligne 119 (1984 à présent), ligne 13 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : EINS_ I, F, P, K (auparavant UIC__ de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à EINS_ en 1996)

Assurance-emploi, remboursements de prestations d' (1982 à présent)

DÉFINITION : Si un déclarant a reçu des prestations d'assurance-emploi durant l'année d'imposition et que son revenu net avant rajustements (ligne 234, non disponible à partir de la banque DAL) est supérieur à un certain montant :

- 47 190 \$ en 1989
- 49 920 \$ en 1990

- 53 040 \$ en 1991
- 55 380 \$ en 1992
- 58 110 \$ en 1993
- 60 840 \$ en 1994
- 63 570 \$ en 1995
- 48 750 \$ de 1996 à présent

le déclarant doit rembourser une partie de ses prestations.

Remarquez qu'avant 1996, ces remboursements étaient appelés remboursements des prestations d'assurance-chômage.

DÉRIVÉE DE : Traitement du fichier T1FF utilisant une partie de la ligne 235 (1984 à présent) et de la ligne 58 (1982 – 1983). La ligne 235 qui représente le champ du remboursement des prestations de programmes sociaux comprend :

- le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à présent)
- le remboursement de prestations d'assurance-emploi (1989 à présent)
- le remboursement calculé d'allocation familiale (1989 - 1992)
- le remboursement du versement net des suppléments fédéraux (1992 à présent)

La variable «Remboursement des prestations de programmes sociaux (RSBCL)» réunit les quatre variables énumérées ci-dessus en un montant total.

DAL : EICRP I, F, P (UICRP de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à EICRP en 1996)

Catégorisation principale des catégories d'immigrants

DÉFINITION : Spécifie le code de la catégorie d'immigrant tel que défini dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Ce champ permet à l'utilisateur de regrouper les données de la BDIM selon des catégories définies. Le programme d'ordinateur construit les catégories en convertissant les groupes d'« ancien acte » en groupes de « nouvel acte ». Une distinction est faite entre les immigrants dont la demande a été traitée à l'étranger et ceux dont la demande a été traitée au Canada, que les immigrants entrent dans la catégorie des programmes spéciaux ou non, et qu'ils soient demandeurs principaux ou non. Cette « catégorisation principale » sert de fondement au regroupement des catégories spécifiques en groupes plus généraux (p.ex. les demandes traitées à l'étranger comparées à celles traitées au Canada et les immigrants traitées par l'entremise des « programmes spéciaux »).

Les premiers deux caractères représentent le code de la catégorie d'immigration tel que défini dans la Loi sur l'immigration. Le troisième caractère est « 1 » pour ceux qui ont soumis leur demande de l'extérieur du pays et « 0 » pour ceux qui l'ont fait de l'intérieur. Le quatrième

caractère est « 0 » si la demande a été traitée par l'entremise d'un programme spécial et « 1 », sinon. Le cinquième caractère est « 1 » si l'immigrant était le demandeur principal, « 2 » si l'immigrant est un époux ou une personne à charge, et « 0 » si leur situation de famille est inconnue.

Les catégories d'immigration telles que définies dans la Loi sur l'immigration (premiers 2 caractères du code) sont énumérés ci-dessous. Le cas échéant, les catégories de l'ancien acte sont comprises à titre d'information.

| CATIM | CATEG | Description |
|-------|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10 | 71 | Conjoint ou conjointe et enfants célibataires l'accompagnant âgés de moins de 21 ans; |
| 11 | 72 | Fiancé ou fiancée et enfants célibataires l'accompagnant âgés de moins de 21 ans; |
| 12 | 73,76 | Fils ou fille célibataire âgé de moins de 21 ans; |
| 13 | 74 | Depuis décembre 1991, tous les parents et grands-parents. Avant décembre 1991, parent d'un résident permanent ou un grand-parent (d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent) âgé de 60 ans ou plus, ou moins de 60 si incapables d'un travail rémunéré, veuf ou veuve, et les membres de la famille l'accompagnant ; |
| 14 | 75 | Frère, sœur, neveu, nièce ou petit-enfant orphelin âgé de moins de 18 ans et célibataire ; |
| 15 | 77 | Enfant de moins de 13 ans qui sera adopté; |
| 16 | 78 | Cas de besoins spéciaux choisi en vertu du programme spécial d'aide spéciale; |
| 17 | | Avant décembre 1991, parent d'un parrain de citoyenneté canadienne et les enfants à charge l'accompagnant; |
| 18 | | Depuis décembre 1991, enfant adopté par un citoyen canadien ou un résident permanent; |
| 20 | | Catégories des réfugiés de l'étranger au sens de la Convention : choisi en vertu du programme permanent en faveur des réfugiés ; |
| 21 | | Catégories des réfugiés de l'étranger au sens de la Convention : choisi en vertu du parrainage de la classe familiale (IMM 1-09 pris); |
| 22 | | Catégorie des réfugiés de l'étranger au sens de la Convention : choisi en vertu du parrainage par un group de cinq citoyens canadiens ou résidents permanents ou une organisation au Canada (voir IS 3110766); |
| 23 | | Catégorie des réfugiés de l'étranger au sens de la Convention : autonome, assistance gouvernementale non requise ; |
| 24 | | Catégorie des réfugiés de l'étranger au sens de la Convention : cas de besoins spéciaux choisi en vertu du Programme d'aide conjointe; |
| 25 | | Membre de l'étranger de la catégorie précisée : choisi sous le critérium établi pour cette catégorie (voir IS 3.10); |
| 26 | | Membre de l'étranger de la catégorie précisée : choisi en vertu du parrainage de la catégorie des parents ; |
| 27 | | Membre de l'étranger de la catégorie précisée : personne d'une catégorie déclarée admissible à l'étranger choisi en vertu du programme de parrainage des réfugiés suivant un parrainage par un group ou une organisation au Canada (voir IS 3.07(6)) ; |
| 28 | | Membre de l'étranger de la catégorie précisée : autonome, aide du gouvernement pas nécessaire |
| 29 | | Membre d'une catégorie désignée choisie en vertu du programme de parrainage des réfugiés handicapés (voir IS 3.07(4)) ; depuis mai 1987, membre de la catégorie DC5 de la catégorie désignée en vertu du programme visant les groupes spéciaux ou désavantagés ; |
| 30 | | Jusqu'en novembre 1991, un immigrant qui est retiré qui n'a pas l'intention de trouver ou accepter un emploi et les personnes à charge ; |
| 31 | | Assistance gouvernementale requise ; |

| CATIM | CATEG | Description |
|-------|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 32 | | Parrainé par un group de cinq ou une compagnie constituée en personne morale |
| 33 | | Autonome, assistance gouvernementale non requise ; |
| 34 | | Cas de besoins spéciaux choisi en vertu du programme spécial d'aide spéciale; |
| 35 | | Membre d'une catégorie des immigrants visés par une mesure de renvoi à exécution différée et enfants à charge demeurant au Canada ; |
| 36 | | Enfant à charge membre d'une catégorie d'immigrants visés par une mesure de renvoi à exécution différée ; |
| 37 | | Parrainé par un group ou une compagnie constituée en personne morale ; |
| 40 | 83 | Frère ou sœur, et enfants à charge l'accompagnant ; |
| 41 | 84 | Jusqu'en juillet 1993, grand-parent et personnes à charge l'accompagnant ; |
| 42 | | Jusqu'en octobre 1993, parent et les personnes à charge l'accompagnant ; |
| 43 | 81,82 | Jusqu'en octobre 1991, fils ou fille et personnes à charge l'accompagnant ; |
| 44 | | Jusqu'en juillet 1993, neveu ou nièce célibataires âgés de moins de 21 ans ; |
| 45 | 85 | Jusqu'en juillet 1993, neveux ou nièce âgés de 21 ans ou plus, oncle ou tante mariée, petit fils ou petite fille et personnes à charge qui l'accompagnent ; |
| 46 | | Depuis août 1993, a aidé parenté autre qu'un frère ou une soeur, un fils ou une fille; |
| 47 | | Parrainé par un group de 5 ou une compagnie constituée en personne morale pour 12 mois ; |
| 48 | | Autonome, assistance gouvernementale non requise ; |
| 49 | | Parrainé par un group ou une compagnie constituée en personne morale pour 12 à 24 mois ; |
| 50 | 64-66, 68 | Entrepreneur, tel que défini dans la Section 2(1) des Règlements, et personnes à charge ; |
| 51 | | Entrepreneur - parrain provincial ; |
| 52 | | Cas de besoin sélectionné sous le programme d'aide conjointe ; |
| 54 | | Depuis août 1993, enfant à charge d'un demandeur de statut de réfugié CR8 qui réside au Canada ; |
| 55 | | Depuis août 1993, personnes à charge d'un demandeur de statut de réfugié qui habite à l'extérieur du Canada ; |
| 56 | | Travailleur autonome immigrant, tel que défini dans la Section 2(1) des Règlements et personnes à charge ; |
| 57 | | Travailleur autonome - parrain provincial (rayé) ; |
| 60 | 61-63, 67 | Autre immigrant autonome non décrit ailleurs et personnes à charge ; |
| 61 | | Jusqu'en juillet 1993, demandeur autonome qui a de la parenté au Canada ; |
| 62 | | La famille immédiate de l'immigrant autonome ; |
| 63 | | La famille immédiate suivant l'immigrant autonome ; |
| 64 | | Entrepreneur ou immigrant à la retraite; |
| 65 | | La famille immédiate de l'entrepreneur ou immigrant à la retraite ; |
| 66 | | La famille immédiate suivant l'entrepreneur ou l'immigrant à la retraite ; |
| 67 | | La personne nommée au provincial traité à l'extérieur du Canada ; |
| 71 | | Époux ou épouse ; |
| 72 | | Fiancé ou fiancée et enfants célibataires l'accompagnant âgés de moins de 21 ans ; |
| 73 | | Fils ou fille célibataire âgés de moins de 21 ans ; |
| 74 | | Parenté, grand-parent âgé de plus de 60 ans, ou handicapé, veuf ou veuve âgés de moins de 60 ans, plus la famille immédiate ; |
| 75 | | Neveux, nièces, petits enfants, frères ou soeurs âgés de moins de 18 ans ; |
| 76 | | Enfants adoptés célibataires, moins de 21 ans, qui ont été adoptés avant l'âge de 18 ans ; |
| 77 | | Enfants abandonnés ou orphelins âgés de moins de 13 ans à être adoptés ; |
| 78 | | Parenté et famille immédiate accompagnant la personne autre que ceux décrits dans 3(1)(c) à 31(1) (f) inclusivement ; |
| 79 | | Investisseur ; |

| CATIM CATEG | Description |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 80 | Parrainé par un group ou une compagnie constituée en personne morale pour 12 à 24 mois ; |
| 81 | Fils ou fille âgés de plus de 21 ans et la famille l'accompagnant; |
| 82 | Fils ou fille mariés, âgés de moins de 21 ans et la famille l'accompagnant ; |
| 83 | Frères, soeurs et la famille les accompagnant ; |
| 84 | La parenté et les familles immédiates accompagnant la personne autre que ceux décrits dans 3 (1) (c) à 31 (1) (f) inclusivement ; |
| 85 | Neveu, nièce, oncle, tante, petit fils, petite fille et famille immédiate l'accompagnant ; |
| 86 | Avant mai 1987, époux ou épouse qui étaient choisis antérieurement et qui reçoivent une aide ajustée. De mai 1987 à décembre 1991, réfugié au sens de la convention qui est dépendant d'un parrain de réfugié qui reçoit de l'aide a l'adaptation ou qui est autrement incapable de subvenir aux besoins du dépendant à l'arrivée au Canada sans aide publique additionnelle (voir aussi IE 6.11(6)) ; |
| 87 | Avant mai 1987, époux ou épouse et les enfants à charge qui ont été antérieurement choisis en tant que membre d'une catégorie déclaré admissible et qui reçoivent une aide ajustée. Depuis mai 1987 à novembre 1991, les membres du group de la catégorie DC 6 de la catégorie désignée qui sont dépendants d'un parrain de réfugié qui reçoivent de l'aide a l'adaptation ou autrement incapable de subvenir aux besoins du ou des dépendants sans aide publique additionnelle (voir aussi IE 6.11 (6)) ; |
| 88 | Depuis novembre 1989 à novembre 1991, les enfants à charge vivant à l'extérieur du Canada de parrains qui ont été reconnus comme réfugiés au sens de la convention par la Division des réfugiés et de l'immigration ; |
| 89 | Depuis mai 1990, réfugié au sens de la convention déterminée comme telle à la suite d'un CISR complète |
| 90 | Investisseur dans un commerce privé ou une entreprise - demandeur individuel ; |
| 91 | Investisseurs dans un commerce privé ou une entreprise privée - plusieurs demandeurs. |
| 92 | Investisseurs dans un syndicat de placement administré par le secteur privé ; |
| 93 | Investisseurs dans un fonds industriel de capital géré par le gouvernement ; |
| 94 | Depuis mai 1990, demandeurs du statut de réfugié, classe désignée, demandeurs en attente ; |
| 95 | De mai à août 1993, personne(s) à charge des réfugiés au sens de la convention; |
| 96 | Depuis août 1993, membre de la catégorie de l'aide résidant au Canada et personnes à charge vivant au Canada ; |
| 97 | Depuis août 1993, personne vivant à l'étrange à charge d'un membre de la classe d'aide résidant au Canada ; |
| 98 | Depuis août 1993, membre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada et personnes à charge résidant au Canada ; |
| 99 | Depuis août 1993, personne à charge d'un membre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada |

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis en 1980 ou après, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable MAST_CAT

DAL : CATIM I caractère

Code de classification type des industries

(1982 - 1992)

DÉFINITION : Les déclarants doivent indiquer dans la section des renseignements personnels le ou les types de travail ou d'occupation auxquels ils se sont consacrés au cours de l'année donnée. L'Agence des douanes et du revenu du Canada catégorise ces renseignements pour certains déclarants, principalement des travailleurs autonomes, selon l'industrie en utilisant le système de codage du Code de classification type des industries (CCTI). Le CCTI regroupe les unités de production (établissements) engagées dans des activités semblables touchant des biens et des services semblables. Des chantiers d'exploitation forestière, des mines de charbon, des fabriques de vêtements et des blanchisseries en sont quelques exemples. La classification actuelle a été élaborée principalement pour des établissements, c'est-à-dire des entités d'exploitation séparées ayant des variables de comptes de production choisies. Le niveau de précision de ce champ demeure inconnu parce que ce champ est rarement utilisé.

DÉRIVÉE DE : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1 (1988 - 1992)

DAL : SICCD I

Code des immigrants – émigrants

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le code des immigrants-émigrants décrit le statut migratoire du déclarant pendant l'année d'imposition en tenant compte des déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du Canada. Il indique quels sont les déclarants qui ont immigré au Canada et ceux qui ont émigré vers un autre pays durant l'année d'imposition. Ces mouvements n'ont pas de lien avec le statut juridique d'immigrant, ils ne sont enregistrés que pour appliquer les lois de l'impôt (la proration des montants personnels par exemple). Pour le statut légal d'immigrant, veuillez consulter Année d'établissement de l'immigrant (LNDYR).

Les codes sont :

- ' ' (vide) : aucune migration
- '1' : entrée
- '2' : sortie
- '3' : les deux

DÉRIVÉE DE : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : IEMCO I, P, K caractère (auparavant MIGCD de 1986 à 1995; changée de façon rétroactive à IEMCO en 1996)

Code postal

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le code postal est un code alphanumérique de six caractères qui identifie le point de livraison du courrier de la clientèle des bureaux de poste au Canada. Ce code se compose de la «région de tri d'acheminement» (RTA, les trois premiers caractères) et de l'«unité de distribution locale» (UDL, les trois derniers caractères). Dans la plupart des applications, le code postal du niveau d'agrégation de la famille doit servir plutôt que le niveau d'agrégation du particulier. Le code postal de la famille est une variable plus fiable puisque les probabilités d'obtenir des renseignements dans ce champ sont plus élevées parce que le code postal peut être sélectionné à partir des membres de l'unité familiale. En outre, il est plus vraisemblable qu'une adresse résidentielle et non une adresse d'entreprise soit choisie comme code postal de la famille. L'utilisation du code postal des particuliers est recommandée lors de l'analyse des tendances migratoires. Il est à noter qu'il existe un indicateur de code postal de la famille pour le Nunavut (NUNAV).

DÉRIVÉE DE : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : PSCO_I, F caractère

Commissions, revenu brut de

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu brut de commissions est le revenu total d'un déclarant provenant d'une entreprise non constituée en société de laquelle il reçoit des commissions, avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu brut de commissions de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction de l'année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative selon laquelle la période financière ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes déclarant un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré un revenu équivalent à une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Nota : Lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare cette variable, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents contiennent le montant d'une seule de ces personnes, soit le montant le plus élevé. On estime que lorsque plus d'une personne dans une famille déclare un revenu d'un emploi autonome, les membres de la famille travaillent tous à la même entreprise.

DÉRIVÉE DE : ligne 166 (1984 à présent), ligne 86 (1982 - 1983)

DAL : CMGRS I, F, P (auparavant SGCOM de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive en 1996)

Commissions, revenu de (d'après les feuillets T4) (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu total qu'un déclarant reçoit d'un emploi de commissions durant l'année. Le revenu de commissions est directement lié au niveau de ventes d'une entreprise ou d'une personne donnée. Ce montant est inclus dans la case Revenu d'emploi total des feuillets T4 (T4E__).

DÉRIVÉE DE : ligne 102 (1984 à présent), ligne 02 (1982 - 1983)
DAL : CMIT4 I, F, P

Commissions, revenu net de (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu net de commissions est la part de revenu (gains et pertes) d'un déclarant provenant d'un emploi autonome d'une entreprise non constituée en société de laquelle il reçoit des commissions, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Cette variable est une composante du revenu d'un emploi autonome. Les montants déclarés peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative selon laquelle la période financière ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes déclarant un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré un revenu équivalent à une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

DÉRIVÉE DE : ligne 139 (1984 à présent), ligne 21 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.
XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : CMNET I, F, P (auparavant SNCOM de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à CMNET en 1996)

Contributions au régime de pension de la Saskatchewan (1999 à présent)

DÉFINITION : Le régime de pension de la Saskatchewan vise à compléter les programmes de SV/RPC pour les personnes qui, autrement, ne cotisent pas à un régime de pension privé, par exemple les personnes au foyer, les employés à temps partiel, les agriculteurs et les travailleurs indépendants.

Les personnes admissibles peuvent contribuer à ce régime, et le gouvernement versera une contribution de contrepartie dont le montant dépend du niveau de revenu du cotisant. Les

contributions des particuliers sont déductibles jusqu'à concurrence de 600 \$ par année. Techniquement, la déduction est limitée au montant le moins élevé, soit la contribution réelle du particulier au régime, 600 \$ par année, et le montant déductible aux fins du REER moins les contributions réelles au REER du particulier ou au REER de son conjoint. On prévoit que cette règle sera maintenue même lorsque les plafonds de cotisation au REER seront modifiés.

DÉRIVÉE DE : ligne 209 à la page 2 de la formule générale de la déclaration de revenu de la Saskatchewan (1999 à présent).

LAD : PCLSK I,F,P

Contributions politiques fédérales brutes (1982 à présent)

DÉFINITION : Les contributions politiques fédérales brutes représentent le montant total des contributions politiques qu'un déclarant verse à un parti politique fédéral enregistré ou à un candidat nommé officiellement aux élections à la Chambre des communes (qu'il soit membre d'un parti enregistré ou non). Une partie de cette contribution est déduite du revenu total imposable.

DÉRIVÉE DE : ligne 409 (1984 à présent), ligne 64 (1982 - 1983)

DAL : FPLCG I, P, F

Contributions politiques provinciales (1982 à 1997)

DÉFINITION : Le champ des contributions politiques provinciales comprend le montant total des contributions qu'un déclarant verse à un parti politique provincial ou territorial reconnu, à une circonscription électorale ou à un candidat. Seules Terre-Neuve et la Saskatchewan n'accordent pas ce crédit aux donateurs de leurs provinces. Cette variable n'est plus disponible à partir de 1998.

DÉRIVÉE DE : formulaires des crédits d'impôt provinciaux

DAL : PPLC_ I, F, P

Cotisations syndicales, professionnelles et semblables (1982 à présent)

DÉFINITION : Cette déduction permet au déclarant de réclamer :

- les cotisations annuelles de membre versées à un syndicat ou à une association de fonctionnaires;
- les cotisations professionnelles (jusqu'à un montant maximal) essentielles au

- maintien d'un statut professionnel reconnu par la loi;
- les cotisations versées à un comité paritaire ou consultatif, ordonnées par une loi provinciale;
- les primes d'assurance responsabilité contre les fautes professionnelles, si elles sont nécessaires au maintien du statut professionnel reconnu par la loi.

Les cotisations annuelles de membre ne comprennent pas les droits d'adhésion, les cotisations spéciales ou les frais s'appliquant à autre chose que les frais d'opération habituels de l'organisation. Le déclarant ne peut pas réclamer les cotisations perçues pour des régimes de pension en tant que cotisation annuelle de membre, même si les reçus indiquent le contraire.

DÉRIVÉE DE : ligne 212 (1984 à présent), ligne 35 (1982 - 1983)

DAL : DUES_ I, F, P

Crédits d'impôt non remboursables

(1982 à présent)

DÉFINITION : Les crédits d'impôt non remboursables sont la somme des variables suivantes :

- Montant en raison de l'âge (AXMP, non compris dans la banque DAL)
- Montants pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience (ADPER, non compris dans la banque DAL)
- Montant personnel de base (BPXMP, non compris dans la banque DAL)
- Cotisations d'employé au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec (CQPP_)
- Cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pour le revenu d'un emploi autonome (CLCPP)
- Déductions personnelles pour les personnes handicapées (DISDN)
- Montant pour personnes handicapées d'un dépendant autre que le conjoint (DISDO)
- Montant relatif aux études (EDUDN)
- Équivalent du montant pour conjoint (EQMAR, non compris dans la banque DAL)
- Montant de marié (MXMP, non compris dans la banque DAL)
- Frais médicaux (MDEXC)
- Montant pour revenu de pension (PENDC)
- Frais de scolarité (TUTDN)
- Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant (EDUDNTF, non compris dans la banque DAL)
- Prestations d'assurance-emploi (T4EIC)

Comme nous l'avons décrit pour la variable Crédits d'impôt non remboursables calculés, une partie de ces crédits servent à réduire le montant d'impôt fédéral à verser. Ces crédits sont appelés non remboursables parce que si leur montant est supérieur au montant d'impôt à verser, la différence n'est pas remboursée.

Avant 1988, un bon nombre des crédits susmentionnés étaient déduits du revenu total à titre d'exemptions. Afin d'obtenir une variable relativement cohérente sur une période de temps, une variable TOTNOI des années 1982 à 1987 a été créée à l'aide du traitement de la banque DAL. Cette variable comprend les éléments susmentionnés chaque fois qu'ils figurent sur le formulaire d'impôt.

DÉRIVÉE DE : ligne 335 (1988 à présent), traitement de la banque DAL (1982 - 1987)

DAL : TOTNO I, F, P

Crédits d'impôt non remboursables calculés (1988 à présent)

DÉFINITION : Ce champ contient le montant des crédits que réclame un déclarant. Il s'agit d'un pourcentage du total des crédits d'impôt non remboursables ainsi qu'un pourcentage des dons de charité.

Les crédits d'impôt non remboursables ne peuvent être reportés sur d'autres années, sauf les dons de charité, et ne peuvent être transférés à un conjoint, sauf le montant en raison de l'âge, le montant pour revenu de pension, la déduction pour personne handicapée, les frais de scolarité et le montant relatif aux études. Les frais médicaux et, depuis 1995, les dons de charité peuvent être réclamés par l'un ou l'autre des époux.

Avant la réforme fiscale de 1988, les déclarants utilisaient les exemptions personnelles et les déductions afin de réduire leur revenu imposable. Depuis 1988, un bon nombre de ces déductions et exemptions sont additionnées pour obtenir le crédit d'impôt non remboursable qui sert à réduire l'impôt fédéral sur le revenu à verser. Ces crédits sont appelés non remboursables parce que si leur montant est supérieur à l'impôt fédéral devant être versé, la différence n'est pas remboursable.

Les crédits non remboursables sont la somme des crédits et des exemptions suivants :

- Montant en raison de l'âge (AXMP, non compris dans la banque DAL)
- Montants pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience (ADPER, non compris dans la banque DAL)
- Montant personnel de base (BPXMP, non compris dans la banque DAL)
- Cotisations d'employé au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec (CQPP_)
- Cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pour le revenu d'un emploi autonome (CLCPP)
- Dons de charité (TOTDN)
- Déductions personnelles pour les personnes handicapées (DISDN)
- Montant pour personnes handicapées d'un dépendant autre que le conjoint (DISDO)
- Montant relatif aux études (EDUDN)
- Équivalent du montant pour conjoint (EQMAR, non compris dans la banque

DAL)

- Frais médicaux (MDEXC)
- Montant pour revenu de pension (PENDC)
- Frais de scolarité (TUTDN)
- Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant (EDUDNTF, non compris dans la banque DAL)
- Prestations d'assurance-emploi (T4EIC)

DÉRIVÉE DE : ligne 350 (1988 à présent)

DAL : NNRCC I, F, P, K

Crédits d'impôt pour contributions politiques provinciales (1999 à présent)

DÉFINITION : Le déclarant qui a versé une contribution à une organisation politique provinciale au cours de l'année d'imposition peut se prévaloir d'un crédit d'impôt provincial pour contribution politiques. Toutes les provinces sauf la Saskatchewan offrent des crédits d'impôt pour contributions politiques. Ce crédit est non remboursable et est déduit de l'impôt sur le revenu devant être payé par le déclarant.

Les montants et le genres de contribution admissibles au crédit varient selon la province (ces montants n'ont pas changé entre 1988 et 1996).

- Alberta : 75 % des premiers 150 \$ de contribution, 50 % des 675 \$ de contribution suivants, 33,3 % du montant de la contribution excédant 825 \$. Le crédit maximum de 750 \$ est atteint lorsque le déclarant verse une contribution admissible de 1 725 \$. Tout montant excédant 1 725 \$ ne peut être reporté à l'année suivante.
- Colombie-Britannique : 75 % des premiers 100 \$ de contribution, 50 % des 450 \$ de contribution suivants, 33,3 % de la contribution excédant 550 \$ jusqu'à un maximum de 1 150 \$. Crédit maximum de 500 \$.
- Manitoba : 75 % des premiers 100 \$ de la contribution totale, 50 % des 450 \$ suivants, 33,3 % de la contribution totale excédant 550 \$. Crédit maximum de 500 \$.
- Nouveau-Brunswick : 75 % des premiers 100 \$ de contribution.
- Nouvelle-Écosse : 50 % des 450 \$ des contribution suivants.
- Île-du-Prince-Édouard : 33,3 % des 550 \$ de contribution suivants.
- Yukon : Crédit maximum de 500 \$ correspondant à une contribution de 1 150 \$.
- Territoires du Nord-Ouest : 100 % des premiers 100 \$ de contribution, 50 % des 800 \$ suivants. Crédit maximum de 500 \$ correspondant à une contribution totale de 900 \$.

- Ontario : 75 % des premiers 200 \$ de contribution, 50 % des 600 \$ suivants. Crédit maximum de 750 \$ correspondant à une contribution totale de 1 700 \$.
- Québec : Non disponible

DÉRIVÉE DE : Formule T1C des crédits d'impôt provinciaux (1999 à présent)

DAL : PPLCC I, F, P

Crédits d'impôt provinciaux remboursables (1982 à présent)

DÉFINITION : Les crédits d'impôt provinciaux permettent de réduire le montant du revenu imposable qu'un déclarant doit verser. Si le montant des crédits d'impôt provinciaux remboursables est supérieur au montant total de l'impôt sur le revenu, le déclarant recevra la différence en remboursement d'impôt.

Nota : Les crédits d'impôt du Québec ne sont pas disponibles à partir des formulaires T1; la Division des données régionales et administratives (DDRA) établit donc une estimation.

DÉRIVÉE DE : ligne 479 (1991 à présent), ligne 448 (1984 - 1987), ligne 464 (1988 - 1989), ligne 74 (1982 - 1983).

TIRC_ : Non comprise

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : PTXC_ I, F, P

Décès, année de (1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable indique l'année de décès d'un déclarant. Veuillez noter que les données de 1984 ne sont pas fiables.

DÉRIVÉE DE : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : YOD__ I, P

Déductions pour les intérêts payés sur un prêt étudiant (1999 à présent)

DÉFINITION : Montant du crédit visant les intérêts payés sur un prêt étudiant à compter de 1998, tel qu'il a été calculé par l'ADRC. Cette disposition est assortie d'un report optionnel de

cinq ans, lequel permet au déclarant qui ne peut (en raison d'un montant d'impôt insuffisant pour l'utilisation du crédit) ou qui choisit de ne pas réclamer les intérêts payés pendant l'année en cours de déclarer ces intérêts durant n'importe laquelle des cinq années subséquentes. Le déclarant ne peut reporter les montants payés en 1997 ou avant; cette mesure n'est valide qu'à partir de 1998.

Pour être admissible au crédit, le déclarant doit avoir effectivement payé les intérêts; ceux-ci ne peuvent être simplement dus ou exigibles. Seul l'étudiant à qui le prêt a été consenti peut se prévaloir du crédit. Toutefois, il n'est pas nécessaire que les intérêts aient été payés par l'étudiant; en effet, celui-ci peut réclamer le crédit si les intérêts ont été payés par lui-même ou par une personne qui lui est liée. En outre, pour que le déclarant soit admissible au crédit, les intérêts doivent être associés à un prêt contracté en vertu de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*.

Le montant des intérêts payés est inscrit à la ligne 319 et converti en un crédit de 17 % à la ligne 338.

Il est à noter que cette variable n'est pas dans la banque DAL en 1998 même si elle existe dans le formulaire d'impôt de 1998.

DÉRIVÉE DE : ligne 319 (1999 à présent)

DAL : LOANC I, F, P

Déductions pour prêts à la réinstallation d'employés (1986 à présent)

DÉFINITION : Cette déduction peut être réclamée par un déclarant qui a reçu un prêt de réinstallation à intérêts réduits de son employeur pour se reloger dans une autre résidence afin de poursuivre son emploi ou d'en commencer un nouveau.

Le niveau de précision de cette variable est inconnu parce qu'elle ne sert que rarement.

DÉRIVÉE DE : ligne 248 (1986 à présent)

DAL : HRLDN I, F, P

Dernier pays de résidence permanente de l'immigrant

DÉFINITION : Ce code (DPRP) représente le dernier pays de résidence permanente de l'immigrant avant l'établissement au Canada. Ceci veut dire que l'immigrant devait y résider de façon permanente (ou permanente *de facto*) pour une année ou plus. La résidence permanente de facto s'applique à une résidence établie dans des pays qui n'autorisent jamais la résidence permanente (comme pour la situation des individus d'origine chinoise, « illégaux » dans plusieurs pays d'Asie du Sud-Est) ou seulement après une très longue période (comme la Suisse).

Exceptions

a) Pour les réfugiés de l'étranger au sens de la Convention ou pour les membres de l'étranger de la catégorie précisée, ce code identifie le pays d'où le demandeur s'est enfuit. Dans le cas de la catégorie désignée de « prisonniers politiques et de personnes opprimées » (PPPO), ce code peut représenter leur pays de résidence présent (p.ex. les programmes spéciaux tels que le programme de détenus polonais, les prisonniers politiques salvadoriens et les prisonniers politiques et personnes opprimées du Guatemala).

b) Si le statut d'une personne est temporaire (un étudiant étranger, un travailleur invité, un visiteur de long séjour), peu importe la période de résidence, ce code signifie la pays de résidence permanente avant d'entrer dans le pays de résidence actuelle.

Le pays de dernière résidence permanente des enfants à charge des réfugiés de l'étranger au sens de la Convention ou des membres de l'étranger de la catégorie précisée sera le même que celui du demandeur principal, peu importe le pays de naissance ou de résidence de l'enfant. Ceci s'applique uniquement aux cas des enfants à charge et non aux époux. Le codage pour les époux est déterminé conformément à l'élément 10.20(2).

Les pays suivants ont été regroupés ou séparés par rapport à la classification de la variable originale CLPR dans la BDIM : l'Angleterre, l'Écosse, le pays de Galles, l'Irlande du Nord et les Îles Anglo-Normandes ont été regroupés sous le code pour le Royaume-Uni. Le Portugal et les Açores ont des codes séparés. L'Espagne et les Îles Canaries ont des codes séparés. Pour les autres codes, ils sont énumérés sous la rubrique Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement (PAYSC).

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis en 1980 ou après, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE : BDIM, variable FCLPR

DAL : PAYSR I caractère

Destination prévue de l'immigrant

DÉFINITION : Ce code représente la destination prévue à l'établissement. Les deux premiers caractères correspondent au code de province. Les trois derniers caractères sont les codes originaux de destination tels que définis par Citoyenneté et Immigration Canada qui ont été convertis aux codes du Recensement de 1991 pour désigner les régions métropolitaines de recensement (RMR) et les agglomérations de recensement (AR) (avec le rajout du territoire de Nunavut).

Ces codes sont énumérés ci-dessous. Il est à noter que certaines combinaisons n'existent pas dans l'échantillon.

| | | | | |
|--------------------------------|----------|--------------------------|-------|----------------------|
| Terre-Neuve et Labrador | 24465 | Salaberry-de-Valleyfield | 46640 | Thompson |
| 10000 En dehors des RMR/AR | 24468 | Lachute | 46999 | RMR/AR inconnue |
| 10001 St. John's | 24475 | Saint-Jerome | | |
| 10010 Grand Falls-Windsor | 24480 | Val-d'Or | | Saskatchewan |
| 10011 Gander | 24485 | Rouyn-Noranda | 47000 | En dehors des RMR/AR |
| 10015 Corner Brook | 24502 | Hawkesbury | 47705 | Regina |
| 10025 Labrador City | 24505 | Ottawa - Hull | 47710 | Yorkton |
| 10999 RMR/AR inconnue | 24515 | Pembroke | 47715 | Moose Jaw |
| | 24999 | RMR/AR inconnue | 47720 | Swift Current |
| | | | 47725 | Saskatoon |
| Île-du-Prince-Édouard | | | 47730 | Weyburn |
| 11000 En dehors des RMR/AR | Ontario | | 47735 | North Battleford |
| 11105 Charlottetown | 35000 | En dehors des RMR/AR | 47745 | Prince Albert |
| 11110 Summerside | 35501 | Cornwall | 47750 | Estevan |
| 11999 RMR/AR inconnue | 35502 | Hawkesbury | 47840 | Lloydminster |
| | 35505 | Ottawa - Hull | 47999 | RMR/AR inconnue |
| Nouvelle-Écosse | 35512 | Brockville | | |
| 12000 En dehors des RMR/AR | 35515 | Pembroke | | Alberta |
| 12205 Halifax | 35521 | Kingston | 48000 | En dehors des RMR/AR |
| 12210 Kentville | 35522 | Belleville | 48805 | Medicine Hat |
| 12215 Truro | 35527 | Cobourg | 48810 | Lethbridge |
| 12220 New Glasgow | 35528 | Port Hope | 48825 | Calgary |
| 12225 Sydney | 35529 | Peterborough | 48830 | Red Deer |
| 12999 RMR/AR inconnue | 35530 | Lindsay | 48833 | Camrose |
| | 35532 | Oshawa | 48835 | Edmonton |
| Nouveau-Brunswick | 35535 | Toronto | 48840 | Lloydminster |
| 13000 En dehors des RMR/AR | 35537 | Hamilton | 48845 | Grand Centre |
| 13305 Moncton | 35539 | St. Catharines - Niagara | 48850 | Grande Prairie |
| 13310 Saint John | 35541 | Kitchener | 48860 | Fort McMurray |
| 13320 Fredericton | 35543 | Brantford | 48865 | Wetaskiwin |
| 13328 Bathurst | 35544 | Woodstock | 48999 | RMR/AR inconnue |
| 13330 Campbellton | 35546 | Tillsonburg | | |
| 13335 Edmundston | 35547 | Simcoe | | |
| 13999 RMR/AR inconnue | 35550 | Guelph | | Colombie-Britannique |
| | 35553 | Stratford | 59000 | En dehors des RMR/AR |
| Québec | 35555 | London | 59905 | Cranbrook |
| 24000 En dehors des RMR/AR | 35556 | Chatham | 59913 | Penticton |
| 24330 Campbellton | 35557 | Leamington | 59915 | Kelowna |
| 24403 Matane | 35559 | Windsor | 59918 | Vernon |
| 24404 Rimouski | 35561 | Wallaceburg | 59925 | Kamloops |
| 24405 Rivière-du-Loup | 35562 | Sarnia-Clearwater | 59930 | Chilliwack |
| 24406 Baie-Comeau | 35566 | Owen Sound | 59932 | Matsqui |
| 24408 Chicoutimi - Jonquière | 35567 | Collingwood | 59933 | Vancouver |
| 24410 Alma | 35568 | Barrie | 59935 | Victoria |
| 24411 Dolbeau | 35569 | Orillia | 59937 | Duncan |
| 24412 Sept-Îles | 35571 | Midland | 59938 | Nanaimo |
| 24421 Québec | 35575 | North Bay | 59940 | Port Alberni |
| 24428 Saint-Georges | 35580 | Sudbury | 59943 | Courtenay |
| 24430 Thetford Mines | 35582 | Elliot Lake | 59944 | Campbell River |
| 24433 Sherbrooke | 35584 | Haileybury | 59945 | Powell River |
| 24435 Magog | 35585 | Kirkland Lake | 59950 | Williams Lake |
| 24437 Cowansville | 35586 | Timmins | 59952 | Quesnel |
| 24440 Victoriaville | 35590 | Sault Ste. Marie | 59955 | Prince Rupert |
| 24442 Trois-Rivières | 35595 | Thunder Bay | 59960 | Kitimat |
| 24444 Shawinigan | 35598 | Kenora | 59965 | Terrace |
| 24446 La Tuque | 35999 | RMR/AR inconnue | 59970 | Prince George |
| 24447 Drummondville | | | 59975 | Dawson Creek |
| 24450 Granby | Manitoba | | 59977 | Fort St. John |
| 24452 Saint-Hyacinthe | 46000 | En dehors des RMR/AR | 59999 | RMR/AR inconnue |
| 24454 Sorel | 46602 | Winnipeg | | |
| 24456 Joliette | 46604 | Selkirk | | Yukon |
| 24459 Saint-Jean-sur-Richelieu | 46607 | Portage la Prairie | 60000 | En dehors des RMR/AR |
| 24462 Montréal | 46610 | Brandon | 60990 | Whitehorse |

| | | | | |
|-------|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-----------------------------------------|
| 60999 | RMR/AR inconnue | | 99999 | Province et RMR/AR prévues inconnues |
| | Territoires du Nord-Ouest | Autre | | |
| 61000 | En dehors des RMR/AR | Les codes suivants représentent les cas où l'information est incomplète (les n remplacent des chiffres) : | | |
| 61995 | Yellowknife | 99nnn | | Province inconnue |
| 61999 | RMR/AR inconnue | | | |

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis en 1980 ou après, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable NCMA3

DAL : IPRMR I caractère

Dividendes

(1982 à présent)

DÉFINITION : Pour les besoins fiscaux, les dividendes correspondent à la partie des profits d'une entreprise canadienne redistribuée aux actionnaires. Les dividendes doivent être déclarés comme revenu sur le formulaire d'impôt T1 l'année où ils sont reçus.

L'Agence des douanes et du revenu du Canada rajuste les dividendes à la hausse pour créer les dividendes imposables (DIVTX, disponible seulement à partir du fichier T1FF). La variable Dividendes de la banque DAL (XDIV_) représente le montant réel des dividendes reçus par un déclarant avant que le montant ne soit «majoré» par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Les dividendes sont calculés selon la formule suivante :

$XDIV_ = DIVTX * \text{facteur de diminution}$

où DIVTX = les dividendes des entreprises canadiennes imposables, y compris les facteurs de majoration. Les facteurs de diminution (l'inverse des facteurs de majoration de l'Agence des douanes et du revenu du Canada) :

1988 à présent = 4/5;

1987 = 3/4;

1982 à 1986 = 2/3.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF : $XDIV_ = DIVTX * \text{facteur de diminution}$, où la variable DIVTX est dérivée de la ligne 120 (1984 à présent), ligne 14 (1982-1983)

TIRC_ : DIVTX comprise de 1982 jusqu'à présent comme le montant imposable (c.-à-d., majoration).

XTIRC : XDIV_ comprise de 1982 jusqu'à présent comme le montant de dividendes reçu (c.-à-d., diminution).

DAL : XDIV_ I, F, P

Dons de charité

(1983 à présent)

DÉFINITION : Les dons de charité représentent la somme des dons de charité (1983 à présent), des dons versés au pays (1983 à présent), des dons culturels (1984 à présent) et des dons de biens écosensibles (1995 à présent).

Les dons de charité comprennent tous les dons versés à des organismes de charité enregistrés et à des associations d'athlétisme. À des fins fiscales, les organismes de charité doivent être voués à une activité valide et aucune partie de leur revenu ne doit servir au profit personnel d'un propriétaire, d'un membre ou d'un actionnaire. De plus, l'organisme doit être enregistré au ministère du Revenu national. Ces organismes comprennent :

- les organismes de charité enregistrés;
- les associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- les universités désignées à l'extérieur du Canada;
- les organismes canadiens à but non lucratif qui ne procurent que des logements à faible coût aux aînés;
- les organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts;
- l'Organisation des Nations Unies (ou à ses organismes spécialisés);
- les œuvres de bienfaisance à l'extérieur du Canada auxquelles le gouvernement fédéral a versé un don en 1996 ou en 1997.

Les dons versés au pays comprennent tous les dons versés au Canada, à une province ou à un organisme culturel.

Les dons culturels : La *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* comprend des dispositions visant à encourager la conservation de trésors nationaux (propriété culturelle canadienne) au Canada. En vertu de ces dispositions, on encourage les déclarants à se départir de tels biens au profit des institutions désignées ou des autorités publiques du Canada. Un déclarant est admissible à un crédit d'impôt à titre de dons culturels s'il fait un don de biens culturels à une autorité publique désignée ou une institution canadienne et qu'il obtient un certificat de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels. Le montant admissible pour un crédit ne se limite pas à un pourcentage du revenu net du déclarant pour l'année. Les montants non utilisés dans une année peuvent être reportés jusqu'aux cinq années suivantes.

Les dons de biens écosensibles : Un déclarant peut réclamer le montant du don d'un terrain ayant été certifié par le ministère comme étant important à la préservation du patrimoine naturel du Canada. Les dons versés après le 27 février 1995 peuvent être réclamés. Ces dons doivent être versés à une municipalité canadienne ou à un organisme de charité enregistré désigné par le ministère de l'Environnement.

La méthode utilisée pour déclarer des dons est résumée ci-dessous :

De 1983 à 1987 :

Les dons de charité étaient une déduction du revenu net, et le déclarant pouvait réclamer le montant total des dons qui représentaient le moindre entre :

le montant total des dons versés au cours de l'année d'imposition ainsi que tous autres dons non réclamés auparavant. En 1983, une personne pouvait réclamer des dons versés en 1981 et en 1982 si ce montant n'avait pas été réclamé auparavant. En 1984, les dons versés après 1980 pouvaient être réclamés s'ils ne l'avaient pas été auparavant. Depuis 1985, tous dons de charité versés au cours des cinq années précédentes, y compris l'année en cours, peuvent être réclamés ou

20 % du revenu net gagné au cours de l'année d'imposition.

De 1983 à 1995 :

Un déclarant recevant un revenu des États-Unis peut réclamer des dons versés à des organismes de charité aux États-Unis. Cette réclamation était toutefois limitée à 20 % du revenu gagné aux États-Unis.

De 1983 jusqu'à présent :

Les dons n'ayant pas été réclamés auparavant peuvent être reportés sur une période pouvant aller jusqu'à cinq ans après l'année où le don a été versé, à moins que les dons aient été versés au cours de 1982 ou 1983 et que l'option d'une déduction de 100 \$ pour les frais médicaux et les dons de charité ait été réclamée. Cette déduction de 100 \$ était réclamée à la ligne 47 et n'était pas comprise dans la variable Dons de charité à la ligne 49.

De 1988 à 1993 :

Une partie des dons peut être réclamée à titre de crédit d'impôt. (La variable Dons de charité désigne le montant total des dons réclamés et non la portion des crédits d'impôt.) Le crédit d'impôt disponible était de 17 % sur les premiers 250 \$ en dons et de 29 % sur le montant qui dépassait 250 \$. Comme par le passé, le montant des dons pouvant être réclamé est limité.

De 1988 à 1995 :

Un déclarant pouvait réclamer le montant total des dons de charité qui représentaient le moindre entre :

le montant total des dons versés au cours de l'année d'imposition ainsi que tous autres dons non réclamés auparavant (jusqu'à 5 ans) ou

20 % de son revenu net pour l'année d'imposition en cours.

De 1994 jusqu'à présent :

Une partie des dons peut être réclamée à titre de crédit d'impôt. (La variable Dons de charité désigne le montant total des dons réclamés et non la portion des crédits d'impôt.) Le crédit d'impôt disponible était de 17 % sur les premiers 200 \$ en dons et de 29 % sur le montant qui dépassait 200 \$. Comme par le passé, le montant des dons pouvant être réclamé est limité.

En 2001, le taux applicable aux premiers 200 \$ change à 16 %.

De 1995 jusqu'à présent :

Un déclarant pouvait réclamer des dons versés par sa conjointe si ces dons n'avaient pas été réclamés auparavant.

En 1996 :

Comme susmentionné, une partie des dons de charité pouvait être réclamée à titre de crédit d'impôt. Un déclarant pouvait réclamer le montant total de ses dons de charité qui représentaient le moindre entre :

le montant total des dons versés au cours de l'année d'imposition ainsi que tous autres dons non réclamés auparavant (jusqu'à 5 ans) ou

50 % de son revenu net (ligne 236) ainsi que 50 % des gains en capital imposables compris dans son revenu provenant d'un bien en capital offert en don en 1996, moins toute déduction pour gains en capital réclamée en 1996 sur cette propriété (ligne 339). Pour l'année au cours de laquelle une personne meurt et l'année précédente, la limite est 100 % du revenu net de cette personne.

De plus, un déclarant recevant un revenu des États-Unis peut réclamer 50 % de son revenu gagné aux États-Unis pour des dons versés à des organismes de charité dans ce pays.

Depuis 1997,

Un déclarant pouvait réclamer le montant total de ses dons de charité qui représentaient le moindre entre :

le montant total des dons versés au cours de l'année d'imposition et tous les autres dons non réclamés auparavant (jusqu'à 5 ans) ainsi que tous dons non réclamés versés à la Couronne au cours de l'année ou des cinq années précédentes ou

75 % de son revenu net ainsi que 25 % des gains en capital imposables compris dans son revenu provenant d'un bien en capital offert à titre de don en 1997, plus tout revenu récupéré de toute déduction pour amortissement provenant de dons de biens en immobilisation, moins toute déduction pour gains en capital réclamée en 1997 dans la mesure où il s'agit du don susmentionné. Pour l'année au cours de laquelle une personne meurt ou l'année précédente, la limite est 100 % du revenu net de cette personne.

De plus, les dons versés au gouvernement du Canada ou à une province ou un territoire canadien après le 18 février 1997 sont assujettis aux mêmes règlements touchant les organismes de charité admissibles (limite de 75 % du revenu net en 1997).

Les dons au pays versés avant le 19 février 1997 ne sont pas limités à 75 % du revenu net de 1997. Ces dons sont admissibles à un crédit dans la mesure où le déclarant a suffisamment d'impôt pour absorber le montant du crédit qu'il génère.

Un déclarant qui reçoit un revenu des États-Unis peut maintenant réclamer 75 % de son revenu provenant des États-Unis comme dons versés à des organismes de charité dans ce pays.

Si le déclarant verse, après le 31 juillet 1997, un don sous forme de titre non admissible, tel que des actions d'une entreprise qu'un déclarant contrôle, des obligations ou tout autre titre émis par le déclarant (autres que des actions, des obligations, d'autres titres cotés à une bourse réglementée et des dépôts à des institutions financières), le déclarant ne peut réclamer un crédit pour ce don qui est assujéti à des règlements spéciaux.

En 1998 :

Aucun changement majeur.

DÉRIVÉE DE : ligne 344 de l'annexe 9 (1997 à présent), ligne 344 (1986-1996), lignes 243 et 244 (1986-1985), lignes 243 et 245 (1984-1985), ligne 49 (1983)

DAL : TOTDN I, F, P

Emploi autonome, présence de revenu d'un (1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable indique si la personne a déclaré un revenu d'un emploi autonome dans l'un des champs des revenus bruts ou nets d'un emploi autonome provenant d'une entreprise non constituée. Le revenu d'un emploi autonome d'une entreprise non constituée peut provenir d'une entreprise, de commissions, d'agriculture, de pêche ou d'une profession libérale. Cette variable caractère comprend les codes suivants :

«0» = aucun revenu brut ou net d'un emploi autonome;

«1» = revenu brut et (ou) net d'un emploi autonome.

DÉRIVÉE DE : lignes 135, 137, 139, 141, 143, 162, 164, 166, 168, 170 (1984 à présent), lignes 19 à 23 et lignes 84 à 88 (1982-1983)

DAL : SEISW__ I, P caractère

Emploi autonome, revenu net d'un (1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable correspond à la somme de tous les revenus nets obtenus d'un emploi autonome. Le revenu d'un emploi autonome peut provenir d'une entreprise, d'une profession libérale, de commissions, d'agriculture ou de pêche. Le revenu d'une société de personnes ou d'associés passifs n'était admis qu'entre 1982 et 1987, alors qu'il était compris dans le revenu d'entreprise d'un emploi autonome. Actuellement, seule la partie active de la société de personnes d'un déclarant est maintenant comprise.

DÉRIVÉE DE : lignes 135 à 143 (1984 à présent), lignes 19 à 23 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : SEI__ I, F, P (auparavant SFTOT de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à

SEI__ en 1996)

Emploi, revenu d', total (d'après les feuillets T4) (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4) comprend tous les revenus reçus d'un emploi, c'est-à-dire, les traitements, les salaires et les commissions, avant les déductions. Cette variable exclut le revenu d'un emploi autonome. Pour les autres revenus obtenus d'un emploi rémunéré, voir Autres revenus d'emploi (OEI__).

DÉRIVÉE DE : ligne 101 (1984 à présent), ligne 01 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : T4E__ I, F, P, K

Enfants, crédit d'impôt pour (1982 - 1992)

DÉFINITION : Le crédit d'impôt pour enfants offrait aux familles à faible revenu et à revenu moyen une aide afin d'alléger les coûts d'élever des enfants. Ce crédit était offert aux déclarants ayant des enfants admissibles. Entre 1982 et 1987, un enfant devait avoir moins de 18 ans durant l'année d'imposition entière pour être admissible. De 1988 à 1992, tous les enfants de moins de 18 ans pour lesquels un déclarant pouvait réclamer une allocation familiale (FA__) étaient admissibles. Si l'enfant atteignait ses 18 ans durant l'année d'imposition, il était admissible jusqu'au mois, et y compris le mois, de son 18^e anniversaire dans la mesure où il était toujours admissible à l'allocation familiale (FA__).

Depuis 1986, un paiement anticipé du crédit d'impôt pour enfants est versé aux familles à faible revenu. Pour déterminer le solde du crédit d'impôt pour enfants auquel un déclarant est admissible, le montant du paiement anticipé était déduit du montant total du crédit d'impôt pour enfants. Si le montant du paiement anticipé était supérieur au montant total, le déclarant devait rembourser la différence.

Depuis 1988, un supplément pour les enfants de moins de sept ans est également offert. Ce supplément est réduit de 25 % du montant des frais de garde réclamés pour ces enfants. Le solde du montant est ajouté au crédit d'impôt pour enfants.

DÉRIVÉE DE : ligne 444 (1988-1992), ligne 450 (1984 - 1987), ligne 78 (1982 - 1983)

TIRC_ : Non comprise.

XTIRC : Comprise de 1982 à 1992. Le crédit d'impôt pour enfants a été remplacé par le programme de prestations fiscales pour enfants (CTBI_) en 1993.

DAL : CTC__ I, F, P

Enfants, nombre total dans la famille

(1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable identifie le nombre total d'enfants dans la famille. Un enfant est défini comme une personne célibataire qui demeure avec un ou deux parents. Veuillez noter qu'un enfant peut être de tout âge; par exemple, un enfant âgé de 40 ans peut demeurer avec un parent âgé de 60 ans.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

DAL : TNKID I

Entreprise, revenu brut d'

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu brut d'entreprise est le revenu complet d'un déclarant provenant de son entreprise non constituée en société, avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Nota : Lorsque cette variable est déclarée par plus d'une personne dans une même famille, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents contiennent seulement le montant d'une de ces personnes, soit la valeur la plus élevée. On considère que lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare un revenu d'un emploi autonome, les membres de cette famille travaillent tous à la même entreprise.

DÉRIVÉE DE : ligne 162 (1984 à présent), ligne 84 (1982 - 1983)

DAL : BGRS_ I, F, P (auparavant SGBUS de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à BGRS_ en 1996)

Entreprise, revenu net d'

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu net d'entreprise est la partie du revenu (gains ou pertes) d'un déclarant provenant d'une entreprise non constituée en société, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Cette variable est une composante du revenu d'un emploi autonome. Les montants indiqués par le déclarant peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

DÉRIVÉE DE : Ligne 135 (1984 à présent), ligne 19 (1982 – 1983)

DAL : BNET_ I, F, P (auparavant SGBUS de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à BNET_ en 1996)

État matrimonial

(1982 à présent)

DÉFINITION : Ce code numérique correspond à l'état matrimonial du déclarant. L'état matrimonial et les codes correspondants sont :

- ' ' : (vide) : valeur manquante
- 'M' : marié(e)
- 'C' : conjoint de fait (disponible depuis 1992)
- 'W' : veuf (veuve)
- 'D' : divorcé(e)
- 'A' : séparé(e)
- 'S' : célibataire

La variable de l'état matrimonial n'est pas considérée fiable en raison de son caractère subjectif. La variable Type de famille (FCMP_) et la variable Description du particulier (INDFL) peuvent s'avérer de meilleurs indicateurs de l'état matrimonial d'un particulier.

DÉRIVÉE DE : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : MSTCO I caractère

État matrimonial de l'immigrant à l'établissement

DÉFINITION : L'état matrimonial tel que rapporté aux autorités d'immigration à l'établissement. Pour l'état matrimonial dans d'autres années, consulter les variables (INDFL) et (MSTCO).

Les codes sont :

'0' – Inconnu

- '1' – Célibataire
- '2' – Marié(e)
- '3' – Veuf(ve)
- '4' – Divorcé(e)
- '5' – Séparé(e)
- '6' – Autre

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis en 1980 ou après, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable M_STAT

DAL : STATM I caractère

Études à temps partiel, déduction pour montant relatif aux (1999 à présent)

DÉFINITION : Le montant de la déduction relative aux études que le déclarant est autorisé à demander lorsqu'il est aux études à temps partiel tel que calculé par l'ADRC. Le déclarant doit inscrire à cette ligne le nombre de mois qu'il ou elle était un étudiant à temps partiel tel qu'indiqué sur le formulaire T2202. Le nombre maximum de mois qu'un étudiant peut réclamer est 12. De 1998 à 2000, le montant relatif aux études que le déclarant pouvait réclamer mensuellement était de 60 \$. Le montant maximum possible pour cette ligne était donc de 720 \$ (12 mois * 60 \$). Pour 2001, ces montants sont passés respectivement de 120 \$ et 1 440 \$.

Commençant en 1998, cette variable n'est cependant incluse dans la banque DAL qu'à partir de 1999.

DÉRIVÉE DE : ligne 321 de l'annexe 11 (1999 à présent)

DAL : EDUPT I, F, P, K

Études à temps plein, déduction pour montant relatif aux (1983 à présent)

DÉFINITION : Un étudiant à temps plein fréquentant un établissement d'enseignement désigné et inscrit à un programme admissible a le droit de réclamer une déduction relative aux études. Cette déduction réduit le revenu imposable. Depuis 1988, la déduction relative aux études prend la forme de crédit d'impôt non remboursable. Auparavant, il s'agissait d'une déduction du revenu.

Les déductions relatives aux études dont peut se prévaloir l'étudiant pour chaque mois complet ou partiel au cours duquel il était inscrit à un programme de formation admissible sont présentées ci-dessous :

- 1983 – 1987 - 50 \$ par mois;

- 1988 – 1991 - 60 \$ par mois;
- 1992 – 1995 - 80 \$ par mois;
- 1996 - 100 \$ par mois;
- 1997 - 150 \$ par mois;
- 1998 – 2000 - 200 \$ par mois;
- 2001 - 400 \$ par mois.

De 1983 à 1987, les montants relatifs aux études transférés d'une personne à charge sont déclarés sur la même ligne. Seul le montant non requis pour réduire le revenu imposable de l'étudiant à zéro peut être transféré. À partir de 1988, les montants relatifs aux études transférés d'une personne à charge sont déclarés sur une ligne distincte mais ne sont pas conservés dans la banque DAL jusqu'en 1998. À partir de 1999, ce n'est que le montant relatif aux études transféré d'un conjoint qui soit conservé.

Depuis 1997, nous conservons uniquement le montant total admissible de l'étudiant dans la banque DAL. Cependant, toute fraction inutilisée de la déduction relative aux études peut être reportée et réclamée au cours d'une année subséquente. Les montants reportés de peuvent être transférés à un conjoint, un parent ou à un grand-parent ultérieurement et ne sont pas conservés dans la banque DAL.

Depuis 1998, les étudiants à temps partiels peuvent également se prévaloir d'une déduction relative aux études (60 \$ par mois, ligne 323). Ce montant n'est pas conservé dans la banque DAL pour 1998. Il est conservé à partir de 1999. Sous Études à temps partiel, déduction pour montant relatif aux (EDUPT).

DÉRIVÉE DE : ligne 322 de l'annexe 11 (1997 à présent), ligne 322 (1988-1996), ligne 247 (1984-1987), ligne 54 (1983)

DAL : EDUDN I, F, P, K

Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien (1991 à présent)

DÉFINITION : Revenu de travail d'un Indien du Canada exonéré de l'impôt sur le revenu conformément à l'exonération du revenu d'emploi selon la *Loi sur les Indiens*.

L'employeur doit remplir la formule TD-IN pour un Indien du Canada lorsque l'une des conditions suivantes s'applique:

- l'employé et l'employeur vivent dans une réserve;
- l'employé accomplit au moins 90 % des tâches liées à son emploi dans la réserve;
- l'employé accomplit plus de 50 % des tâches liées à son emploi dans une réserve, et l'employé ou l'employeur réside dans une réserve;
- les tâches liées à l'emploi qu'exerce l'employé font partie des activités non commerciales de l'employeur destinées uniquement au mieux-être des Indiens qui, pour

la plupart, vivent dans la réserve, et l'employeur réside dans une réserve et est, selon le cas :

- une bande indienne possédant une réserve ou un conseil de bande représentant une ou plusieurs bandes indiennes qui possèdent des réserves;
- une organisation indienne relevant d'un ou de plusieurs conseils ou bandes semblables et qui se consacre uniquement au développement social, culturel, éducatif ou économiques des Indiens qui, pour la plupart, vivent dans ces réserves.

DÉRIVÉE DE : de la formule TD-IN (1999 à présent)

TIRC_ : non comprise.

XTRIC : Incluse de 1999 à présent.

DAL : EXIND I, P, F

Facteur d'équivalence

(1991 à présent)

DÉFINITION : Cette variable correspond au facteur d'équivalence d'un particulier.

Le facteur d'équivalence (TPAJA) est la somme des crédits pour l'année, s'il y a lieu, provenant de régimes de participation différée aux bénéfices ou de dispositions d'un régime de pension agréé commandités par l'employeur.

Le facteur d'équivalence est utilisé dans le calcul de la limite de cotisation au REER du déclarant pour l'année à venir. La limite de cotisation est fondée sur un certain pourcentage du revenu gagné l'année précédente jusqu'à un maximum annuel, moins le facteur d'équivalence du déclarant. Les montants maximaux des déductions pour un REER au cours de chaque année depuis 1982 sont les suivants :

| Année | Limite sans/avec RPA | |
|--------------|----------------------|-----------|
| 1982-1985 | 5 500 \$ | 3 500 \$ |
| 1986-1990 | 7 500 \$ | 3 500 \$ |
| 1991 | 11 500 \$ | 11 500 \$ |
| 1992-1993 | 12 500 \$ | 12 500 \$ |
| 1994 | 13 500 \$ | 13 500 \$ |
| 1995 | 14 500 \$ | 14 500 \$ |
| 1996-présent | 13 500 \$ | 13 500 \$ |

Par conséquent, le facteur d'équivalence réduit le montant pouvant être versé dans un Régime enregistré d'épargne retraite (REER).

DÉRIVÉE DE : ligne 206 (1991 à présent)

DAL : TPAJA I, F, P

Famille, identificateur des couples de même sexe (2000 à présent)

DÉFINITION : À partir de l'année 2000 les couples de même sexe peuvent déclarer sur leur rapport d'impôt qu'ils constituent une famille en union libre.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

LAD : SSFLG I caractère

Famille, identificateur de la (1982 à présent)

DÉFINITION : L'identificateur de la famille est un code attribué à chaque enregistrement. Ce code identifie à quel endroit une personne a été appariée au sein du système de la famille, dans quelles conditions et si le membre d'une famille donnée est un adulte ou un enfant. Cette variable n'est pas prévue comme indicateur de l'état matrimonial. Les codes suivants ont été attribués :

- '0' = déclarant non apparié
- '1' = couple marié
- '2' = déclarés mariés, déclarants vivant à la même adresse
- '3' = veuf(veuve) décédé(e), un des conjoints est décédé
- '4' = couple marié, aucune personne n'a déclaré un NAS, les déclarants sont appariés selon leur adresse
- '5' = auparavant marié
- '6' = enfant déclarant
- '7' = conjoint non déclarant, enregistrement imputé
- '8' = enfant non déclarant, enregistrement imputé
- '9' = couple en union libre avec au moins un conjoint déclarant
- '10' = décédé(e)/couple décédé, déclarant décédé apparié à un déclarant décédé
- '11' = décédé(e) / couple, déclarant décédé apparié à un conjoint qui s'est remarié.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

DAL : FFLAG I caractère

Famille, numéro d'identification de la (1982 à présent)

DÉFINITION : Le numéro d'identification de la famille (FIN) est un numéro unique attribué à chaque famille. Tous les membres d'une famille se voient attribuer le même numéro. Ce numéro sert à identifier les familles de recensement individuelles qui ont été créées durant une

année particulière. Ce numéro n'est pas nécessairement le même d'une année à l'autre parce qu'il est choisi de l'un ou l'autre des parents si les deux sont présents.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

DAL : FIN__ I, K

Famille, type de

(1982 à présent)

DÉFINITION : Ce code est attribué à toutes les personnes afin d'identifier la composition de leur famille. Il s'agit du type de famille au 31 décembre de l'année d'imposition. Les codes négatifs indiquent qu'une personne décédée fait partie de cette unité familiale. Si une personne meurt au cours d'une année donnée, sa situation après décès est indiquée dans cette variable. Les codes suivants ont été attribués :

1* = Famille époux-épouse : chaque conjoint remplit une déclaration de revenus

-1* = Famille époux-épouse : 2 conjoints déclarants et un(e) conjoint(e) décédé(e)

Il y a au moins trois déclarants - un époux, une épouse et le (la) conjoint(e) décédé(e) de l'un ou l'autre et tout enfant déclarant

2* = Famille époux-épouse : un des conjoints remplit une déclaration de revenus

L'autre conjoint est imputé d'après les renseignements fournis par le déclarant sur sa déclaration de revenus.

-2* = Famille époux-épouse : un déclarant vivant et un déclarant décédé

Il y a au moins deux déclarants - soit l'époux ou l'épouse et le (la) conjoint(e) décédé(e) de l'époux ou de l'épouse et tout enfant déclarant.

3* = Famille monoparentale : le parent seul remplit une déclaration de revenus

-3* = Famille monoparentale : un déclarant vivant et un déclarant décédé

Il y a au moins deux déclarants - le parent seul et son (sa) conjoint(e) décédé(e) et tout enfant déclarant

4 = Personne hors famille : une personne hors famille remplit une déclaration de revenus

-4 = Personne hors famille : un déclarant vivant et un déclarant décédé

Il y a deux déclarants - une personne hors famille et son (sa) conjoint(e) décédé(e).

5* = Famille en union libre : chaque partenaire vivant en union libre remplit une déclaration de revenus

-5* = Famille en union libre : 2 déclarants vivants et un déclarant décédé

Il y a au moins trois déclarants - 2 partenaires vivant en union libre, un(e) partenaire en union libre décédé(e) et tout enfant déclarant.

-6 = Personne hors famille : épouse imputée d'un déclarant décédé

Le (la) conjoint(e) (mari, femme, partenaire en union libre) du déclarant décédé

est imputé(e) d'après les renseignements fournis sur sa déclaration de revenus.
Le (la) conjoint(e) imputé(e) est une personne hors famille.

-7 = Personne hors famille : 1 déclarant décédé

Il y a un déclarant - la personne décédée, sans aucune trace d'un(e) conjoint(e) survivant(e).

8* = Famille en union libre : 1 déclarant, disponible depuis 1992.

La partenaire en union libre est imputée d'après les renseignements fournis sur la déclaration de revenus du déclarant.

-9 = Famille époux-épouse : 2 déclarants décédés

Il y a 2 déclarants - l'époux décédé et l'épouse décédée.

* Ces familles peuvent comprendre des enfants déclarants ou des enfants imputés.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

DAL : FCMP_ I

Feuillets T4 reçus, nombre de

DÉFINITION : Ceci représente le nombre de feuillets T4 distincts émis au nom de la personne. Ce n'est pas nécessairement le nombre d'entreprises différentes pour lesquelles elle a travaillé car une entreprise peut émettre plus d'un T4 pour un même individu. Les gens qui n'ont pas de T4 émis à leur nom devraient avoir un compte de 0.

DÉRIVÉE : feuillets T4

DAL: T4CNT I

Frais de déménagement

(1986 à présent)

DÉFINITION : Les frais de déménagement donnent droit à une déduction offerte aux déclarants ayant déménagé pour poursuivre un emploi ou des études (au Canada) durant l'année d'imposition. Avant 1986, cette déduction était comprise dans le champ «autres déductions» qui n'est pas disponible à partir de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : ligne 219 (1988 à présent), ligne 222 (1986 - 1987)

DAL : MVEXP I, F, P

Frais de garde d'enfants

(1982 à présent)

DÉFINITION : Les frais de garde d'enfants peuvent être réclamés si le déclarant a versé un

montant pour un enfant admissible qui lui a permis (ou à un tuteur) de gagner un revenu, de suivre un cours de formation professionnel pour lequel une indemnité est perçue aux termes de la *Loi nationale sur la formation*, ou encore de poursuivre une recherche ou des travaux semblables pour lesquels une subvention est reçue. Depuis l'année 2000, le déclarant peut déduire des frais de garde allant jusqu'à 10 000 \$ pour un enfant admissible.

DÉRIVÉE DE : ligne 214 (1984 à présent), ligne 37 (1982-1983)

DAL: CCEXD I, F, P

Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés du conjoint (1982 à présent)

DÉFINITION : Les frais de scolarité et montant relatif aux études transférés du conjoint à la déclaration d'impôt sur le revenu du déclarant. Le conjoint peut transférer au déclarant toute partie inutilisée de certains montants auxquels le conjoint a droit mais qu'il n'a pas besoin d'utiliser pour réduire son impôt fédéral à zéro. Le maximum des frais de scolarité et montant relatif aux études est de 5 000 \$ ou un crédit maximum de 850 \$. Le conjoint doit indiquer au déclarant le montant au dos du formulaire T2202 ou T2202A.

DÉRIVÉE DE : ligne 360 de l'annexe 2 (1999 à présent)

DAL : EDUSP I, F, P

Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant (2000 à présent)

DÉFINITION : Un étudiant peut ne pas avoir d'impôt à payer ou n'utiliser qu'une partie des ses frais de scolarité ou de son montant relatif aux études de l'année courante pour réduire son impôt fédéral à zéro. Il peut alors, soit transférer la partie inutilisée de ses montants à un de ses parents ou grands-parents ou à son conjoint, soit reporter la partie inutilisée à une année ultérieure où il pourra la déduire personnellement. Le maximum transférable est de 5 000\$ moins la partie utilisée par l'étudiant, même s'il reste une partie inutilisée.

DÉRIVÉE DE : ligne 324 (2000 - present)

DAL : EDUDT I, F, P, K

Frais de scolarité pour soi-même

(1982 à présent)

DÉFINITION : Les frais de scolarité donnent droit à un crédit d'impôt non remboursable. Si le déclarant était un étudiant durant l'année d'imposition, il peut réclamer le montant des frais de scolarité (pas celui des livres ou de ses dépenses) versés à un établissement d'enseignement post secondaire au Canada.

Depuis 1996, si les frais de scolarité sont versés (ou que l'étudiant est admissible à un remboursement) selon un programme fédéral d'aide aux athlètes, la personne ne peut réclamer ces frais à moins que le remboursement ait été inclus dans son revenu.

Depuis 1997, nous conservons uniquement le montant total admissible de l'étudiant dans la banque DAL. Cependant, toute portion du montant des frais de scolarité peut être reportée à une année ultérieure et réclamée au cours de l'année en question. Les montants reportés ne peuvent toutefois être transférés à un conjoint, à un parent ou à un grand parent à une date ultérieure.

DÉRIVÉE DE : ligne 320 de l'annexe 11 (1997 à présent), ligne 320 (1988 – 1996), ligne 213 (1984 - 1987), ligne 36 (1982 – 1983)

DAL : TUTDN I, F, P, K

Frais déductibles, autres

(1982 à présent)

DÉFINITION : Un déclarant peut déduire certaines dépenses encourues pour obtenir un revenu d'emploi sous un contrat d'emploi si le déclarant a payé les dépenses et n'a pas reçu une indemnité non imposable pour celles-ci. Les autres frais déductibles comprennent les frais d'emploi des artistes, les remboursements de salaires ou de traitements, les frais juridiques et les régimes de participation aux bénéfices.

DÉRIVÉE DE : ligne 229 (1988 à présent), ligne 109 (1984 - 1987), ligne 06 (1982 - 1983)

TIRC_ : Cette variable était une composante de la définition du revenu total de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (comme un montant négatif) de 1982 à 1987. Depuis 1988, elle ne correspond plus à une composante du revenu et est maintenant déclarée à titre de déduction à la ligne 229.

XTIRC : Non comprise

DAL : ALEXP I, F, P

Frais médicaux, tranche déductible de

(1984 à présent)

DÉFINITION : Un déclarant ne peut réclamer des frais médicaux ou dentaires pour lesquels il a été ou doit être remboursé. Il peut cependant réclamer ces frais si le remboursement est compris dans son revenu tel qu'indiqué sur les feuillets T4 et que ce remboursement n'a pas été déduit ailleurs sur la déclaration de revenus.

DÉRIVÉE DE : ligne 332 (1988 à présent), ligne 242 (1984 -1987)

DAL : MDEXC I, F, P

Gains ou pertes en capital, montant taxable net de (1982 à présent)

DÉFINITION : Un gain ou une perte en capital se produit lorsqu'il y a une disposition ou une disposition présumée de biens en immobilisations. Seule une fraction des gains en capital net est imposable. Le pourcentage du gain en capital imposable est le suivant :

- 50% en 2001
- 75%, 66,6666% et 50% en 2000 (voir plus bas pour explications)
- 75 %, 1990 jusqu'à 1999;
- 37,5% en 1997 pour les dons de certains biens à un organisme de charité;
- 66 %, 1988 et 1989;
- 50 %, 1982 à 1987.

À la fois le nombre de personnes et les montants déclarés étaient exceptionnellement élevés en 1994. Un changement législatif est alors survenu en vertu duquel les personnes ne pouvaient plus réclamer une déduction pour des gains obtenus après février 1994 sur un bien en immobilisation autre que des actions d'une petite entreprise admissible ou d'une propriété agricole admissible. Les personnes pouvaient toutefois déclarer leurs gains en capital, en entier ou en partie, accumulés avant le 23 février 1994 afin de bénéficier de la partie inutilisée de l'exemption pour gains en capital de 100 000 \$. Pour l'année 2000, les déclarants incluent dans leur revenu 75% des gains réalisés avant le 28 février, 66,6666% des gains réalisés entre le 28 février et le 17 octobre, et 50% après le 17 octobre. La limite des gains en capital accumulés est de 250 000 \$.

DÉRIVÉE DE : ligne 127 (1984 à présent), ligne 17 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Non comprise.

DAL : CLKGL I, F, P

Gains ou pertes en capital, montant net (2000 à présent)

DÉFINITION : Ce sont les gains ou pertes en capital net réalisés durant l'année avant de multiplier par le facteur de conversion pour établir le montant taxable net de gains ou pertes en capital. Consulter cette définition pour une explication du facteur de conversion.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF, à l'annexe 3 ligne 9 (2000), ligne 197 (2001)

DAL : CLKGX I, F, P

Gains en capital, exemption pour (1986 à présent)

DÉFINITION : L'exemption pour gains en capital correspond au montant des gains en capital qu'un déclarant peut déduire de son revenu imposable. Il y a gain (perte) en capital lorsqu'il y a une disposition ou une disposition présumée de biens en immobilisation (c.-à-d., lorsqu'un déclarant vend des biens immobiliers pour un montant supérieur (inférieur) au coût initial). L'exemption pour gains en capital est une déduction facultative du revenu imposable.

À la fois le nombre de personnes et les montants déclarés étaient exceptionnellement élevés en 1994. Un changement législatif est alors survenu en vertu duquel les personnes ne pouvaient plus réclamer une déduction pour des gains obtenus après février 1994 sur un bien en immobilisation autre que des actions d'une petite entreprise admissible ou une propriété agricole admissible. Les personnes pouvaient toutefois déclarer leurs gains en capital, en entier ou en partie, accumulés avant le 23 février 1994 afin de bénéficier de la partie inutilisée de l'exemption pour gains en capital de 100 000 \$.

DÉRIVÉE DE : ligne 254 (1986 à présent)

DAL : GGEX_ I, F, P

Industrie d'activité de l'immigrant 1980-2000

DÉFINITION : Codes d'industrie pour l'employeur selon la Classification type des industries, 1980. Ceci est conforme à l'information de la Base des données du registre des entreprises pour les compagnies qui ont émis des feuillets T4 pour l'immigrant. Pour de plus amples renseignements sur ces codes, visitez notre site Web au :

http://www.statcan.ca/francais/Subjects/Standard/sic-c/sicc80-menu_f.htm.

Voir aussi les variables Premier sous-secteur principal d'activité des employeurs (NAIC1), Second sous-secteur principal d'activité des employeurs (NAIC2) et Code de classification type des industries (SICCD) pour d'autres codes d'industrie non réservés au sous-échantillon des immigrants, mais limités à des périodes de temps plus courtes.

Une valeur de « 000 » représente un code CTI-C manquant au registre des entreprises et une

valeur de « QQQ » indique une situation où aucun employeur n'était identifié pour cet immigrant cette année-là.

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis en 1980 ou après, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable SIC8080 – SIC8099 SIC00

DAL : ICTIE I caractère

Impôt fédéral net calculé

(1982 à présent)

DÉFINITION : L'impôt fédéral net calculé est le montant d'impôt qu'un déclarant doit verser aux autorités fédérales du Canada. Cette variable ne comprend pas le montant de l'abattement du Québec (une réduction d'impôt fédéral) offert aux particuliers.

DÉRIVÉE DE : ligne 420 (1984 à présent), lignes 66(a) à 70 (1982-1983)

DAL : NFTXC I, F, P

Impôt provincial net calculé

(1982 à présent)

DÉFINITION : L'impôt provincial net calculé est le montant d'impôt sur le revenu qu'un déclarant doit payer au gouvernement provincial avant d'en déduire les divers crédits d'impôt.

Le montant d'impôt du Québec n'est pas indiqué dans la déclaration de revenus fédérale. Les renseignements sur l'impôt du Québec ne sont pas disponibles pour les années 1982 à 1991. Depuis 1992, cette variable comprend une estimation de l'impôt du Québec.

DÉRIVÉE DE : ligne 428 (1984 à présent), ligne 67 (1982 - 1983)

DAL : NPTXC I, F, P

Intérêts et autres revenus de placements

(1982 à présent)

DÉFINITION : Les intérêts et autres revenus de placements sont des revenus provenant d'intérêts et d'autres placements pour l'année d'imposition. Ces genres de revenus peuvent provenir d'obligations d'épargne du Canada, d'obligations de sociétés, de fiducies, de banques ou d'autres dépôts, hypothèques, billets, intérêts de l'étranger, dividendes de l'étranger et biens.

DÉRIVÉE DE : ligne 121 (1984 à présent), ligne 15 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : INVI_ I, F, P

Langue, français ou anglais

(1982 à présent)

DÉFINITION : Les codes de la langue officielle sont : 'E': anglais ou 'F': français

Avant 1995, c'est la langue utilisée lorsque le formulaire est transmis par le déclarant. Cette variable n'est pas nécessairement un bon indicateur de la langue parlée par le déclarant.

De 1995 à aujourd'hui, c'est la langue de correspondance demandé par le déclarant.

DÉRIVÉE DE : traitement des formulaires d'impôt T1 de l'Agence des douanes et du revenu du Canada

DAL : LNGCO I, P caractère

Langues officielles, indicateur d'aisance de l'immigrant

DÉFINITION : Identifie l'aisance (auto-rapportée) de l'immigrant dans les langues officielles du Canada au moment de l'établissement. Cette définition diffère de façon importante par rapport à la variable Langue, français ou anglais (LNGCO) qui représente, annuellement, jusqu'en 1994, la langue employée sur le formulaire et depuis 1995, la langue de correspondance demandée par le déclarant.

Les codes sont :

- ' ' – aisance inconnue / non rapportée
- '1' – parle l'anglais
- '2' – parle le français
- '3' – parle l'anglais et le français
- '4' – ne parle ni l'anglais, ni le français

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis en 1980 ou après, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable CAN_LANG

DAL : LNGOF I caractère

Langue première (ou langue maternelle) de l'immigrant

DÉFINITION : Identifie la langue première de l'immigrant. Les codes utilisés sont les suivants :

| | | | | | |
|-----|------------|-----|--------------|-----|-------------------------------|
| 000 | Inconnu | 055 | Sotho | 130 | Grec |
| 001 | Anglais | 056 | Sukuma | 131 | Turc |
| 002 | Français | 057 | Shan | 132 | Busan |
| 003 | Aklanon | 059 | Taichew | 133 | Mina |
| 004 | Afghan | 060 | Teochew | 134 | More |
| 005 | Aran | 061 | Scoula | 135 | Dioula |
| 006 | Belen | 062 | Toishan | 136 | Maligo |
| 007 | Bijaiya | 063 | Umbundu | 137 | Mahou |
| 008 | Bambara | 064 | Unama | 138 | Guerze |
| 009 | Bicol | 065 | Soussou | 139 | Lowma |
| 010 | Berbère | 066 | Visayan | 140 | Suédois |
| 011 | Bontok | 067 | Waray | 141 | Finnois |
| 012 | Concani | 068 | Zshiluba | 142 | Danois |
| 013 | Shansai | 069 | Zuganda | 143 | Norvégien |
| 014 | Chiuchow | 073 | Hindko | 150 | Gallois |
| 015 | Chavacano | 082 | Tiv | 151 | Gaélique |
| 017 | Foochow | 083 | Pidgin | 152 | Breton |
| 018 | Harara | 085 | Azéri | 160 | Bemba |
| 019 | Harary | 087 | Poular | 161 | Uigrigma |
| 020 | Hainam | 088 | Seychelles | 162 | Tigrigna |
| 021 | Hiligaynon | 089 | Ada | 165 | Akan |
| 022 | Ibibio | 090 | Sourd Muet | 166 | Ewe |
| 023 | Foullah | 091 | Fouki | 167 | Fanti |
| 024 | Igorot | 095 | Akra | 168 | Ga |
| 025 | Ilican | 098 | Croate | 169 | Beni |
| 026 | Kakwa | 099 | Serbe | 170 | Fulani |
| 027 | Kashmiri | 100 | Yiddish | 171 | Ashanti |
| 028 | Konkani | 101 | Russe | 172 | Mandingo |
| 029 | Hassanya | 102 | Arménien | 173 | Wolofs |
| 030 | Javanais | 103 | Estonien | 174 | Kankani |
| 031 | Kirundi | 104 | Lette | 175 | Soninke |
| 032 | Lengie | 105 | Lithuanien | 176 | Timini |
| 033 | Luganda | 106 | Ukrainien | 177 | Efik |
| 034 | Lugishu | 107 | Bulgare | 178 | Ishan |
| 035 | Lutoro | 108 | Roumain | 179 | Seswi |
| 036 | Macena | 109 | Serbo-Croate | 180 | Bissa |
| 037 | Makonde | 110 | Slovène | 181 | Fukinese |
| 038 | Mizo | 111 | Macédonien | 182 | Hokkin |
| 039 | Osal | 112 | Hongrois | 183 | Cebuano |
| 040 | Jolay | 113 | Tchèque | 184 | Iiongo |
| 041 | Pahari | 114 | Slovaque | 185 | Kandahari |
| 042 | Krio | 115 | Polonais | 186 | Kihavu |
| 043 | Pampango | 116 | Allemand | 187 | Mashi |
| 044 | Lingala | 117 | Néerlandais | 188 | Maltais |
| 045 | Phuockien | 118 | Flamand | 189 | Tatshanese |
| 046 | Malgache | 119 | Albanais | 190 | Suesue |
| 047 | Rukiga | 120 | Espagnol | 191 | Kinyarwanda |
| 048 | Runyankole | 121 | Catalan | 192 | Articulateur |
| 049 | Rutooro | 122 | Portugais | 193 | Swazai |
| 050 | Mende | 123 | Italien | 194 | Tari |
| 051 | Nzima | 124 | Libanais | 195 | Dari |
| 052 | Sesotho | 125 | Twi | 196 | Séchuannais |
| 053 | Aka | 126 | Chowchau | 197 | Yiboe |
| 054 | Tichiew | 128 | Sindhi | 199 | Autres langues européennes |
| | | 129 | Kikongo | | |

| | | | | | |
|-----|---------------------------|-----|--------------------------------|-----|-------------------------------------|
| 200 | Haoussa | 229 | Busango | 309 | Tagal |
| 201 | Souaheli | 231 | Benin | 310 | Malais |
| 202 | Bantou | 232 | Fang | 311 | Khmer |
| 203 | Afrikaans | 233 | Okpe | 312 | Laotien |
| 204 | Autres langues africaines | 234 | Uhrobo | 319 | Autres langues de l'Asie du Sud-Est |
| 205 | Ibo | 235 | Bisaya | 320 | Népalais |
| 206 | Xhosa | 250 | Arabe | 321 | Hindi |
| 207 | Yoruba | 251 | Persan | 322 | Bengali |
| 208 | Zoulou | 252 | Kurde | 323 | Malayalam |
| 209 | Somali | 253 | Hébreu | 324 | Pendjabi |
| 210 | Edo | 254 | Amharique | 325 | Ourdou |
| 211 | Chaocho | 255 | Assyrien | 326 | Pachto |
| 212 | Bini | 256 | Chaldéen | 327 | Tamoul |
| 213 | Kiswahili | 257 | Uzbek | 328 | Cingalais |
| 214 | Shanghaien | 259 | Autres langues du Moyen-Orient | 329 | Autres Langues de l'Asie du Sud |
| 215 | Hargar | 297 | Tibétain | 330 | Gujarati |
| 216 | Chakma | 298 | Hakka | 331 | Kanara |
| 217 | Gestuel (LSQ) | 299 | Chinois | 332 | Mahratte |
| 218 | Oromo | 300 | Cantonais | 333 | Oriya |
| 219 | Peul | 301 | Mandarin | 334 | Telougou |
| 220 | Tsibula | 302 | Autres dialectes chinois | 400 | Créole |
| 221 | Chiyao | 303 | Japonais | 401 | Autres langues amérindiennes |
| 222 | Chichewa | 304 | Indonésien | 402 | Samoan |
| 223 | Farsi | 305 | Coréen | 499 | Autres langues n.m.a. |
| 224 | Malinke | 306 | Vietnamien | 900 | Ketchi |
| 225 | Izi | 307 | Thai | | |
| 226 | Macua | 308 | Birman | | |
| 228 | Affar | | | | |

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis en 1980 ou après, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable NAT_LANG

DAL : LNGMA I caractère

Location, revenu brut de (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu brut de location est le revenu d'un déclarant provenant d'activités de location, avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise appartient à plus d'une personne, chaque associé doit déclarer le revenu brut de location en entier sur sa déclaration. Avant 1988, cette variable pouvait comprendre le Revenu d'une société de personnes (LTPI).

DÉRIVÉE DE : ligne 160 (1984 à présent), ligne 83 (1982 - 1983)

DAL : RGRS_ I, F, P

Location, revenu net de (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu net de location est le revenu net d'un déclarant provenant d'activités de location (gains et pertes), après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Un déclarant peut

déclarer un montant positif, négatif ou équivalent à zéro. Avant 1988, cette variable pouvait comprendre le Revenu d'une société de personnes (LTPI).

DÉRIVÉE DE : ligne 126 (1984 à présent), ligne 16 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : RNET_ I, F, P

Nombre de personnes ayant un NAS

(1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable correspond au nombre de personnes d'une famille (type de fichier = F) ou d'un couple (type de fichier = P) ayant un numéro d'assurance sociale (NAS). La sélection des personnes dans la banque DAL est effectuée en fonction du NAS. La probabilité qu'une famille (couple) du fichier T1FF soit représentée dans la banque DAL est proportionnelle au nombre de personnes dans la famille (couple) ayant un numéro d'assurance sociale. Plus le nombre de personnes d'une famille (couple) ayant un NAS est élevé, plus grande est la probabilité que cette famille (couple) soit choisie. En plus d'augmenter la probabilité d'être choisie, une famille ou un couple ayant plus d'un NAS a également la probabilité d'être choisie plus d'une fois dans la banque DAL.

Le nombre de personnes ayant un NAS peut servir à équilibrer la probabilité de sélectionner les familles ou les couples dans un échantillon. Veuillez consulter le personnel de la banque DAL au sujet des méthodes de pondération visant à équilibrer la représentation des familles ou des couples dans un échantillon.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF et section des renseignements personnels, formulaires d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : NWSIN P F

Numéro d'assurance sociale, changement de code

(1982 à présent)

DEFINITION: Cette variable indique qu'une personne a changé de numéro d'assurance sociale (NAS). Il y a deux sortes de changement de code, un basé sur le changement d'état : par exemple lorsqu'un visa étudiant a été émis avec un NAS temporaire et que cette étudiant devient un immigrant reçu il doit appliquer de nouveau pour un NAS permanent. L'autre changement repose sur l'émission d'un nouveau NAS de même catégorie (temporaire ou permanent) afin de remplacer un NAS précédemment émis. Comme décrit dans la section 5, Le Registre, le premier chiffre d'un NAS temporaire est soit le 0 ou le 9 alors qu'un NAS permanent débute par un chiffre se situant entre le 1 et le 8.

'0' : aucun changement

'1' : changement de temporaire à permanent

‘2’: nouveau NAS temporaire

‘3’: nouveau NAS permanent

DÉRIVÉ DE : traitement de la banque DAL

DAL : SINCHI I caractère

Numéro d’identification de la banque DAL (1982 à présent)

DEFINITION: Cette variable numérique sert à identifier de façon unique l’individu dans la banque DAL.

À l’intérieur des fichiers de la banque DAL, la variable LIN est maintenu afin d’assurer que les information pour les personnes choisies sont reliées au cours des années.

DÉRIVÉ DE : traitement de la banque DAL, formulaire de déclaration du revenu T1 (1982 à présent).

DAL : LIN__ I, P

Paiements de transfert, revenu de (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu de paiements de transfert est un revenu versé par le gouvernement comme supplément du revenu afin d’aider les personnes à faible revenu ou sans revenu. Cette variable correspond au revenu de l’ensemble des paiements de transfert. Les champs suivants sont compris dans cette variable :

- De 1982 à présent :
 - Prestations du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec (CQPP_), (T)
 - Pension de la Sécurité de la vieillesse (OASP_), (T)
 - Crédits d’impôt provinciaux remboursables (PTXC_), (N)
 - Prestations d’assurance-emploi (EINS_), (T)
- Prestations familiales (FABEN), (N & T)
 - 1982 – 1986; Allocation familiale provinciale du Québec
 - 1982 – 1992; Allocation familiale fédérale pour toutes les provinces
 - 1994 à présent; Allocation familiale provinciale du Québec
 - 1996 à présent; Allocation familiale provinciale de la Colombie-Britannique
 - 1997 à présent; Prestations familiales provinciales de l’Alberta et du Nouveau-Brunswick
 - 1998 à présent; Allocation familiales provinciales de la Nouvelle-Écosse, de l’Ontario, de la Saskatchewan et des Territoires du

Nord-Ouest

- De 1986 à présent :
 - Crédits de la TPS et crédits pour taxe fédérale sur les ventes (GHSTC), (N)
- De 1986 à 1991 :
 - Revenu non imposable (NTXI_), (N). Voir la prochaine entrée où les composantes NTXI_ sont disponibles séparément
- De 1992 à présent :
 - Composantes du revenu non imposable (NTXI_) disponibles :
 - Versement net de suppléments fédéraux (NFSL_), (N)
 - Revenu de l'assistance sociale (SASPY), (N)
 - Indemnités pour accident du travail (WKCPY), (N)
- De 1993 à présent :
 - Prestations fiscales pour enfants (CTBI_), (N)

Veillez noter qu'une indication apparaissant après le nom de la variable et l'acronyme précise si le revenu est imposable (T) ou non imposable (N).

DÉRIVÉE DE : Cette variable est calculée lors d'une requête. Veuillez consulter le personnel de la banque DAL.

DAL : TRPIN I, F, P

Particulier, description du

(1982 à présent)

DÉFINITION : La description du particulier est un code numérique attribué aux personnes d'une même catégorie descriptive. Voici une liste des codes et de leur description :

- 1 : Homme, adulte, déclarant, marié ou en union libre
- 2 : Homme, adulte, non-déclarant (personne imputée), marié ou en union libre
- 3 : Femme, adulte, déclarante, mariée ou en union libre
- 4 : Femme, adulte, non-déclarante (personne imputée), mariée ou en union libre
- 5 : Enfant déclarant
- 6 : Enfant non déclarant (imputé); (disponible seulement de 1993 à présent)
- 7 : Adulte, déclarant, parent seul
- 8 : Personne hors famille, déclarante

Si une personne meurt au cours d'une année donnée, son statut avant son décès est défini par cette variable.

Il n'y a aucune restriction sur l'âge des enfants. Un enfant est défini comme toute personne célibataire qui vit avec un ou deux parents. Par exemple, un enfant de 50 ans peut demeurer avec un parent âgé de 70 ans. Cette famille serait classifiée comme une famille monoparentale.

DÉRIVÉE DE : traitement de la banque DAL

DAL : INDFL I

Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement

DÉFINITION : Ce code représente le pays de citoyenneté de l'immigrant au moment de l'établissement. Ce code peut être ou non le même ou que ceux rapportés sous les variables Pays de naissance de l'immigrant (PAYSN) et Dernier pays de résidence permanente de l'immigrant (PAYSR). Les codes de pays sont les suivants :

| | | |
|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|--------------------------------------|
| 000 Inconnu | 036 Île Madère | 101 Égypte |
| 001 Grande-Bretagne et colonies | 037 Espagne | 111 Malawi |
| 002 Angleterre | 039 Îles Canaries | 112 Zambie |
| 003 Citoyen britannique | 040 Suède | 113 Zimbabwe |
| 004 Citoyen britannique d'outre-mer | 041 Suisse | 121 Afrique du Sud, République de l' |
| 005 Citoyen des Territoires dépendants de la Grande-Bretagne | 042 Union des républiques socialistes soviétiques | 122 Namibie |
| 006 Irlande du Nord | 043 Croatie | 130 Tanzanie, République-Unie de |
| 007 Écosse | 044 Yougoslavie | 131 Algérie |
| 008 Pays de Galles | 045 Turquie | 132 Kenya |
| 009 Îles Anglo-Normandes | 046 République démocratique allemande | 133 Maroc |
| 010 Ressortissant britanniques à l'étranger | 047 Slovénie | 135 Tunisie |
| 011 Autriche | 048 Bosnie-Herzégovine | 136 Ouganda |
| 012 Belgique | 049 Arménie | 151 Angola |
| 013 Luxembourg | 050 Azerbaïdjan | 152 Lesotho |
| 014 Tchécoslovaquie | 051 Bélarus | 153 Botswana, République de |
| 015 République Tchèque | 052 Géorgie | 154 Burundi |
| 016 République Slovaque | 053 Kazakhstan | 155 Cameroun, République du |
| 017 Danemark | 054 Kirghizistan | 156 Tchad, République |
| 018 Estonie | 055 Moldavie | 157 Centrafricaine, République |
| 019 Lettonie | 056 Russie | 158 Congo, République démocratique |
| 020 Lituanie | 057 Tadjikistan | 159 Congo, République populaire du |
| 021 Finlande | 058 Turkménistan | 160 Bénin, République populaire du |
| 022 France | 059 Ukraine | 161 Éthiopie |
| 024 Allemagne, République fédérale | 060 Ouzbékistan | 162 Érythrée |
| 025 Grèce | 070 Ex-République Yougoslave de Macédoine | 163 Gabon, République du |
| 026 Hongrie | 081 Albanie | 164 Gambie |
| 027 Irlande, République de | 082 Andorre | 165 Ghana |
| 028 Italie | 083 Bulgarie | 166 Guinée, République de |
| 030 Malte | 084 Gibraltar | 167 Guinée-Bissau |
| 031 Pays-Bas | 085 Islande | 169 Côte d'Ivoire, République de |
| 032 Norvège | 086 Liechtenstein | 170 Libéria |
| 033 Pologne | 087 Monaco | 171 Libye |
| 034 Portugal | 088 Roumanie | 172 Madagascar |
| 035 Açores | 089 Saint-Marin | 173 Mali, République du |
| | 090 Saint-Siège | 174 Mauritanie |
| | 099 Europe n.m.a. | |

| | | | | | |
|-----|---------------------------------------------|-----|---------------------------------------------|-----|-------------------------------|
| 175 | Mozambique | 270 | Vietnam, République socialiste de | 723 | Pérou |
| 176 | Niger, République du | 271 | Vietnam du Nord | 724 | Uruguay |
| 177 | Nigéria | 273 | Yémen, République du | 725 | Venezuela |
| 178 | Guinée équatoriale | 274 | Yémen, République démocratique populaire du | 751 | Bolivie |
| 179 | Rwanda | 280 | Émirats arabes unis | 752 | Surinam |
| 180 | Sénégal | 299 | Asie | 753 | Équateur |
| 181 | Sierra Léone | 305 | Australie | 754 | Guyane française |
| 182 | Somalie, République démocratique de | 339 | Nouvelle-Zélande | 755 | Paraguay |
| 183 | Djibouti, République de | 341 | Nauru | 799 | Amérique du Sud n.m.a. |
| 184 | Sahara occidental | 342 | Papouasie-Nouvelle-Guinée | 801 | Fiji |
| 185 | Soudan, République démocratique | 343 | Papouasie | 821 | Territoires de Moyen Arctique |
| 186 | Swaziland | 399 | Australie | 822 | Nouvelle Calédonie |
| 187 | Togo, République de | 461 | États-Unis d'Amérique | 823 | Vanuatu |
| 188 | Burkina-Faso | 501 | Mexique | 824 | Salomon |
| 198 | Macao | 511 | Canada | 825 | Îles Salomon |
| 199 | Afrique n.m.a. | 512 | Terre-Neuve | 826 | Tuvalu |
| 200 | Hong Kong (RSA) | 521 | Groenland | 830 | Îles du Pacifique |
| 201 | Sri Lanka | 531 | St. Pierre et Miquelon | 831 | Kiribati |
| 202 | Chine, République populaire de | 541 | Belize | 832 | Guam |
| 203 | Taiwan | 542 | Costa Rica | 833 | Marinas |
| 204 | Hong Kong | 543 | El Salvador | 834 | Îles Marshall |
| 205 | Inde | 544 | Guatemala | 840 | Îles Cook |
| 206 | Israël | 545 | Honduras | 841 | Îles Wallis et Futuna |
| 207 | Japon | 546 | Nicaragua | 842 | Île Pitcairn |
| 208 | Liban | 547 | Panama, République de | 843 | Samoa |
| 209 | Pakistan | 548 | Zone du canal de Panama | 844 | Samoa occidentale |
| 210 | Syrie | 549 | Amérique centrale | 845 | Polynésie française |
| 212 | Bangladesh | 601 | Bermudes | 846 | Tonga |
| 213 | Palestinienne, Autorité | 602 | Jamaïque | 899 | Océan |
| 221 | Chypre | 605 | Trinité-et-Tobago, République | 901 | Maldives |
| 222 | Indonésie, République de | 610 | Barbade | 902 | Maurice |
| 223 | Iran | 620 | Anguilla | 903 | Réunion |
| 224 | Iraq | 621 | Antigua-et-Barbuda | 904 | Seychelles |
| 225 | Jordanie | 622 | Bahama | 905 | Comores (Îles) |
| 226 | Kuwait | 624 | Îles Caïmans | 906 | Mayotte |
| 227 | Philippines | 625 | Dominique | 911 | Cap-Vert |
| 231 | Arabie Saoudite | 626 | Grenade | 912 | Falkland (îles) |
| 241 | Myanmar (Birmanie) | 627 | Montserrat | 914 | Sao Tomé-et-Principe |
| 242 | Malaisie | 628 | Nevis | 915 | Sainte-Hélène |
| 246 | Singapore | 629 | Saint-Kitts-et-Nevis | 979 | Apatride |
| 252 | Afghanistan | 630 | Sainte-Lucie | | |
| 253 | Bahreïn | 631 | Saint-Vincent-et-les-Grenadines | | |
| 254 | Bhoutan | 632 | Îles Turks et Caïques | | |
| 255 | Brunei | 633 | Îles Vierges britanniques | | |
| 256 | Cambodge | 650 | Cuba | | |
| 257 | Corée, République démocratique populaire de | 651 | Dominicaine, République | | |
| 258 | Corée, République de | 652 | Antilles néerlandaises | | |
| 260 | Laos | 653 | Guadeloupe | | |
| 261 | Macao | 654 | Haïti | | |
| 262 | Mongolie, République populaire de | 655 | Martinique | | |
| 263 | Oman | 656 | Porto Rico | | |
| 264 | Népal | 657 | Îles Vierges américaines | | |
| 265 | Qatar | 658 | Aruba | | |
| 266 | Sikkim | 699 | Antilles | | |
| 267 | Thaïlande | 703 | Argentine | | |
| 268 | Tibet | 709 | Brésil | | |
| | | 711 | Guyane | | |
| | | 721 | Chili | | |
| | | 722 | Colombie | | |

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis en 1980 ou après, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable CITZ

DAL : PAYSC I caractère

Pays de naissance de l'immigrant

DÉFINITION : Ce code représente le pays de naissance de l'immigrant. Le pays de naissance devrait être bien identifié même si l'entité politique n'existe plus ou n'est plus reconnu comme pays. Les codes de pays sont énumérés sous la rubrique Pays de citoyenneté de l'immigrant (PAYSC).

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis en 1980 ou après, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable FCOB

DAL : PAYSN I caractère

Pêche, revenu brut de

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu brut de pêche est le revenu total d'un déclarant provenant d'une industrie de la pêche non constituée en société, avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Nota : Lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare cette variable, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents contiennent le montant d'une seule de ces personnes, soit le montant le plus élevé. On estime que lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare un revenu d'un emploi autonome, les membres de la famille travaillent tous à la même entreprise.

DÉRIVÉE DE : ligne 170 (1984 à présent), ligne 88 (1982 - 1983)

DAL : FSGRS I, F, P (auparavant SGFIS de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à FSGRS en 1996)

Pêche, revenu net de

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu net de pêche est la partie du revenu (gains ou pertes) d'un déclarant provenant d'une industrie de la pêche non constituée en société, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Ce revenu est une composante du revenu d'un emploi autonome. Les montants déclarés peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

DÉRIVÉE DE : ligne 143 (1984 à présent), ligne 23 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : FSNET I, F, P (auparavant SGFIS de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à FSNET en 1996)

Pension alimentaire (payée)

(1986 à présent)

DÉFINITION : Les paiements de pension alimentaire versés par un(e) déclarant(e) à un(e) ex-conjoint(e) durant l'année d'imposition, soit pour lui-même (elle-même) et leurs enfants, ou un des deux.

De 1986 à 1996 : Les paiements de pension alimentaire pouvaient être déduits du revenu.

Depuis le 1^{er} mai 1997, des changements majeurs ont été apportés à la fiscalité liée aux pensions alimentaires pour enfants. Les pensions alimentaires pour enfants ne sont pas toutes déductibles du revenu. Voici un aperçu des changements :

- 1- Pour les accords de pensions alimentaires pour enfants conclus après le 30 avril 1997, les pensions alimentaires pour enfants ne peuvent être déduites parce qu'elles ne sont plus une déduction de revenu pour la personne effectuant les versements et ne sont plus incluses comme revenu par le bénéficiaire.
- 2- Pour les accords de pension alimentaire pour enfants conclus avant le 1^{er} mai 1997, les pensions alimentaires pour enfants continuent à être déduites du revenu par la personne effectuant les versements et sont incluses comme revenu par le bénéficiaire.
- 3- Pour les accords de pension alimentaire pour enfants conclus avant le 1^{er} mai 1997, mais modifiés après le 30 avril 1997, les pensions alimentaires pour enfants ne sont plus une

déduction du revenu pour la personne effectuant les versements et ne sont plus comprises à titre de revenu par le bénéficiaire. (Même règles que celles énumérées au n^o 1.)

En vertu de la nouvelle loi, la pension alimentaire versée pour le (la) conjoint(e) demeure une déduction pour la personne effectuant les versements seulement si cette personne verse une pension alimentaire pour enfants. Le (la) bénéficiaire d'une pension alimentaire doit déclarer ce montant comme une source de revenu.

DÉRIVÉE DE : ligne 220 (1986 à présent)

DAL : ALMDN I, F, P (auparavant ALMDM de 1986 à 1995, changée de façon rétroactive à ALMDN en 1996)

Pension alimentaire, revenu de

(1986 à présent)

DÉFINITION : Le revenu de pension alimentaire est le montant reçu par un(e) déclarant(e) d'un(e) ex-conjoint(e) pour lui-même (elle-même) et leur enfants, ou un des deux.

De 1986 à 1996 : Les paiements de pension alimentaire pouvaient être déduits du revenu imposable.

Depuis le 1^{er} mai 1997, des changements majeurs ont été apportés à la fiscalité liée aux pensions alimentaires pour enfants. Les pensions alimentaires pour enfants ne sont pas toutes déductibles du revenu. Voici un aperçu des changements :

- 1- Pour les accords de pensions alimentaires pour enfants conclus après le 30 avril 1997, les pensions alimentaires pour enfants ne peuvent être déduites parce qu'elles ne sont plus une déduction de revenu pour la personne effectuant les versements et ne sont plus incluses comme revenu par le bénéficiaire.
- 2- Pour les accords de pension alimentaire pour enfants conclus avant le 1^{er} mai 1997, les pensions alimentaires pour enfants continuent à être déduites du revenu par la personne effectuant les versements et sont incluses comme revenu par le bénéficiaire.
- 3- Pour les accords de pension alimentaire pour enfants conclus avant le 1^{er} mai 1997, mais modifiés après le 30 avril 1997, les pensions alimentaires pour enfants ne sont plus une déduction du revenu pour la personne effectuant les versements et ne sont plus comprises à titre de revenu par le bénéficiaire. (Même règles que celles énumérées au n^o 1.)

En vertu de la nouvelle loi, la pension alimentaire versée pour le (la) conjoint(e) demeure une déduction pour la personne effectuant les versements seulement si cette personne verse une pension alimentaire pour enfants. Le (la) bénéficiaire d'une pension alimentaire doit déclarer ce montant comme une source de revenu.

DÉRIVÉE DE : ligne 128 (1986 à présent)

TIRC_ : De 1982 à 1985, ce revenu était compris dans Autres revenus (OI___). Depuis 1986, une variable séparée (ALMI_) a été créée.

XTIRC : Même que TIRC.

DAL : ALMI_ I, F, P

Pension de la Sécurité de la vieillesse

(1982 à présent)

DÉFINITION : La pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) fait partie du Programme de la sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral, qui garantit un niveau de sécurité financière à tous les aînés canadiens. Cette variable ne comprend pas les prestations reçues du supplément de revenu garanti (SRG) ou du programme de l'allocation au conjoint (AC).

À de rares occasions, des familles qui ne sont pas aînées peuvent recevoir un revenu de PSV. Ceci peut se produire lorsqu'un conjoint plus âgé décède et que son revenu est compris dans le revenu familial d'une conjointe plus jeune pour cette année d'imposition.

DÉRIVÉE DE : ligne 113 (1984 à présent), ligne 09 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : OASP_ I, F, P

Pension de la Sécurité de la vieillesse, remboursement calculé de la

(1989 à présent)

DÉFINITION : Le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) est une disposition de récupération utilisée afin de recouvrer les revenus de la PSV et le versement net de suppléments fédéraux (NFSL_) des déclarants dont le revenu net avant rajustement (ligne 234) est supérieur à la limite permise. (Les remboursements de suppléments fédéraux (NFSL_) sont inclus dans le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse de 1992 jusqu'à présent.) Si un déclarant a un revenu net supérieur à une certaine limite (50 000 \$ en 1989, 50 850 \$ en 1990, 51 765 \$ en 1991 et 53 215 \$ de 1992 à 1999 et 53 960 \$ en 2000, 55 309 \$ en 2001), il doit rembourser une partie ou toutes les prestations reçues.

DÉRIVÉE DE : partie de la ligne 235 (1989 à présent)

La ligne 235 qui représente le champ des remboursements de prestations sociales comprend :

- le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à présent),
- le remboursement de prestations d'assurance-emploi, (1989 à présent),
- le remboursement calculé d'allocation familiale (1989 - 1992),
- le remboursement des versements nets de suppléments fédéraux (1992 à présent).

DAL : OASPR I, , F, P

Personnes handicapées, déductions personnelles (1983 à présent)

DÉFINITION : Un déclarant peut réclamer un montant pour personnes handicapées s'il avait une déficience physique ou mentale grave durant l'année d'imposition qui le limitait de façon marquée dans ses activités essentielles de tous les jours. En 2000, la réclamation s'applique aussi si le dépendant est le conjoint, le conjoint d'une soeur, frère, tante, oncle, nièce ou neveu.

DÉRIVÉE DE : ligne 316 (1988 à présent), ligne 245 (1986 - 1987), ligne 246 (1984 - 1985), ligne 53 (1983)

DAL : DISDN I, F, P

Personnes handicapées, montant transféré d'un dépendant autre que le conjoint (1986 à présent)

DÉFINITION : Un déclarant peut réclamer la partie inutilisée du montant pour personnes handicapées d'un dépendant qui demeure au Canada, s'il a réclamé soit le montant pour enfants dépendants (ligne 231, 1986-1987; ligne 304, 1988 à présent) pour cette personne à charge, ou l'équivalent du montant pour conjoint (ligne 230, 1986-1987; ligne 305, 1988 à présent).

DÉRIVÉE DE : ligne 318 (1988 à présent), ligne 246 (1986 - 1987)

DAL : DISDO I, F, P

Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs

DÉFINITION : Ceci représente le premier sous-secteur industriel des activités d'emploi de la personne selon le Système de classification industriel de l'Amérique du Nord. (SCIAN) codé pour les employeurs. Ces données sont dérivées d'un couplage entre le fichier des feuillets T4 et le Registre des entreprises de Statistique Canada. Lorsqu'une entreprise est active dans plusieurs sous-secteurs industriels, le sous-secteur d'activité principal est choisi. (ce n'est pas nécessairement le sous-secteur d'activité de l'individu cependant). Les revenus d'emploi de chaque feuillet T4 sont ensuite agrégés selon le SCIAN à 3 chiffres (sous-secteur) et les deux premiers sous-secteurs sont identifiés et placés dans Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC1) et Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC2). Un compte des différentes industries qui paraissent sur au moins un feuillet T4 est inscrit dans la variable Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de (NAICC). Le compte des feuillets T4 est aussi disponible (T4CNT). Le code

‘NNN’ représente les individus sans feuillets T4 et le code ‘UUU’ veut exprimer que le registre des entreprises n’avait pas codé le SCIAN de l’entreprise.

DÉRIVÉE : feuillets T4 et Registre des Entreprises

DAL : NAIC1 I caractère

Prestations d’assistance sociale, revenu de (1992 à présent)

DÉFINITION : Le revenu de prestations d’assistance sociale est conçu de façon à offrir un revenu qui répond aux besoins essentiels d’une personne célibataire ou d’une famille lorsque toutes les autres sources financières sont épuisées. La ligne 145 comprend le revenu de prestations d’assistance sociale fourni par les programmes provinciaux et municipaux. Le(la) conjoint(e) ayant le revenu net le plus élevé (ligne 236) doit déclarer les prestations d’assistance sociale. Voir : Revenu non imposable.

DÉRIVÉE DE : ligne 145 (1992 à présent)

TIRC_ : Comprise de 1992 jusqu’à présent.

XTIRC : Comprise de 1992 jusqu’à présent. De 1986 à 1991, cette variable était comprise dans XTIRC sous le champ du revenu non imposable (NTXI_).

DAL : SASPY I, F, P

Prestations de programmes sociaux, remboursement des (1989 à présent)

DÉFINITION : Le remboursement des prestations de programmes sociaux est la somme des :

- prestations d’assurance-emploi reçues (1989 à présent),
- prestations de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à présent),
- versement net de suppléments fédéraux (1992 à présent),
- remboursement des paiements d’allocation familiale (1989 - 1992),

qui est récupérée ou remboursée parce que le revenu net du déclarant avant rajustements (ligne 234, non comprise dans la banque DAL) est supérieur à la limite permise.

DÉRIVÉE DE : ligne 235 (1989 à présent)

DAL : RSBCL I, F, P

Prestations familiales

(1982 – 1992 et 1994 à présent)

DÉFINITION : Cette variable comprend l'estimation des prestations reçues de l'allocation familiale et les prestations familiales à la fois des programmes fédéral et provinciaux. Voici un aperçu historique de l'évolution de cette variable.

1982 – 1992

Les prestations familiales représentent les prestations reçues d'un programme fédéral universel d'allocation familiale, maintenant aboli, qui procurait une aide financière mensuelle aux parents ou aux tuteurs d'enfants à charge. Un parent ou un tuteur qui subvenait aux besoins en totalité, ou presque, d'un enfant à charge de moins de 18 ans pouvait demander l'allocation familiale et recevoir des prestations jusqu'au mois durant lequel l'enfant atteignait 18 ans, inclusivement. Certaines restrictions limitaient l'admissibilité au programme, p. ex., les exigences en matière de résidence. Les versements d'allocation familiale devaient être déclarés à titre de revenu et étaient donc imposables.

Un enfant à charge était défini comme un enfant n'ayant aucun revenu imposable jusqu'à 1988. En 1988, cette stipulation a été délaissée parce que l'Agence des douanes et du revenu du Canada a alors présenté les crédits d'impôt non remboursables, ce qui a changé la façon de déclarer le revenu imposable. Depuis 1988, un dépendant peut avoir un certain montant de revenu imposable et recevoir tout de même l'allocation familiale.

Jusqu'à 1992, les résidents du Québec recevaient des paiements d'allocation familiale (FA___) des gouvernements fédéral et provincial. De 1982 à 1986, la somme des deux montants était déclarée. Depuis 1987, les versements provinciaux ne sont plus imposables, ce qui signifie que ces montants ne sont plus compris dans le champ des allocations familiales reçues comme par le passé. Par conséquent, ils sont exclus de la variable XTIRC. Les versements fédéraux d'allocation familiale aux résidents du Québec ont continué d'être déclarés dans ce champ jusqu'à 1992.

1993

En 1993, le programme des prestations fiscales pour enfants a remplacé le programme fédéral d'allocation familiale. Les résidents du Québec recevaient toujours des versements provinciaux, mais ces renseignements n'étaient pas disponibles pour l'année 1993. Par conséquent, la variable XTIRC comporte certaines incohérences.

1994 à présent

La variable Allocation familiale du Québec (FAQUE) est incluse dans la variable FABEN. Ces prestations sont estimées parce qu'elles ne figurent pas sur le formulaire T1.

1996 à présent

La variable Allocation familiale de la Colombie-Britannique (FABC) est incluse dans FABEN. Ces prestations représentent les primes familiales de la Colombie-Britannique. Ces prestations sont estimées parce qu'elles ne figurent pas sur le formulaire T1.

1997 à présent

Cette variable comprend les prestations familiales de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick. Les prestations familiales de l'Alberta représentent le Crédit d'impôt à l'emploi familial de l'Alberta. Les prestations familiales du Nouveau-Brunswick représentent la Prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick et le Supplément au revenu gagné. Ces prestations sont estimées parce qu'elles ne figurent pas sur le formulaire T1.

1998

Cette variable comprend les prestations de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et des Territoires du Nord-Ouest. Les prestations familiales de la Nouvelle-Écosse représentent la prestation fiscale pour enfants. Les prestations familiales de l'Ontario représentent le Supplément des frais de garde pour enfants aux familles qui travaillent. Les prestations familiales de la Saskatchewan représentent la Prestation pour enfants. Les prestations familiales du Territoire du Nord-Ouest représentent la prestation pour enfants et le supplément aux travailleurs du Territoire du Nord-Ouest.

DÉRIVÉE DE : traitement du T1FF (1994 à présent), ligne 118 (1984 – 1992), ligne 12 (1982 - 1983)

TIRC_ : 1982 – 1986 : Allocation familiale provinciale du Québec, imposable.

1982 – 1992 : Allocation familiale fédérale pour l'ensemble des provinces, imposable.

XTIRC : 1982 – 1986 : Allocation familiale provinciale du Québec, imposable.

1982 – 1992 : Allocation familiale fédérale pour l'ensemble des provinces, imposable.

1994 à présent : Allocation familiale provinciale du Québec, non imposable.

1996 à présent : Allocation familiale provinciale de la Colombie-Britannique, non imposable.

1997 à présent : Prestations familiales provinciales de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick, non imposable.

1998 à présent : Prestations familiales provinciales de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et des Territoires du Nord-Ouest, non imposable.

DAL : FABEN I, F, P

Prestations fiscales pour enfants

(1993 à présent)

DÉFINITION : Les prestations fiscales pour enfants représentent le montant total de prestations versées à un bénéficiaire durant l'année civile. Les facteurs utilisés dans le calcul des prestations fiscales pour enfants (CTBI) comprennent : le nombre d'enfants à charge, leur âge et le revenu de la famille. Si toutes les exigences d'admissibilité sont remplies, ces prestations continueront jusqu'au mois suivant le 18^e anniversaire de naissance de l'enfant.

DÉRIVÉE DE : fichier des prestations fiscales pour enfants (CTB)

TIRC_ : Non comprise.

XTIRC : Comprise de 1993 jusqu'à présent. Le programme des prestations fiscales pour enfants a remplacé la demande d'exemption pour enfants (non comprise dans la banque DAL),

les Crédits d'impôt pour enfants et le programme d'allocations familiales en 1993.

DAL : CTBI_ I, F, P

Prestations provinciales pour les personnes âgées (1999 à présent)

DÉFINITION : Crédit provincial supplémentaire pour les couples dont au moins une des personnes est âgés de 65 ans et plus.

Prestations de Terre-Neuve pour les personnes âgées : Il s'agit d'un paiement annuel non imposable de 200 \$ introduit en 1999 à titre de supplément du crédit de la TVH destiné aux couples âgés de 65 ans et plus et dont le revenu familial net est inférieur à 20 000 \$. Si les deux conjoints sont âgés de 65 ans et plus, le crédit maximum est de 400 \$. Si seulement un des deux conjoints est âgé de 65 ans et plus, le crédit maximum est de 200 \$.

Les familles dont le revenu est de 12 000 \$ ou moins ont droit au crédit maximum. Les familles dont le revenu net se situe entre 12 000 \$ et 20 000 \$ verront leur crédit réduit de 5 % du revenu familial net excédant 12 000 \$.

DÉRIVÉE DE : Crédit supplémentaire de Terre-Neuve : demande comprise dans le formulaire d'impôt de terre-Neuve (1999 à présent)

DAL : SEBEN I, F, P

Profession libérale, revenu brut de (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu brut de profession libérale est le revenu total d'un déclarant provenant d'une profession libérale non constituée en société (p. ex., dentiste, comptable, médecin, etc.), avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Nota : Lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare cette variable, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents ne comprennent que le montant d'une seule de ces personnes, soit celui qui est le plus élevé. On estime que lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare un revenu d'un emploi autonome, les membres de la famille travaillent tous à la même entreprise.

DÉRIVÉE DE : ligne 164 (1984 à présent), ligne 85 (1982 - 1983)

DAL : PFGRS I, F, P (auparavant SGPRO de 1982-1995, changée de façon rétroactive à PFGRS en 1996)

Profession libérale, revenu net de (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu net de profession libérale est la partie du revenu d'un déclarant (gains ou pertes) provenant d'une profession libérale, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. L'entreprise doit être non constituée en société. Les montants déclarés peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

DÉRIVÉE DE : ligne 137 (1984 à présent), ligne 20 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 à présent

XTIRC : Comprise de 1982 à présent

DAL : PFNET I, F, P (auparavant SNPRO de 1982-1995, changée de façon rétroactive à PFNET en 1996)

Profession prévue de l'immigrant

DÉFINITION : Cette variable identifie la profession que l'immigrant avait l'intention de pratiquer au Canada. Les professions prévues sont codées selon la Classification Nationale des Professions (CNP) de 1992 à quatre chiffres. Pour de l'information détaillée sur les professions de la CNP 1992, veuillez vous référer au site Internet de Développement des ressources humaines Canada : <http://www23.hrdc-drhc.gc.ca/92/f/generic/welcome.shtml>.

Une liste de référence de la CNP de 1992 peut être fournie sur demande par courriel. Consultez la section « Comment obtenir d'autres renseignements ».

Certains codes de profession ne faisant pas partie de la CNP 1992 ont aussi été employés à la codification par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), il s'agit des codes suivants :

0001 Investisseur (CIC)

8888 Entrepreneur - admission précoce sur base de MP/EA
9911 Étudiant
9914 Nouveau travailleur
9915 Travailleur non conventionnel (demandes internes seulement)
9916 Exigences de l'emploi non remplies (demandes internes seulement)
9970 Personne au foyer
9980 Autre non travailleur
9992 À la retraite
9998 Autre non travailleur
9999 Autorisation d'emploi ouverte

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis en 1980 ou après, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable NOC4

DAL : CNP4_ I caractère

Programme spécial de l'immigrant

DÉFINITION : Ce code précise si l'établissement de l'immigrant s'est faite sous un programme spécial. Les codes employés sont :

- '0' – Pas de programme spécial
- '1' – Arriéré de demandes statut
- '2' – Programme concernant les aides familiaux résidants
- '3' – Examen administratif
- '4' – Réfugiés non-parrainés qui ont obtenu le droit d'établissement au Canada entre le 1er janvier 1989 et le 31 janvier 1993
- '5' – Réfugiés non-parrainés qui ont obtenu le droit d'établissement après le 31 janvier 1993
- '6' – Autres programmes spéciaux

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis en 1980 ou après, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable SPC_P

DAL : IPSPC caractère

Province de Résidence

(1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable indique la province, le territoire ou une affectation avec l'ACDI (Agence Canadienne pour le Développement Internationale) à partir de laquelle le déclarant est

reconnu résident le 31 décembre de l'année d'imposition. Lorsque les renseignements sur le lieu de résidence ne sont pas compris, le code postal est alors utilisé pour identifier la province de résidence. Il se peut que le code postal soit également manquant. Dans ce cas, le code postal de la famille est utilisé pour créer la variable. Pour les conjoints imputés, la variable PRCO du conjoint déclarant est attribuée au conjoint imputé.

La liste suivante indique les codes et les provinces qu'ils représentent :

- 0 – Terre-Neuve
- 1 – Île-du-Prince-Édouard
- 2 – Nouvelle-Écosse
- 3 – Nouveau-Brunswick
- 4 – Québec
- 5 – Ontario
- 6 – Manitoba
- 7 – Saskatchewan
- 8 – Alberta
- 9 – Colombie-Britannique
- 10 – Territoires du Nord-Ouest
- 11 – Yukon
- 14 – Nunavut (1998 à présent)
- 15 – ACDI

DÉRIVÉE DE : Identification personnelle, section 1, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : PRCO I, K

Province d'imposition

(1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable indique la province, le territoire ou toute autre juridiction à partir de laquelle le déclarant est imposé. On détermine ces renseignements en partie à l'Agence des Douanes et du Revenu du Canada d'après la province de résidence du déclarant le 31 décembre de l'année d'imposition. La juridiction est basée sur le lieu d'établissement permanent du déclarant.

La liste suivante indique les codes et les provinces qu'ils représentent :

- 0 – Terre-Neuve
- 1 – Île-du-Prince-Édouard
- 2 – Nouvelle-Écosse
- 3 – Nouveau-Brunswick
- 4 – Québec
- 5 – Ontario
- 6 – Manitoba
- 7 – Saskatchewan

- 8 – Alberta
- 9 – Colombie-Britannique
- 10 – Territoires du Nord-Ouest
- 11 – Yukon
- 12 – Non-résident
- 13 – Juridiction multiple
- 14 – Nunavut (1998 à présent)

DÉRIVÉE DE : Identification personnelle, section 1, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : TXPCO I, K

Régime de pension agréé, cotisations au (1986 à présent)

DÉFINITION : Les cotisations à un régime de pension agréé (RPA) peuvent être déduites du revenu total du déclarant. Un RPA est un régime de pension d'un employé, approuvé par l'Agence des douanes et du revenu du Canada, selon lequel des fonds sont mis de côté par l'employeur et l'employé(e) afin de fournir aux employés des paiements périodiques à sa retraite. Seul le montant que contribue le déclarant à un RPA peut être déduit du revenu.

Depuis 1996, un particulier doit commencer à percevoir sa pension du RPA à la fin de l'année de son 69^e anniversaire. Toutefois, si cette personne était âgée de 69 ou 70 ans à la fin de 1996, elle pouvait attendre jusqu'à la fin de 1997. Si le RPA spécifiait une date d'entrée en vigueur des versements des prestations de la pension avant le 6 mars 1996, cette date demeurait en vigueur.

DÉRIVÉE DE : ligne 207 (1986 à présent)

DAL : T4RP_ I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), cotisations au (1982 à présent)

DÉFINITION : Les cotisations au REER représentent les montants versés dans un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Les limites de cotisations sont fondées sur un certain pourcentage du revenu gagné l'année précédente jusqu'à un maximum annuel moins le facteur d'équivalence. Les montants maximaux des **déductions** de REER pour chaque année depuis 1982 sont les suivants :

| Année | Limite sans/avec RPA |
|-----------|----------------------|
| 1982-1985 | 5 500 \$ 3 500 \$ |
| 1986-1990 | 7 500 \$ 3 500 \$ |
| 1991 | 11 500 \$ 11 500 \$ |
| 1992-1993 | 12 500 \$ 12 500 \$ |
| 1994 | 13 500 \$ 13 500 \$ |

| | | |
|--------------|-----------|-----------|
| 1995 | 14 500 \$ | 14 500 \$ |
| 1996-présent | 13 500 \$ | 13 500 \$ |

Les montants inclus dans ce champ peuvent être les cotisations d'un déclarant à son REER, au REER de sa conjointe, ou les deux. Le montant qu'un déclarant pouvait cotiser au REER de sa conjointe de 1987 à 1992 est incorporé dans la variable Cotisations au REER d'un conjoint (RRSPS).

Depuis 1996, une personne ne peut pas verser de cotisations à un REER après la fin de l'année de son 69^e anniversaire. Toutefois, si cette personne était âgée de 69 ou 70 ans à la fin de 1996, elle pouvait verser des cotisations jusqu'à la fin de 1997.

Il est à noter que le montant peut être compensé par un revenu REER et il n'inclut aucun paiement fait sous le Régime d'accèsion à la propriété (RAP) ou le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

DÉRIVÉE DE : ligne 208 (1984 à présent), ligne 33 (1982 - 1983)

DAL : RRSPC I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, cotisations au profit du conjoint (1987 à 1992)

DÉFINITION : Si un déclarant est marié (ou vit en union libre, depuis l'année financière 1992) et qu'il a un solde libre, il peut contribuer à un REER au profit de sa conjointe, jusqu'au maximum de son solde libre. Le montant cotisé au REER d'un conjoint est ajouté, le cas échéant, au montant des cotisations au REER du déclarant et inscrit à la ligne 208. Les renseignements sur cette variable ne sont disponibles que de 1987 à 1992. Avant 1987 et après 1992, les déclarants pouvaient verser des cotisations dans un REER au profit de leur conjointe, mais les montants cotisés ne peuvent être calculés à partir des renseignements obtenus par Statistique Canada. La baisse de renseignements sur cette variable coïncide avec l'arrivée de la transmission électronique des déclarations de revenus. Le montant que cotise un déclarant au REER du conjoint est toujours compris dans la variable Cotisations au REER (RRSPC).

DÉRIVÉE DE : ligne 208 (1987 – 1992)

DAL : RRSPS I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, maximum déductible, année courante (1995 à présent)

DÉFINITION : Le montant maximum déductible au titre d'un REER pour l'année courante vient de l'*Avis de cotisation* ou l'*Avis de nouvelle cotisation* établi pour l'année fiscale précédente. Il est reproduit par le déclarant à la ligne 8 de l'annexe 7. L'individu ne peut

déduire plus que ce montant (plus les montants transférés à un REÉR) en cotisations à un REÉR.

DÉRIVÉE DE : à l'annexe 7 ligne 8 (2000), ligne 10 (2001)

DAL : RRSPD I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, maximum déductible, (1995 à présent) année suivante

DÉFINITION : Le montant maximum déductible au titre d'un REER pour l'année fiscale suivante figure sur l'*Avis de cotisation* ou l'*Avis de nouvelle cotisation* produit en relation avec la déclaration d'impôt de l'année courante. Pour avoir plus de détails sur le calcul de la limite, consulter la description de REÉR, cotisations au. Il est possible de reporter indéfiniment la partie inutilisée du montant maximum déductible au titre des REER qui a été accumulée après 1990.

DÉRIVÉE DE : l'*Avis de cotisation* ou l'*Avis de nouvelle cotisation*, bas de la page 2 (2000)

DAL : RRSPL I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, montant transféré

(1995 à présent)

DÉFINITION : Si vous avez reçu durant l'année un montant d'une de ces sources de revenu : autres pensions et pensions de retraite (ligne 115), revenus d'un régime enregistré d'épargne retraite (ligne 129) ou d'autres revenus (ligne 130) et si ces revenus ont été utilisés à cotiser à un REER au plus tard le premier mars de l'année suivante, ces cotisations peuvent être déduites en plus des cotisations régulières s'il y a lieu, qui sont limitées selon le maximum déductible, année courante.

DÉRIVÉE DE : à l'annexe 7 ligne 9 (2000), ligne 11 (2001)

DAL : RSPPI I, F, P, K

Régime enregistré d'épargne-retraite, revenu d'un

(1988 à présent)

DÉFINITION : Le revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) représente les retraits de REER durant l'année d'imposition. Tous les montants retirés d'un REER doivent être ajoutés au revenu du déclarant. Une pension qui est versée à un déclarant à la suite du décès d'une conjointe doit également être déclarée comme revenu. Toutefois, un montant pouvant atteindre 1 000 \$ en paiements de pension reçus d'un REER peut être admissible à un

crédit annuel du montant pour revenu de pension (ligne 314). En 1986 et 1987, les paiements de pension d'un REER étaient compris dans le revenu d'autres pensions et de pension de retraite.

Depuis 1995, la ligne 129 comprend les remboursements qui n'ont pas été versés à un REER dans le cadre d'un Régime d'accession à la propriété.

Voici des renseignements complémentaires au sujet du Régime d'accession à la propriété et les remboursements versés dans le cadre de ce programme. Le Régime d'accession à la propriété permet à une personne de retirer jusqu'à 20 000 \$ de son REER afin d'acheter ou de bâtir une maison admissible. Dans le cadre de ce programme, la personne doit rembourser le montant retiré de son REER au cours d'une période maximale de 15 ans. Un minimum de 1/15 du montant du retrait doit être remboursé chaque année. Si cette personne ne verse pas le montant exigé au cours d'une année, ce montant est alors compris comme un revenu de REER à la ligne 129.

DÉRIVÉE DE : ligne 129 (1988 à présent)

TIRC_ : Comprise de 1988 jusqu'à présent. Avant 1988, cette variable faisait partie de la variable «Autres revenus». Pour 1986 et 1987, elle était incluse dans la variable «Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite» .

XTIRC : Non comprise.

DAL : T4RSP I, F, P

Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu d'autres pensions et de pensions de retraite correspond au revenu de pensions imposables autres que la pension de la Sécurité de la vieillesse et les Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec. Les allocations aux anciens combattants, les prestations de pensions d'invalidité, les prestations de guerre et les prestations de personnes à charge sont non imposables et n'en font pas partie. Les pensions reçues de l'étranger doivent être déclarées et converties en dollars canadiens. En 1986 et 1987, les versements de rentes d'un REER étaient compris dans les autres pensions et les pensions de retraite.

DÉRIVÉE DE : ligne 115 (1984 à présent), ligne 11 (1982 – 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 à présent

XTIRC : Comprise de 1982 à présent

DAL : SOP4A I, F, P

Revenu de REER pour les personnes âgées de 65 ans et plus (1988 à présent)

DÉFINITION : Même définition que le revenu de REER (T4RSP), sauf que la variable est calculée pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF, ligne 129 (1988 à présent)

TIRC_ : non comprise

XTIRC : Inclus depuis 1988 pour les personnes de 65 ans et plus. Avant 1988, inclus dans le revenu de pension ou dans les autres revenus (voir revenu de REER).

DAL : RRSPO I, F, P

Revenu de pension, montant pour (1984 à présent)

DÉFINITION : Le montant pour revenu de pension est un crédit non remboursable qu'un déclarant peut être en mesure de réclamer pour certains revenus de pensions. Un déclarant peut obtenir un crédit d'impôt allant jusqu'à 1 000 \$ pour un revenu de pension. Pour calculer ce crédit, un déclarant doit d'abord déterminer le montant de son revenu de pension admissible. Le moindre entre ce montant et 1 000 \$ est ensuite inscrit dans les montants de crédits sur la déclaration de revenus. Les montants admissibles pour la déduction du revenu de pension varient en fonction de l'âge du déclarant à la fin de l'année d'imposition. Entre 1982 et 1988, ce champ représentait une déduction du revenu. Lors de la réforme fiscale en 1988, cette déduction fut convertie en un crédit d'impôt non remboursable.

DÉRIVÉE DE : ligne 314 (1988 à présent), ligne 240 (1984 - 1987)

DAL : PENDC I, F, P

Revenu imposable (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu imposable est le revenu total (définition de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, TIRC) moins l'ensemble des déductions fournies sur la déclaration de revenus. La définition du revenu imposable a changé en 1988 lorsque certaines déductions et exemptions ont changé de classification et sont devenues des crédits d'impôt non remboursables.

DÉRIVÉE DE : ligne 260 (1984 à présent), ligne 62 (1982 - 1983)

DAL : TXI__ I, F, P, K

Revenu marchand (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu marchand est le revenu total moins les paiements de transfert des programmes gouvernementaux. Sont exclues les indemnités pour accidents du travail, les prestations fiscales pour enfants, les prestations d'assurance-emploi et les prestations du RPC/RRQ, etc. Le revenu marchand comprend les variables suivantes :

- Revenu de pension alimentaire (ALMI_),
- Dividendes (XDIV_),
- Revenu d'emploi (d'après les feuillets T4) (T4E_),
- Intérêts et autres revenus de placements (INVI_),
- Revenu net d'une société de personnes (LTPI_),
- Autres revenus d'emploi (OEI_),
- Autres revenus (OI_),
- Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite (SOP4A),
- Revenu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (RRSPO),
- Revenu net de location (RNET_),
- Revenu net d'un emploi autonome (SEI_).
- Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien (EXIND)

La somme du revenu marchand et des paiements de transfert du gouvernement est égale à la définition du revenu total de la DDRA (XTIRC).

DÉRIVÉE DE : Cette variable est calculée lors d'une requête. Veuillez consulter un membre du personnel de la banque DAL

DAL : MKINC I, F, P

Revenu net

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu net est le revenu total (définition de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, TIRC_) d'un déclarant moins les déductions et les remboursements de prestations d'assistance sociale (RSBCL)

Les remboursements des prestations de programmes sociaux (RSBCL) comprennent :

- le remboursement des prestations d'assurance-emploi (1982 à présent)
- le remboursement du versement net des suppléments fédéraux (1993 à présent)
- le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à présent)
- le remboursement des paiements d'allocation familiale (1989 – 1992)

L'ensemble des déductions du revenu total (non disponibles à partir de la banque DAL) comprennent :

- les cotisations au régime de pension agréé (T4RP, 1986 à présent)
- les cotisations au Régime enregistré d'épargne retraite (RRSPC, 1982 à présent)
- les cotisations syndicales, professionnelles et semblables (DUES, 1982 à présent)
- les frais de garde d'enfants (CCEXD, 1982 à présent)
- les frais de préposé aux soins (ACEXP, 1989 – 1991, non disponible à partir de la banque DAL)
- les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (KLCBCL, non disponible à partir de la banque DAL)
- les frais de déménagement (MVEXP, 1986 à présent)
- les paiements de pension alimentaire (ALMDM, 1986 à présent)
- les frais financiers et frais d'intérêts (CYCGINV, non disponible à partir de la banque DAL)
- les frais d'exploration et d'aménagement (CEDEXP, non disponible à partir de la banque DAL)
- les autres frais d'emploi (non disponible à partir de la banque DAL)
- les autres déductions (non disponible à partir de la banque DAL)

Avant 1988, un bon nombre des crédits d'impôt non remboursables étaient des déductions du revenu total.

Avant 1988, l'ensemble des déductions du revenu total comprenaient :

- les cotisations d'employé au RPC/RRQ (CQPPD, 1982 à présent)
- les cotisations au RPC/RRQ pour le revenu d'un emploi autonome (CLCPP, 1982 à présent)
- les cotisations à l'assurance-emploi d'après les feuillets T4 (T4EIC, 1982 à présent)
- les cotisations à un régime de pension agréé (T4RP, 1986 à présent)
- les cotisations à un REER (RRSPPCL, non disponible à partir de la banque DAL)
- le régime enregistré d'épargne-logement (RHOSP, 1982-1984, non disponible à partir de la banque DAL)
- les cotisations syndicales, professionnelles et semblables (DUES, 1982 à présent)
- les frais de scolarité (TUTDN, 1982 à présent)
- les frais de garde d'enfants (CCEXD, 1982 à présent)
- les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (KLCBCL, non disponible à partir de la banque DAL)
- les frais de déménagement (MVEXP, 1986-1991)
- le revenu de pension alimentaire (ALMI, 1986 à présent)
- les frais financiers et frais d'intérêts (CYCGINV, non disponible à partir de la banque DAL entre 1986-1991)
- le régime de placement en titres indexés – pertes en capital admissibles (1984-1985)
- les autres déductions (ODN, non disponible à partir de la banque DAL)

DÉRIVÉE DE : ligne 236 (1988 à présent), ligne 224 (1984 - 1987), ligne 41 (1982 – 1983)

DAL : NETIC I, F, P, K

Revenu non imposable

(1986 à présent)

DÉFINITION : Le revenu non imposable correspond au revenu à partir duquel sont calculés les crédits d'impôt remboursables, mais qui ne sont pas compris dans le calcul du revenu imposable.

Le revenu déterminé de cette façon comprend :

- les indemnités pour accident du travail (WKCPY);
- le versement net de suppléments fédéraux (NFSL_);
- le revenu de prestations d'assistance sociale (SASPY).

Ces montants sont compris dans le calcul des crédits d'impôt selon le critère de revenus, tel que le crédit pour la taxe sur les produits et services. Ces montants sont également compris dans le revenu des déclarants afin de déterminer si une autre personne peut être considérée comme dépendant. L'Agence des douanes et du revenu du Canada ne sépare ces éléments sur les formulaires d'impôt T1 Général que depuis 1992. Avant cette date, ils étaient déclarés comme une somme dans l'annexe T1 (NTXI_), qui était utilisée pour la demande du crédit d'impôt pour enfants et le crédit pour taxe fédérale sur les ventes.

Afin d'assurer une continuité, la variable du revenu non imposable (NTXL) existe toujours et représente la somme des trois paiements de transfert susmentionnés (WKCPY, NFSL_, SASPY) qui, depuis 1992, sont déclarés séparément dans le formulaire T1 et disponibles à partir de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : ligne 147 (1992 à présent), ligne 549 de l'annexe 7 (1986 - 1991)

TIRC_ : Non comprise.

XTIRC : Comprise de 1986 jusqu'à présent

DAL : NTXI_ I, F, P, K

Revenu total après impôt (définition de la DDRA)

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu après impôt est le revenu total du déclarant (XTIRC) excluant l'impôt provincial et fédéral et comprenant l'abattement du Québec. Cette variable est disponible à la fois au niveau des déclarants et des personnes imputées. Toutefois, les personnes imputées ont NPTXC = 0, NFTXC = 0 et ABQUE = 0, ce qui donne AFTAX = XTIRC.

Avant 1984, le revenu après impôt représente le revenu total excluant l'impôt provincial et fédérale mais n'incorporant pas l'abattement du Québec car cette dernière composante n'était

pas disponible.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

DAL : AFTAX I, F, P

Revenu total avant impôt (définition de la DDRA) (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu total (TIRC), qui figure à la ligne 150 du formulaire d'impôt T1, représente la somme du revenu d'un déclarant pour les besoins de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. La DDRA a apporté certaines modifications à cette variable afin d'obtenir sa propre définition du revenu total (XTIRC). Celle-ci comprend le revenu du déclarant provenant de sources imposables et non imposables. Cette définition a été changée au cours des années afin de refléter les modifications apportées au formulaire d'impôt, aux crédits d'impôt remboursables et aux calculs du revenu. La relation entre la définition de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et celle de la DDRA est la suivante (voir la section 14, tableau 4, pour une liste complète des variables) :

$$\text{XTIRC} = \text{TIRC} - \{\text{rajustements des dividendes}\} - \{\text{gains en capital}\} + \{\text{crédits d'impôt remboursables}\} + \{\text{autre revenu non imposable}\}$$

Le revenu total avant impôt, tel que défini par la DDRA, est la somme des sources de revenus suivantes :

- De 1982 à 1987 :
 - Autres frais déductibles (ALEXP), ligne 06 pour 1982 et 1983 et ligne 109 de 1984 à 1987
 - Déduction pour emploi (EMPLEX), ligne 05 pour 1982 et 1983 et ligne 108 de 1984 à 1987
- De 1982 jusqu'à présent :
 - Prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec (CQPP_), ligne 114 (comprend les prestations d'invalidité, ligne 152)
 - Dividendes (XDIV_), dérivée du traitement de la banque DAL
 - Revenu d'emploi d'après les feuillets T4 (T4E_), ligne 101 (comprend les commissions, ligne 102)
 - Intérêts et autres revenus de placements (INVI_), ligne 121
 - Pension de la Sécurité de la vieillesse (OASP), ligne 113
 - Autres revenus d'emploi (OEI_), ligne 104
 - Autres revenus (OI___), ligne 130
 - Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite (SOP4A), ligne 115
 - Crédits d'impôt provinciaux remboursables (PTXC_), ligne 479 de 1991 jusqu'à présent, ligne 448 de 1984 à 1987, ligne 464 de 1988 à 1989 et ligne 74 de 1982 à 1983
 - Revenu net de location (RNET_), ligne 126

- Revenu net d'un emploi autonome :
 - Revenu net d'entreprise (BNET), ligne 135
 - Revenu net de commissions (CMNET), ligne 139
 - Revenu net d'agriculture (FMNET), ligne 141
 - Revenu net de pêche (FSNET), ligne 143
 - Revenu net de profession libérale (PFNET), ligne 137
- Prestations d'assurance-emploi (EINS__), ligne 119
- Prestations familiales (FABEN) calculées lors du traitement du T1FF. Aucune information n'est disponible pour 1993. Un certain nombre de changements ont été apportés à cette variable :

1982-1986: Allocation familiale provinciale du Québec

1982-1992: Allocation familiale fédérale pour l'ensemble des provinces

1994 à présent: Allocation familiale provinciale du Québec

1996 à présent: Prestations familiales provinciales de la Colombie-Britannique

1997 à présent: Prestations familiales provinciales de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick

1998: Prestations familiales provinciales pour la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest.

- De 1986 jusqu'à présent :
 - Revenu de pension alimentaire (ALMI_), ligne 128. Avant 1986, cette variable était incluse dans autres revenus.
 - Crédits pour TPS et TFV (GHSTC). Demande via le formulaire d'impôt de 1991 à présent, ligne 446 de 1988 à 1990 et ligne 451 de 1986 à 1987.
 - Revenu non imposable (NTXI_). Depuis 1992, les trois composantes de cette variable sont disponibles séparément.
- De 1988 jusqu'à présent :
 - Revenu net d'une société de personnes (LTPI_), ligne 122. Avant 1988, cette variable était comprise dans le Revenu net d'entreprise, le Revenu net de location ou Autres revenus.
 - Revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite pour les personnes âgées de 65 ans et plus (RRSPO) dérivé de Revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite (T4RSP), ligne 129. Si les personnes sont âgées de moins de 65 ans, ce revenu est nul.
- De 1992 jusqu'à présent, les trois composantes de la variable du revenu non imposable (NTXI) étaient disponibles séparément :
 - Versement net des suppléments fédéraux (NFSL_), ligne 146
 - Revenu de prestations d'assistance sociale, (SASPY), ligne 145
 - Indemnités pour accident du travail (WKCPY), ligne 144.
- De 1982 à 1992

- Crédit d'impôt pour enfants (CTC__), ligne 444 de 1988 à 1992, ligne 430 de 1984 à 1987 et ligne 78 de 1982 à 1983.
- De 1993 jusqu'à présent :
 - Prestations fiscales pour enfants (CTBI_), du fichier des prestations fiscales pour enfants.
- De 1999 à présent :
 - Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien (EXIND).

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

DAL : XTIRC I, F, P, K

Revenu total avant impôt (définition de l'ADRC) (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu total avant impôt, défini par l'Agence des douanes et du revenu du Canada, est la somme des sources de revenus suivantes :

- De 1982 jusqu'à présent :
 - Prestations du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec (CQPP_), ligne 114 (comprenant les prestations d'invalidité, ligne 152)
 - Gain/perte en capital calculé (CLKGL), ligne 127
 - Dividendes imposables après majoration (DIVTX, non disponible à partir de la banque DAL), ligne 120
 - Revenu d'emploi d'après les feuillets T4 (T4E__), ligne 101 (comprend les commissions, ligne 102)
 - Intérêts et autres revenus de placements (INVI_), ligne 121
 - Pension de la Sécurité de la vieillesse (OASP_), ligne 113
 - Autres revenus d'emploi (OEI_), ligne 104
 - Autres revenus (OI_), ligne 130
 - Revenu d'autres pensions et de pension de retraite (SOP4A), ligne 115
 - Revenu net de location (RNET_), ligne 126
 - Revenu net d'un emploi autonome:
 - Revenu net d'entreprise (BNET), ligne 135
 - Revenu net de commissions (CMNET), ligne 139
 - Revenu net d'agriculture (FMNET), ligne 143
 - Revenu net de pêche (FSNET), ligne 143
 - Revenu net de profession libérale (PFNET), ligne 137
 - Prestations d'assurance-emploi (EIC__), ligne 119.
- De 1986 jusqu'à présent :

- Revenu de pension alimentaire (ALMI_), ligne 128. Avant 1986, cette variable était incluse dans Autres Revenus.
- De 1988 jusqu'à présent :
 - Revenu net de société de personnes (LTPI_), ligne 122. Avant 1988, cette variable était comprise dans le Revenu net d'entreprise, le Revenu net de location ou Autres revenus.
 - Revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite (T4RSP), ligne 129. Avant 1988, cette variable était comprise dans la variable Autres revenus.
- De 1992 jusqu'à présent :
 - Versement net de suppléments fédéraux (NFSL_), ligne 146
 - Prestations d'assistance sociale (SASP), ligne 145
 - Indemnités pour accident du travail (WKCPY), ligne 144.

De 1982 à 1992, l'allocation familiale reçue (FA__) était également incluse dans le calcul du revenu total tel que défini par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. De 1982 à 1987, les autres frais déductibles (ALEXP) et la déduction pour emploi (EMPLEX) étaient soustraits du revenu total, tel que défini par l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

DÉRIVÉE DE : ligne 150 (1984 à présent), ligne 24 (1982 - 1983)

DAL : TIRC_ I, F, P, K

Revenus, autres

(1982 à présent)

DÉFINITION : La variable Autres revenus est utilisée par l'Agence des douanes et du revenu du Canada afin de saisir les revenus imposables non mentionnés ailleurs dans la déclaration de revenus. De plus, les montants déclarés à titre de revenu du conjoint sont inclus dans la variable Autres revenus pour le conjoint non déclarant au cours du traitement du fichier T1FF. Selon l'Agence des douanes et du revenu du Canada, les autres revenus comprennent :

- les bourses d'études et les bourses de recherche, moins l'exemption non imposable de 500 \$ (1982 à présent). En 2000, si le déclarant a reçu un montant pour son inscription à un programme pour lequel il peut réclamer un montant relatif aux études, il reporte le montant qui est supérieur à 3 000\$.
- les subventions d'artiste, au titre d'un projet, moins le montant le plus avantageux entre l'exemption non imposable de 500 \$ ou les dépenses de l'artiste (1991-1992);
- les subventions de recherche moins les dépenses encourues pour poursuivre des travaux (1988-1989);
- les subventions de projets reçues durant l'année d'imposition (1994 à présent);
- les allocations de retraite (1982 à présent);
- les prestations consécutives au décès en reconnaissance des services de cet employé, moins les montants non imposables (1982 à présent);

- les paiements imposables relatifs à un Régime enregistré d'épargne-études;
- les prêts et les transferts de propriétés (1988 à présent);
- les montants provenant d'une convention de retraite (1990-1994);
- les allocations de formation professionnelle (1989 à présent);
- les paiements de contrat de rente à versements invariables non déclarés à la ligne 115 (1982 – 1990);
- certains versements de rentes (1992 à présent);
- les montants reçus d'un régime de prestations supplémentaires de chômage (un programme de salaire annuel garanti) (1982 - 1989) (compris dans Autres revenus d'emploi de 1990 à 1992);
- le revenu d'un Régime enregistré d'épargne-études (1982 à présent);
- le revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite, excluant les pensions déclarées comme revenu de pension à la ligne 115 (1982-1987);
- le revenu d'une pension alimentaire (1982-1985);
- le revenu de société de personnes (1982-1987);
- les montants provenant d'une fiducie au profit d'un athlète amateur, selon la case 26 du feuillet T3 (1994 à présent), et tout autre genre de revenu imposable non déclaré ailleurs sur la déclaration de revenus (1982 à présent).

Les années données indiquent la période pendant laquelle un élément particulier faisait partie de la variable Autres revenus dans le guide d'impôt. La liste du guide d'impôt n'est toutefois pas exhaustive.

Autres revenus des conjoints non déclarants :

- De 1991 à présent : Depuis 1991, on attribue aux conjoints non déclarants un revenu fondé sur le revenu net des époux utilisé pour les crédits d'impôt provinciaux remboursables ainsi que le revenu net du conjoint utilisé pour le crédit de la TPS déclaré par le conjoint et le montant de marié ou pour conjoint. Si ces deux montants sont équivalents à zéro et que le conjoint est âgé de plus de 65 ans, le montant maximal des prestations de la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) est imputé à cette personne. Si le revenu net des deux conjoints est égal à zéro et que la personne imputée est âgée de 65 ans, un montant de prestations de la PSV lui est attribué de façon aléatoire parmi 12 montants, chacun représentant les prestations que recevrait une personne selon le mois de sa naissance. Les prestations sont attribuées de façon aléatoire parce que le mois de naissance est inconnu.
- Si au moins un des deux champs du revenu net du conjoint est supérieur à zéro et que le montant de marié est supérieur à zéro, le revenu imputé est calculé d'après le montant de marié ou pour conjoint. Cependant, si le montant de marié est inférieur à zéro et que le revenu net du conjoint utilisé pour calculer le crédit pour TPS est supérieur à zéro, le revenu imputé sera égal au montant réclamé dans le champ du revenu net du conjoint pour la TPS. Tous les montants imputés pour la PSV et Autres revenus sont fondés sur les renseignements reçus du conjoint déclarant et

l'enregistrements du conjoint non déclarant selon la variable de l'âge (conjoint), l'âge (conjoint non déclarant) et les prestations mensuelles de la PSV.

- 1986 à 1990 : Même procédure que ci-dessus, sauf l'utilisation des renseignements sur le crédit pour taxe fédérale sur les ventes (TFV) au lieu du crédit pour TPS.
- 1983 à 1985 : Même procédure que ci-dessus, mais le crédit pour taxe fédérale sur les ventes n'existait pas à cette époque.
- 1982 : Les autres revenus des conjoints non déclarants étaient fixés à zéro.

NOTA : La définition d'«Autres revenus» de l'Agence des douanes et du revenu du Canada comprend les allocations de retraite, les bourses d'études, les suppléments de prestations d'assurance-chômage (supplément de revenu garanti), les paiements de contrats de rentes à versements invariables ainsi que tout autre revenu imposable non inscrit ailleurs.

DÉRIVÉE DE : ligne 130 (1984 à présent), ligne 18 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : OI__ I, F, P, K

Revenus d'emploi, autres

(1982 à présent)

DÉFINITION : La variable Autres revenus d'emploi comprend tous les reçus imposables provenant d'emplois autres que les traitements, les salaires et les commissions. On y retrouve, par exemple, les pourboires, les gratifications et les jetons de présence qui ne figurent pas sur les feuillets T4 ainsi que d'autres composantes qui ont changé au fil des années.

DÉRIVÉE DE : ligne 104 (1984 à présent), ligne 03 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 à présent

XTIRC : Comprise de 1982 à présent

DAL : OEI__ I, F, P, K

RPC/RRQ, cotisations d'employé au

(1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable représente le montant qu'une personne verse à titre de cotisation au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime de rentes du Québec (RRQ). Le RPC et le RRQ sont des programmes d'assurance sociale à contributions obligatoires qui protègent les travailleurs et leur famille des pertes de revenus occasionnées par une retraite, une invalidité ou un décès. La plupart des personnes, âgées entre 18 et 70 ans, qui ont un emploi ou un emploi autonome doivent verser ces cotisations en fonction de leurs revenus. Si cette

personne est travailleur autonome, elle verse le montant intégral des cotisations au RPC ou au RRQ. Si le déclarant a un emploi, son employeur verse la moitié des contributions de l'employé au RPC ou au RRQ, alors que l'employé(e) verse l'autre moitié. Cependant, si le déclarant reçoit à la fois un traitement et un revenu d'un emploi autonome, le montant de ses cotisations versées au RPC pour le revenu de son emploi autonome dépendra du montant qu'il contribue déjà comme employé.

DÉRIVÉE DE : ligne 308 (1988 à présent), ligne 202 (1984 - 1987), ligne 25 (1982 - 1983)

DAL : CQPPD I, F, P

RPC/RRQ, cotisations pour le revenu d'un emploi autonome (1982 à présent)

DÉFINITION : Le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ) sont des programmes d'assurance sociale à contributions obligatoires qui protègent les travailleurs et leur famille des pertes de revenus occasionnées par une retraite, une invalidité ou un décès. La plupart des personnes, âgées entre 18 et 70 ans, qui ont un emploi ou un emploi autonome doivent verser ces cotisations en fonction de leurs revenus. Si le déclarant a un emploi, son employeur verse la moitié des contributions de l'employé au RPC ou au RRQ, alors qu'il verse l'autre moitié. Si cette personne est travailleur autonome, elle verse les deux moitiés du RPC ou du RRQ. Cependant, si le déclarant reçoit à la fois un traitement et un revenu d'un emploi autonome, le montant de ses cotisations versées au RPC ou au RRQ pour le revenu de son emploi autonome dépendra du montant qu'il contribue déjà comme employé.

DÉRIVÉE DE : ligne 310 (1988 à présent), ligne 203 (1984 - 1987), ligne 26 (1982 - 1983)

DAL : CLCPP I, F, P

RPC/RRQ, prestations du (1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable représente le revenu provenant du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec. Le RPC tout comme le RRQ offrent des pensions de retraite, d'invalidité et de survivant, certaines prestations pour enfants et des prestations de décès. Le RPC et le RRQ sont des programmes de pension parallèles qui offrent une structure de versements et de prestations comparables. Le Régime de pensions du Canada (RPC) s'applique à toutes les provinces et à tous les territoires du Canada sauf le Québec. Cette province a établi un programme provincial comparable, le Régime des rentes du Québec (RRQ).

DÉRIVÉE DE : ligne 114 (1984 à présent), ligne 10 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : CQPP_ I, F, P

RPC/RRQ, prestations pour personnes handicapées comprises dans le revenu (1992 à présent)

DÉFINITION : Cette variable représente le revenu de prestations pour personnes handicapées du RPC/RRQ. Les prestations pour personnes handicapées du RPC/RRQ sont incluses dans la variable Prestations du RPC/RRQ (CQPP__) à la ligne 114.

Les personnes peuvent recevoir des prestations du RPC ou du RRQ sous forme d'un montant forfaitaire qui s'applique à une ou à plusieurs années précédentes. Ce montant doit toutefois être inscrit sur le formulaire d'impôt. Si une partie ou la totalité du montant s'applique à une ou à plusieurs années antérieures et se chiffre à 300 \$ ou plus, l'Agence des douanes et du revenu du Canada évaluera s'il serait plus avantageux pour cette personne de réclamer ce montant pour l'année d'imposition à laquelle le revenu s'appliquait et calculera l'impôt à l'avantage du déclarant.

DÉRIVÉE DE : ligne 152 (1993 à présent)

DAL : DSBCQ I, F, P

Scolarité de l'immigrant à l'établissement

DÉFINITION : Cette variable identifie des intervalles d'années de scolarité complétées avec succès lorsque l'immigrant n'a pas obtenu de grade, diplôme ou certificat avant l'établissement. Dans le cas contraire, il précise le plus haut grade obtenu avant l'établissement. La variable Années de scolarité de l'immigrant à l'établissement (IEDAN) est partiellement reliée.

Les codes utilisés sont :

- '1' – de 0 à 9 ans de scolarité
- '2' – de 10 à 12 ans de scolarité
- '3' – 13 ans et plus de scolarité ou a accompli des études universitaires sans avoir obtenu un grade / diplôme / certificat
- '4' – a obtenu un certificat professionnel
- '5' – a obtenu un diplôme non universitaire
- '6' – a obtenu un baccalauréat
- '7' – a obtenu une maîtrise
- '8' – a obtenu un doctorat

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis en 1980 ou après, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable FEDUC

DAL : IEDCD I caractère

Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs

DÉFINITION : Ceci représente le premier sous-secteur industriel des activités d'emploi de la personne selon le Système de classification industriel de l'Amérique du Nord. (SCIAN) codé pour les employeurs. Ces données sont dérivées d'un couplage entre le fichier des feuillets T4 et le Registre des entreprises de Statistique Canada. Lorsqu'une entreprise est active dans plusieurs sous-secteurs industriels, le sous-secteur d'activité principal est choisi. (ce n'est pas nécessairement le sous-secteur d'activité de l'individu cependant). Les revenus d'emploi de chaque feuillet T4 sont ensuite agrégés selon le SCIAN à 3 chiffres (sous-secteur) et les deux premiers sous-secteurs sont identifiés et placés dans Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC1) et Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC2). Un compte des différentes industries qui paraissent sur au moins un feuillet T4 est inscrit dans la variable Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de (NAICC). Le compte des feuillets T4 est aussi disponible (T4CNT). Le code 'NNN' représente les individus sans feuillets T4 et le code 'UUU' veut exprimer que le registre des entreprises n'avait pas codé le SCIAN de l'entreprise.

DÉRIVÉE : feuillets T4 et Registre des Entreprises

DAL : NAIC2 I caractère

Sexe du particulier

(1982 à présent)

DÉFINITION : Chaque dossier reçoit un code qui représente le sexe du déclarant. Ce code est attribué par l'Agence des douanes et du revenu du Canada en jumelant les numéros d'assurance sociale (NAS) figurant sur les déclarations de revenus au dossier SINMASTER, un fichier de Développement des ressources humaines Canada (DRHC). Ce fichier contient des renseignements sur le sexe de toutes les personnes ayant reçu un NAS. Les enfants imputés ne reçoivent pas de code sexe (leur code sexe est vide), alors que les conjoints ayant été imputés reçoivent un code de sexe contraire à celui de leur conjoint déclarant. Les déclarants non appariés qui n'ont pas de code sexe en reçoivent un choisi au hasard. Les codes peuvent être :

' ' (vide) : code de sexe non identifié

'F' : femme

'M' : homme

En raison de la méthode d'attribution des codes de sexe, il peut arriver dans de rares cas que le sexe de certaines personnes change d'une année à l'autre. Pour assurer la cohérence, utilisez le Registre de la banque DAL pour obtenir cette variable.

DÉRIVÉE DE : Révision et imputation

DAL : SXCO_ I, K caractère

Société de personnes, revenu net d'une

(1988 à présent)

DÉFINITION : Le revenu net d'une société de personnes s'applique aux associés commanditaires et passifs seulement. Il représente le revenu d'un déclarant, après en avoir déduit les coûts et les dépenses, s'il était un associé commanditaire d'une société de personnes autre qu'une exploitation de location ou agricole. Les montants indiqués par le déclarant peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

DÉRIVÉE DE : ligne 122 (1988 à présent)

TIRC_ : Comprise de 1988 jusqu'à présent. Avant 1988, le revenu d'une société de personnes (LTPI_) était déclaré sous le Revenu net d'entreprise (SEI_), le Revenu net de location (RNET_) ou Autres revenus (OI___), selon le genre d'entreprise

XTIRC : Même que ci-dessus.

DAL : LTPI_ I, F, P

Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de

DÉFINITION : Ceci représente le nombre de sous-secteurs industriels d'activités d'emploi de la personne selon le Système de classification industriel de l'Amérique du Nord. (SCIAN) codé pour les employeurs. Ces données sont dérivées d'un couplage entre le fichier des feuillets T4 et le Registre des entreprises de Statistique Canada. Lorsqu'une entreprise est active dans plusieurs sous-secteurs industriels, le sous-secteur d'activité principal est choisi. (ce n'est pas nécessairement le sous-secteur d'activité de l'individu cependant). Les revenus d'emploi de chaque feuillet T4 sont ensuite agrégés selon le SCIAN à 3 chiffres (sous-secteur) et les deux premiers sous-secteurs sont identifiés et placés dans Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC1) et Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC2). Un compte des différentes industries qui paraissent sur au moins un feuillet T4 est inscrit dans la variable Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de (NAICC). Le compte des feuillets T4 est aussi disponible (T4CNT). Les gens n'ayant pas de feuillets T4 devraient avoir 0 et lorsque l'information de SCIAN est manquante, le compte devrait être de 1.

DÉRIVÉE : feuillets T4 et Registre des Entreprises

DAL : NAICC I

Statut de faible revenu (revenu total avant impôt de la DDRA) (1982 à présent)

DÉFINITION : L'indicateur du statut de faible revenu identifie les personnes et les familles à faible revenu selon le seuil de la mesure de faible revenu (MFR). La mesure de faible revenu représente la moitié du revenu médian rajusté d'une famille, où «rajusté» indique une considération pour la taille de la famille. La définition du revenu total avant impôt de la DDRA (XTIRC) est utilisée pour établir le seuil de la MFR.

DÉRIVÉE DE : Cette variable est calculée lors d'une requête. Veuillez consulter un membre du personnel de la banque DAL

DAL : LIMXT I

Statut de faible revenu (revenu total après impôt de la DDRA) (1982 à présent)

DÉFINITION : L'indicateur du statut de faible revenu identifie les personnes et les familles à faible revenu selon le seuil de la mesure de faible revenu (MFR). La mesure de faible revenu représente la moitié du revenu médian rajusté d'une famille après impôt, où «rajusté» indique une considération pour la taille de la famille. La définition du revenu total après impôt de la DDRA (AFTAX) est utilisée pour établir le seuil de la MFR.

DÉRIVÉE DE : Cette variable est calculée lors d'une requête. Veuillez consulter un membre du personnel de la banque DAL

DAL : LIMAT I

Statut de faible revenu (revenu total avant impôt de l'ADRC) (1982 à présent)

DÉFINITION : L'indicateur du statut de faible revenu identifie les personnes et les familles à faible revenu selon le seuil de la mesure de faible revenu (MFR). La mesure de faible revenu représente la moitié du revenu médian rajusté d'une famille, où «rajusté» indique une considération pour la taille de la famille. La définition du revenu total après impôt de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (TIRC) est utilisée pour établir le seuil de la MFR.

DÉRIVÉE DE : Cette variable est calculée lors d'une requête. Veuillez consulter un membre du personnel de la banque DAL

DAL : LIMTI I

Statut pré-établissement de l'immigrant

DÉFINITION : Le vecteur de statut primaire indique, pour les résidents permanents qui étaient au Canada de façon temporaire avant l'établissement, leur raison d'avoir résidé au pays pour une

période pouvant aller jusqu'à dix ans avant l'établissement. Chaque élément numérique du vecteur correspond à une année et les valeurs représentent le statut pour l'année en question. Les codes sont définis comme suit :

- '0' – Non-résident du Canada
- '1' – Travailleur étranger
- '2' – Étudiant étranger
- '3' – Résident humanitaire
- '4' – Visiteur

EXEMPLE: Un vecteur de 0000042222 signifie que l'immigrant résidait au Canada durant cinq ans avant d'avoir la résidence permanente. L'individu était un visiteur pendant la première année et un étudiant étranger pendant les quatre ans suivants.

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis en 1980 ou après, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable PRISTAT

DAL : PREIM I caractère

Suppléments fédéraux, versement net des

(1992 à présent)

DÉFINITION : Le versement net des suppléments fédéraux comprend les suppléments de revenu garanti et l'allocation du conjoint, qui font partie du Programme de la pension de la sécurité de la vieillesse. Ce versement est un paiement de transfert versé aux aînés ayant un faible revenu ou aucun revenu. L'Agence des douanes et du revenu du Canada n'exige pas que les personnes qui reçoivent ces suppléments remplissent une déclaration de revenus puisqu'elles n'ont vraisemblablement pas un revenu imposable. Cependant, depuis 1992, le versement net des suppléments fédéraux, les indemnités pour accident du travail et les prestations d'assistance sociale doivent être déclarés et sont compris dans le revenu total, tel que définit par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Les crédits d'impôt provinciaux et (ou) fédéral disponibles incitent les personnes qui reçoivent ces prestations à remplir une déclaration de revenus.

DÉRIVÉE DE : ligne 146 (1992 à présent)

TIRC_ : Comprise de 1992 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1992 jusqu'à présent. Entre 1986 et 1991, cette variable était incluse dans XTIRC comme champ du revenu non imposable (NTXI_).

DAL : NFSL_ I, F, P

TPS, crédits pour la TFV et la

(1986 à présent)

DÉFINITION : Cette variable représente les crédits pour taxe fédérale sur les ventes (TFV) et (ou) le crédit pour taxe sur les produits et services (TPS) reçus par un déclarant. En 1990, le crédit pour taxe sur les produits et services et le crédit pour taxe fédérale sur les ventes se chevauchaient. En 1991, le crédit pour taxe fédérale sur les ventes ont été remplacés par le crédit pour taxe sur les produits et services (TPS). Ce crédit a été adopté en 1990 comme une partie d'une taxe imposée sur pratiquement toutes les dépenses personnelles à partir du 1^{er} janvier 1991. Le crédit pour TPS a pour but d'alléger les frais des taxes des personnes et des familles à faibles revenus. Le crédit pour TPS a remplacé les crédits pour taxe fédérale sur les ventes dans les déclarations de revenus de 1991. Les déclarants pouvaient demander le crédit pour TPS dans les déclarations de 1989 et celles de 1990. Les déclarants admissibles ne recevaient cependant pas le premier versement du crédit pour TPS, qui est versé trois fois par année, avant décembre 1990.

DÉRIVÉE DE : crédits pour taxe fédérale sur les ventes : ligne 446 (1988-1990), ligne 451 (1986 - 1987). Crédit pour TPS : demande comprise dans le formulaire d'impôt (1991 à présent)

TIRC_ : Non comprise.

XTIRC : Comprise de 1986 jusqu'à présent. Appelée les crédits pour taxe fédérale sur les ventes de 1986 à 1990, cette variable a été remplacée par le crédit pour TPS en 1990. Dans la banque DAL, la même variable (GHSTC) comprend la somme des crédits pour taxe fédérale sur les ventes (1986-1990) versée au déclarant et le crédit pour TPS (1990 à présent).

DAL : GHSTC I, F, P, K (auparavant FSGTX de 1986 à 1997, changée de façon rétroactive à GHSTC en 1998)

TPS, remboursement pour employés et travailleur autonome (1991 à présent)

DÉFINITION : Cette variable représente le montant du remboursement de la TPS versé aux employés et aux associés (travailleurs autonomes). Un déclarant qui a déduit des dépenses admissibles de son revenu peut réclamer un remboursement de la TPS si son employeur (autre que les institutions financières faisant partie de la liste) a un numéro de TPS et qu'il remplit une déclaration de TPS ou s'il est un associé enregistré et qu'il inscrit sur sa déclaration sa part de revenu provenant de cette société de personnes. Ce remboursement est déclaré comme un revenu pour l'année durant laquelle il est reçu. Par conséquent, si un travailleur autonome reçoit un remboursement de la TPS pour travailleur autonome en 1993, le montant doit être inscrit à titre de revenu dans la déclaration de revenus de 1994.

DÉRIVÉE DE : ligne 457 (1991 à présent)

DAL : GSTRS I, F, P

10. Matrice des données disponibles – nom des variables

| Nom de la variable | Acronyme | Ligne en 2001 | PP | D | Années | | | Type de fichier |
|---------------------------------------------------------------|------------|---------------|-----|---|----------------------------------------|------------|------|-----------------|
| | | | | | 198x | 199x | 200x | |
| Abattement du Québec | ABQUE | 440 | 25 | | 456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Accident du travail, indemnités pour | WKCPY | 144 | 26 | | | 23456789 | 01 | IP K |
| Âge | AGE__ | | 26 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Âge des sept enfants les plus jeunes | KID(1..7)_ | | 26 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |
| Agriculture, revenu brut d' | FMGRS | 168 | 27 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Agriculture, revenu net d' | FMNET | 141 | 28 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Allocation familiale de la Colombie-Britannique | FABC_ | | 28 | | | 6 | | IPF |
| Allocation familiale du Québec | FAQUE | | 29 | | | 456 | | IPF |
| Allocation familiale reçue | FA__ | | 29 | | 23456789 | 012 | | IPF |
| Allocation familiale, remboursement calculé d' | RFACL | | 30 | | | 9 | 012 | IPF |
| Année d'établissement | LNDYR | | 31 | † | 23456789 | 0123456789 | 01 | IP |
| Années de scolarité de l'immigrant à l'établissement | IEDAN | | 31 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| Assurance-emploi, cotisations à l' (d'après les feuillets T4) | T4EIC | 312 | 32 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Assurance-emploi, prestations d' | EINS | 119 | 32 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPFK |
| Assurance-emploi, remboursement de prestations d' | EICRP | 235 | 32 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Autres frais déductibles | ALEXP | 229 | 63 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Autres revenus | OI__ | 130 | 98 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPFK |
| Autres revenus d'emploi | OEI__ | 104 | 100 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPFK |
| Catégorisation principale des catégories d'immigrants | CATIM | | 33 | † | Année d'établissement seulement | | | |
| Code de classification type des industries | SICCD | | 37 | | 89 | 012 | | I |
| Code des immigrants/émigrants | IEMCO | | 37 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | IP K |
| Code postal | PSCO | | 38 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | I F |
| Commissions, revenu brut de | CMGRS | 166 | 38 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Commissions, revenu de (d'après les feuillets T4) | CMIT4 | 102 | 39 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Commissions, revenu net de | CMNET | 139 | 39 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Contributions politiques fédérales brutes | FPLCG | 409 | 40 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Contributions politiques provinciales | PPLC_ | | 40 | | 23456789 | 012345678 | | IPF |
| Cotisation au régime de pension de la Saskatchewan | PCLSK | 209 | 39 | | | 9 | 01 | IPF |
| Cotisations à un régime de pension agréé | T4RP_ | 207 | 87 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Cotisations syndicales, professionnelles et semblables | DUES_ | 212 | 40 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Crédit d'impôt pour contributions politiques provinciales | PPLCC | | 43 | | | 9 | 01 | IPF |
| Crédit pour la TPS et la TVF | GHSTC | 446 | 107 | | 6789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Crédits d'impôt non remboursables | TOTNO | 335 | 41 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Crédits d'impôt non remboursables calculés | NNRCC | 350 | 42 | | 89 | 0123456789 | 01 | IPFK |
| Crédits d'impôt provinciaux remboursables | PTXC_ | 479 | 44 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Décès, année de | YOD__ | | 44 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | IP |
| Déduction pour les intérêts payés sur un prêt étudiant | LOANC | 319 | 44 | | | 9 | 01 | IPF |
| Déductions pour prêts à la réinstallation d'employés | HRLDN | 248 | 45 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Dernier pays de résidence permanente de l'immigrant | PAYSR | | 45 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| Destination prévue de l'immigrant | IPRMR | | 46 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| Dividendes | XDIV_ | 120 | 48 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Dons de charité | TOTDN | 344 | 49 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Emploi autonome, présence de revenu d'un | SEISW | | 52 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IP |
| Emploi autonome, revenu net d'un | SEI__ | | 52 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Enfants, crédit d'impôt pour | CTC__ | 444 | 53 | | 23456789 | 0123 | | IPF |
| Enfants, nombre total dans la famille | TNKID | | 54 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |
| Entreprise, revenu brut d' | BGRS_ | 162 | 54 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Entreprise, revenu net d' | BNET_ | 135 | 54 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| État matrimonial | MSTCO | | 55 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |
| Études à temps partiel, déduction pour montant relatif aux | EDUPT | 321 | 56 | | | 9 | 01 | IPFK |
| Études à temps plein, déduction pour montant relatif aux | EDUDN | 322 | 56 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPFK |
| Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien | EXIND | | 57 | | | 9 | 01 | IPF |
| Facteur d'équivalence | TPAJA | 206 | 58 | | | 123456789 | 01 | IPF |

10. Matrice des données disponibles – nom des variables (suite)

| Nom de la variable | Acronyme | Ligne en 2001 | PP | D | Années | | | Type de fichier |
|---------------------------------------------------------------------|----------|---------------|----|---|----------------------------------------|------------|------|-----------------|
| | | | | | 198x | 199x | 200x | |
| Famille, identificateur de la famille | FFLAG | | 59 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |
| Famille, identificateur des couple de même sexe | FSSFG | | 59 | | | | 01 | I |
| Famille, numéro d'identification de la | FIN__ | | 59 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |
| Famille, type de | FCMP__ | | 60 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |
| Feuillets T4 reçus, nombre de | T4CNT | | 61 | | | | 01 | I |
| Frais de déménagement | MVEXP | 219 | 61 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Frais de garde d'enfants | CCEXD | 214 | 61 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Frais de scolarité et montant rel. aux études transf. du conj. | EDUSP | 360 | 62 | | | | 9 01 | IPF |
| Frais de scolarité et montant rel. aux études transf. d'un enf | EDUDT | 324 | 62 | | | | 01 | IPF |
| Frais de scolarité pour soi-même | TUTDN | 320 | 63 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPFK |
| Frais médicaux, tranche déductible de | MDEXC | 332 | 62 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Gains ou pertes en capital, montant net de | CLKGX | 19-a3 | 65 | | | | 01 | IPF |
| Gains ou pertes en capital, montant taxable net de | CLKGL | 254 | 64 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Gains en capital, exemption pour | GGEX__ | 127 | 65 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Identificateur de la Société Can. d'hypot. et de logement | CMHCC | | 65 | * | 23456789 | 0123 | | I |
| Impôt fédéral net calculé | NFTXC | 420 | 66 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Impôt provincial net calculé | NPTXC | 428 | 66 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Industrie d'activité de l'immigrant | ICTIE | | 65 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| Intérêts et autres revenus de placements | INVI__ | 121 | 66 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Langue, français ou anglais | LNGCO | | 67 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IP |
| Langues officielles, indicateur d'aisance de l'immigrant | LNGOF | | 67 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| Langue première (ou langue maternelle) de l'immigrant | LNGMA | | 68 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| Location, revenu brut de | RGRS__ | 160 | 69 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Location, revenu net de | RNET__ | 126 | 69 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Nombre de personnes ayant un NAS | NWSIN | | 70 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | PF |
| Numéro d'assurance sociale, changement de code | SINCH | | 70 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |
| Numéro d'identification DAL | LIN__ | | 71 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IP |
| Paiements de transfert, revenu de | TRPIN | | 71 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Particulier, description du | INDFL | | 72 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |
| Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement | PAYSC | | 73 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| Pays de naissance de l'immigrant | PAYSN | | 75 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| Pêche, revenu brut de | FSGRS | 170 | 75 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Pêche, revenu net de | FSNET | 143 | 76 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Pension alimentaire (payée) | ALMDN | 220 | 76 | | 6789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Pension alimentaire, revenu de | ALMI__ | 128 | 77 | | 6789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Pension de la Sécurité de la vieillesse | OASP__ | 113 | 78 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Pension de la Sécurité de la vieillesse, remb. calculé de la | OASPR | 235 | 78 | * | 9 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Pers handicap., mont. transf. d'un dép. autre que le conj. | DISDO | 318 | 79 | | 6789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Personnes handicapées, déductions personnelles | DISDN | 316 | 79 | | 3456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs | NAIC1 | | 79 | | | | 01 | I |
| Prestation provincial pour personnes âgées | SEBEN | | 83 | | | | 9 01 | IPF |
| Prestations d'assistance sociale, revenu de | SASPY | 145 | 80 | | | 23456789 | 01 | IPF |
| Prestations de programmes sociaux, remboursement | RSBCL | 235 | 80 | | 9 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Prestations familiales | FABEN | | 81 | | | 3456789 | 01 | IPF |
| Prestations fiscales pour enfants | CTBI__ | | 82 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Profession libérale, revenu brut de | PFGRS | 164 | 83 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Profession libérale, revenu net de | PFNET | 137 | 84 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Profession prévue de l'immigrant | CNP4__ | | 84 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| Programme spécial de l'immigrant | IPSPC | | 85 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| Province d'imposition | TXPCO | | 86 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | I K |
| Province de résidence | PRCO__ | | 85 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | I K |
| REER, contribution au profit du conjoint | RRSPS | 208 | 88 | | 789 | 012 | | IPF |
| REER, cotisations au | RRSPC | 208 | 87 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| REER, maximum déductible, année courante | RRSPD | 18-a7 | 88 | | | 56789 | 01 | IPF |
| REER, maximum déductible, année suivante | RRSPL | p2 AC | 89 | | | 56789 | 01 | IPF |
| REER, montant transféré à un | RSPPI | 19-a7 | 89 | | | 56789 | 01 | IPF |
| REER, revenu d'un | T4RSP | 129 | 89 | | 89 | 0123456789 | 01 | IPF |
| REER, revenu provenant d'un (65+ ans) | RRSPO | | 91 | | 89 | 0123456789 | 01 | IPF |

10. Matrice des données disponibles – nom des variables (suite)

| Nom de la variable | Acronyme | Ligne en 2001 | PP | D | Années | | | Type de fichier |
|--------------------------------------------------------------------|----------|---------------|-----|---|----------------------------------------|------------|------|-----------------|
| | | | | | 198x | 199x | 200x | |
| Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite | SOP4A | 115 | 90 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4) | T4E | 101 | 53 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPFK |
| Revenu de pension, montant pour | PENDC | 260 | 91 | | 456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Revenu imposable | TXI | | 91 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPFK |
| Revenu marchand | MKINC | | 91 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Revenu net | NETIC | 236 | 92 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPFK |
| Revenu non imposable | NTXI | 147 | 94 | | 6789 | 0123456789 | 01 | IPFK |
| Revenu total après impôt (définition de la DDRA) | AFTAX | | 94 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Revenu total avant impôt (définition de l'ADRC) | TIRC | 150 | 97 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPFK |
| Revenu total avant impôt (définition de la DDRA) | XTIRC | | 95 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPFK |
| RPC/RRQ, cotisations d'employé | CQPPD | 308 | 100 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| RPC/RRQ, cotisations pour le revenu d'emploi autonome | CLCPP | 310 | 101 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| RPC/RRQ, prestations du | CQPP | 114 | 101 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| RPC/RRQ, prestat. pers. Handicapées incl. dans le rev. | DSBCQ | 152 | 102 | | | 123456789 | 01 | IPF |
| Scolarité de l'immigrant à l'établissement | IEDCD | | 102 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs | NAIC2 | | 103 | | | | 01 | I |
| Sexe du particulier | SXCO | | 103 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | I K |
| Société de personnes, revenu net d'une | LTP1 | 122 | 104 | | 89 | 0123456789 | 01 | IPF |
| Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de | NAICC | | 104 | | | | 01 | I |
| Statut de faible revenu (rev. tot. après impôt de la DDRA) | LIMAT | | 105 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |
| Statut de faible revenu (rev. tot. après impôt de la DDRA) | LIMXT | | 104 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |
| Statut de faible revenu (rev. tot. avant impôt de l'ADRC) | LIMTI | | 105 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |
| Statut marital de l'immigrant à l'établissement | STATM | | 55 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| Statut pré-établissement de l'immigrant | PREIM | | 105 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| Suppléments fédéraux, versement net des | NFSL | 146 | 106 | | | 23456789 | 01 | IPF |
| TPS, remboursement pour employés et trav. autonome | GSTRS | 457 | 107 | | | 123456789 | 01 | IPF |
| Variable de pondération 10%, individu | WGT | | 12 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |
| Variable de pondération 20%, individu | WGT2 | | 12 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |

* Un astérisque identifie une variable dérivée. Les variables dérivées ne sont pas tirées directement des formulaires d'impôt.

† Une dague identifie une variable provenant de la banque de données longitudinales sur les immigrants.

11. Matrice des données disponibles – acronymes

| Acronyme | Nom de la variable | Ligne en 2001 | PP | D | Années | | | Type de fichier |
|----------|-------------------------------------------------------------|---------------|-----|---|---------------------------------|------------|------|-----------------|
| | | | | | 198x | 199x | 200x | |
| ABQUE | Abattement du Québec | 440 | 25 | | 456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| AFTAX | Revenu total après impôt (définition de la DDRA) | | 94 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| AGE__ | Âge | | 26 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | I K |
| ALEXP | Autres Frais déductibles | 229 | 63 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| ALMDN | Pension alimentaire (payée) | 220 | 76 | | 6789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| ALMI_ | Pension alimentaire, revenu de | 128 | 77 | | 6789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| BGRS_ | Entreprise, revenu brut d' | 162 | 54 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| BNET_ | Entreprise, revenu net d' | 135 | 54 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| CATIM | Catégorisation principale des catégories d'immigrants | | 33 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| CCEXD | Frais de garde d'enfants | 214 | 61 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| CLCPP | RPC/RRQ, cotisations pour le revenu d'emploi autonome | 310 | 101 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| CLKGL | Gains ou pertes en capital, montant taxable net de | 254 | 64 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| CLKGX | Gains ou pertes en capital, montant net de | 19-a3 | 65 | | | | 01 | IPF |
| CMGRS | Commissions, revenu brut de | 166 | 38 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| CMHCC | Identificateur de la Société Can. d'hypot. et de logement | | 65 | * | 23456789 | 01234 | | I |
| CMIT4 | Commissions, revenu de (d'après les feuillets T4) | 102 | 39 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| CMNET | Commissions, revenu net de | 139 | 39 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| CNP4_ | Profession prévue de l'immigrant | | 84 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| CQPP_ | RPC/RRQ, prestations du | 114 | 101 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| CQPPD | RPC/RRQ, cotisations d'employé | 308 | 100 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| CTBI_ | Prestations fiscales pour enfants | | 82 | * | | 3456789 | 01 | IPF |
| CTC__ | Enfants, crédit d'impôt pour | 444 | 53 | | 23456789 | 012 | | IPF |
| DISDN | Personnes handicapées, déductions personnelles | 316 | 79 | | 3456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| DISDO | Pers handicap., mont. transf. d'un dép. autre que le conj. | 318 | 79 | | 6789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| DSBCQ | RPC/RRQ, prestat. pour pers. hand. Incl. dans le rev. | 152 | 102 | | | 123456789 | 01 | IPF |
| DUES_ | Cotisations syndicales, professionnelles et semblables | 212 | 40 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| EDUDN | Études à temps plein, déduction pour montant relatif aux | 322 | 56 | | 3456789 | 0123456789 | 01 | IPFK |
| EDUDT | Frais de scol. et montant rel aux études transf d'un enfant | 324 | 62 | | | | 01 | IPF |
| EDUPT | Études à temps partiel, déduction pour mont. relatif aux | 321 | 56 | | | | 9 01 | IPFK |
| EDUSP | Frais de scol. et mont. rel. aux études transf. du conj. | 360 | 62 | | | | 9 01 | IPF |
| EICRP | Assurance-emploi, remboursement de prestations d' | 235 | 32 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| EINS_ | Assurance-emploi, prestations d' | 119 | 32 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPFK |
| EXIND | Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien | | 57 | | | | 9 01 | IPF |
| FA__ | Allocation familiale reçue | 118 | 29 | | 23456789 | 012 | | IPF |
| FABC_ | Allocation familiale de la Colombie-Britannique | | 28 | | | 6 | | IPF |
| FABEN | Prestations familiales | | 81 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| FAQUE | Allocation familiale du Québec | | 29 | | | 456 | | IPF |
| FCMP_ | Famille, type de | | 60 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |
| FFLAG | Famille, identificateur de la famille | | 59 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |
| FIN__ | Famille, numéro d'identification de la | | 59 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |
| FMGRS | Agriculture, revenu brut d' | 168 | 27 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| FMNET | Agriculture, revenu net d' | 141 | 28 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| FPLCG | Contributions politiques fédérales brutes | 409 | 40 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| FSGRS | Pêche, revenu brut de | 170 | 75 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| FSNET | Pêche, revenu net de | 143 | 76 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| GGEX_ | Gains en capital, exemption pour | 127 | 65 | | 6789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| GHSTC | Crédit pour la TPS et la TVF | 446 | 107 | | 6789 | 0123456789 | 01 | IPFK |
| GSTRS | TPS, remboursement pour employés et trav. autonome | 457 | 107 | | | 123456789 | 01 | IPF |
| HRLDN | Déductions pour prêts à la réinstallation d'employés | 248 | 45 | | 6789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| ICTIE | Industrie d'activité de l'immigrant | | 65 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| IEDAN | Années de scolarité de l'immigrant à l'établissement | | 31 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| IEDCD | Scolarité de l'immigrant à l'établissement | | 102 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| IEMCO | Code des immigrants/émigrants | | 37 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | IP K |
| INDFL | Particulier, description du | | 72 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |
| INVI_ | Intérêts et autres revenus de placements | 121 | 66 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |

11. Matrice des données disponibles – acronymes (suite)

| Acronyme | Nom de la variable | Ligne en 2001 | PP | D | Années | | | Type de fichier |
|-----------|---------------------------------------------------------------|---------------|-----|---|----------------------------------------|------------|------|-----------------|
| | | | | | 198x | 199x | 200x | |
| IPRMR | Destination prévue de l'immigrant | | 46 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| IPSPC | Programme spécial de l'immigrant | | 85 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| KID(1..7) | Âge des sept enfants les plus jeunes | | 26 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |
| LIMAT | Statut de faible revenu (rev. tot. après imp. de la DDRA) | | 105 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |
| LIMTI | Statut de faible revenu (rev. tot. avant imp. de l'ADRC) | | 105 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |
| LIMXT | Statut de faible revenu (rev. tot. après imp. de la DDRA) | | 104 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |
| LIN | Numéro d'identification DAL | | 71 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IP |
| LNGCO | Langue, français ou anglais | | 67 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IP |
| LNGMA | Langue première (ou langue maternelle) de l'immigrant | | 68 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| LNGOF | Langues officielles, indicateur d'aisance de l'immigrant | | 67 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| LOANC | Déduction pour les intérêts payés sur un prêt étudiant | 319 | 44 | | | | 9 01 | IPF |
| LTPI | Société de personnes, revenu net d'une | 122 | 104 | | 789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| MDEXC | Frais médicaux, tranche déductible de | 332 | 62 | | 456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| MKINC | Revenu marchand | | 91 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| MSTCO | État matrimonial | | 55 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |
| MVEXP | Frais de déménagement | 219 | 61 | | 6789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| NAIC1 | Premier sous-secteur principal d'activité des employeurs | | 79 | | | | 01 | I |
| NAIC2 | Second sous-secteur principal d'activité des employeurs | | 103 | | | | 01 | I |
| NAICC | Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de | | 104 | | | | 01 | I |
| NETIC | Revenu net | 236 | 92 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPFK |
| NFSL | Suppléments fédéraux, versement net des | 146 | 106 | | | 23456789 | 01 | IPF |
| NFTXC | Impôt fédéral net calculé | 420 | 66 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| NNRCC | Crédits d'impôt non remboursables calculés | 350 | 42 | | 89 | 0123456789 | 01 | IPFK |
| NPTXC | Impôt provincial net calculé | 428 | 66 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| NTXI | Revenu non imposable | 147 | 94 | | 6789 | 0123456789 | 01 | IPFK |
| NWSIN | Nombre de personnes ayant un NAS | | 70 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | PF |
| OASP | Pension de la Sécurité de la vieillesse | 113 | 78 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| OASPR | Pension de la Sécurité de la vieillesse, remb. cal. de la | 235 | 78 | * | 9 | 0123456789 | 01 | IPF |
| OEI | Autres revenus d'emploi | 104 | 100 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPFK |
| OI | Autres revenus | 130 | 98 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPFK |
| PAYSC | Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement | | 73 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| PAYSN | Pays de naissance de l'immigrant | | 75 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| PAYSR | Dernier pays de résidence permanente de l'immigrant | | 45 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| PCLSK | Cotisation au régime de pension de la Saskatchewan | 209 | 39 | | | | 9 01 | IPF |
| PENDC | Revenu de pension, montant pour | 314 | 91 | | 456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| PFGRS | Profession libérale, revenu brut de | 164 | 83 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| PFNET | Profession libérale, revenu net de | 137 | 84 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| PPLC | Contributions politiques provinciales | | 40 | | 23456789 | 012345678 | | IPF |
| PPLCC | Crédit d'impôt pour contributions politiques provinciales | | 43 | | | | 9 01 | IPF |
| PRCO | Province de résidence | | 85 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | I K |
| PREIM | Statut pré-établissement de l'immigrant | | 105 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| PSCO | Code postal | | 38 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | I F |
| PTXC | Crédits d'impôt provinciaux remboursables | 479 | 44 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| RFACL | Allocation familiale, remboursement calculé d' | | 30 | | 9 | 0123 | | IPF |
| RGRS | Location, revenu brut de | 160 | 69 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| RNET | Location, revenu net de | 126 | 69 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| RRSPC | REER, cotisations au | 208 | 87 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| RRSPD | REER, maximum déductible, année courante | 18-s7 | 88 | | | 56789 | 01 | IPF |
| RRSPL | REER, maximum déductible, année suivante | p2 AC | 89 | | | 56789 | 01 | IPF |
| RRSPO | REER, revenu provenant d'un (65 ans+) | | 91 | | 89 | 0123456789 | 01 | IPF |
| RRSPS | REER, contribution au profit du conjoint | 208 | 88 | | 789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| RSBCL | Prestations de programmes sociaux, remboursement | 235 | 80 | | 9 | 0123456789 | 01 | IPF |

11. Matrice des données disponibles – acronymes (suite)

| Acronyme | Nom de la variable | Ligne en 2001 | PP | D | Années | | | Type de fichier |
|----------|-----------------------------------------------------|---------------|-----|---|---------------------------------|------------|------|-----------------|
| | | | | | 198x | 199x | 200x | |
| RSPP1 | REER, montant transféré | 240 | 89 | | | 56789 | 01 | IPF |
| SASPY | Prestations d'assistance sociale, revenu de | 145 | 80 | | | 23456789 | 01 | IPF |
| SEBEN | Prestation provincial pour personnes âgées | | 83 | | | | 9 01 | IPF |
| SEI__ | Emploi autonome, revenu net d'un | | 52 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| SEISW | Emploi autonome, présence de revenu d'un | | 52 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IP |
| SICCD | Code de classification type des industries | | 37 | | 89 | 012 | | I |
| SINCH | Numéro d'assurance sociale, changement de code | | 70 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |
| SOP4A | Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite | 115 | 90 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| SSFLG | Famille, identificateur des couples de même sexe | | 59 | | | | 01 | I |
| STATM | État matrimonial de l'immigrant à l'établissement | | 55 | † | Année d'établissement seulement | | | I |
| SXCO__ | Sexe du particulier | | 103 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | I K |
| T4CNT | Feuillets T4 reçus, Nombre de | | 61 | | | | 01 | |
| T4E__ | Revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4) | 101 | 53 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPFK |
| T4EIC | Assurance-emploi, cotisations à l' (feuillets T4) | 321 | 32 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| T4RP__ | Cotisations à un régime de pension agréé | 207 | 87 | | 6789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| T4RSP | REER, revenu d'un | 129 | 89 | | 89 | 0123456789 | 01 | IPF |
| TIRC__ | Revenu total avant impôt (définition de l'ADRC) | 150 | 97 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPFK |
| TNKID | Enfants, nombre total dans la famille | | 54 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |
| TOTDN | Dons de charité | 344 | 49 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| TOTNO | Crédits d'impôt non remboursables | 335 | 41 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| TPAJA | Facteur d'équivalence | 206 | 58 | | | 123456789 | 01 | IPF |
| TRPIN | Paiements de transfert, revenu de | | 71 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| TUTDN | Frais de scolarité pour soi-même | 320 | 63 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPFK |
| TXI__ | Revenu imposable | 260 | 91 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPFK |
| TXPCO | Province d'imposition | | 86 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | I K |
| WGT__ | Variable de pondération 10%, individu | | 12 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |
| WGT2__ | Variable de pondération 20%, individu | | 12 | | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |
| WKCPY | Accident du travail, indemnités pour | 144 | 26 | | | 23456789 | 01 | IPF |
| XDIV__ | Dividendes | 120 | 48 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPF |
| XTIRC | Revenu total avant impôt (définition de la DDRA) | | 95 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | IPFK |
| YOD__ | Décès, année de | | 44 | * | 23456789 | 0123456789 | 01 | I |

* Un astérisque identifie une variable dérivée. Les variables dérivées ne sont pas tirées directement des formulaires d'impôt.

† Une dague identifie une variable provenant de la banque de données longitudinales sur les immigrants.

12. Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 1998 – 2001

| Acronyme | Nom de la variable | 1998 | | 1999 | | 2000 | | 2001 | |
|----------|------------------------------------------------------------------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|----------------|
| | | nombre | milliers de \$ |
| ABQUEI | Abattement du Québec | 3 552 150 | 2 628 591 | 3 619 750 | 2 787 208 | 3 691 250 | 3 063 738 | 3 765 300 | 2 861 628 |
| AFTAXI | Revenu après impôt | 21 597 650 | 475 148 300 | 21 970 200 | 505 314 600 | 22 291 900 | 539 463 980 | 22 868 700 | 590 012 460 |
| ALEXPI | Frais déductibles | 666 150 | 2 597 985 | 673 750 | 2 762 375 | 707 450 | 3 042 035 | 728 650 | 3 133 195 |
| ALMDNI | Pension alimentaire (payée) | 294 450 | 1 943 370 | 265 250 | 1 777 175 | 237 350 | 1 661 450 | 205 450 | 1 520 330 |
| ALMI_I | Pension alimentaire, revenu de | 262 950 | 1 735 470 | 236 650 | 1 609 220 | 227 950 | 1 595 650 | 214 650 | 1 566 945 |
| BGRS_I | Entreprise, revenu brut d' | 1 619 200 | 882 625 920 | 1 632 600 | 674 753 580 | 1 645 850 | 654 554 545 | 1 659 250 | 792 623 725 |
| BNET_I | Entreprise, revenu net d' | 1 639 500 | 13 443 900 | 1 648 000 | 14 832 000 | 1 659 050 | 15 760 975 | 1 668 900 | 16 855 890 |
| CCEXDI | Frais de garde d'enfants | 986 100 | 2 563 860 | 1 025 400 | 2 768 580 | 1 063 650 | 2 871 855 | 1 075 100 | 2 902 770 |
| CLCPPI | RPC/RRQ, cotisations pour le revenu d'emploi autonome | 919 350 | 919 350 | 933 000 | 1 026 300 | 949 650 | 1 234 545 | 1 100 000 | 1 430 000 |
| CLKGLI | Gain/perte en capital, Montant taxable de | 1 929 950 | 13 316 655 | 1 988 300 | 14 315 760 | 2 457 200 | 21 131 920 | 1 509 450 | 9 509 535 |
| CMGRSI | Commissions, revenu brut de | 130 800 | 5 009 640 | 136 600 | 4 439 500 | 134 100 | 4 371 660 | 131 800 | 5 865 100 |
| CMITAI | Commissions, revenu de (d'après les feuillets T4) | 286 250 | 7 099 000 | 304 750 | 7 496 850 | 321 200 | 8 640 280 | 345 900 | 8 855 040 |
| CMNETI | Commissions, revenu net de | 133 000 | 1 915 200 | 138 250 | 1 990 800 | 135 800 | 2 199 960 | 133 650 | 2 245 320 |
| CQPP_I | RPQ/RRQ, prestations du | 4 275 900 | 21 379 500 | 4 396 250 | 22 420 875 | 4 513 200 | 23 017 320 | 4 632 750 | 24 553 575 |
| CQPPDI | RPC/RRQ, cotisations d'employé | 12 144 950 | 8 137 117 | 12 492 150 | 9 369 113 | 12 840 500 | 10 914 425 | 13 252 050 | 12 854 489 |
| CTBI_I | Prestations fiscales pour enfants | 3 325 150 | 5 320 240 | 3 243 950 | 5 514 715 | 3 321 400 | 6 642 800 | 3 301 900 | 7 264 180 |
| DISDNI | Personnes handicapées, déductions personnelles | 395 250 | 1 660 050 | 399 650 | 1 678 530 | 396 900 | 1 706 670 | 355 200 | 2 131 200 |
| DISDOI | Pers handicapées, montant transf. D'un dépendant autre que le conjoint | 90 700 | 380 940 | 93 150 | 391 230 | 96 450 | 501 540 | 101 450 | 720 295 |
| DSBCQI | RPQ/RRQ, prestations pour pers. Handicapées comprises dans le revenu | 343 150 | 2 710 885 | 341 250 | 2 661 750 | 334 600 | 2 643 340 | 336 150 | 2 722 815 |
| DUES_I | Cotisations syndicales, professionnelles et semblables | 4 858 600 | 2 186 370 | 4 996 000 | 2 298 160 | 5 132 550 | 2 412 299 | 5 243 350 | 2 569 242 |
| EDUDNI | Montant relatif aux études | 1 143 750 | 1 486 875 | 1 230 250 | 1 599 325 | 1 315 850 | 1 710 605 | 1 427 000 | 3 710 200 |
| EICRPI | Assurance-emploi, remboursement de prestations d' | 113 150 | 124 465 | 142 750 | 185 575 | 72 950 | 62 737 | 83 100 | 74 790 |
| EINS_I | Assurance-emploi, prestations d' | 2 321 850 | 10 216 140 | 2 222 150 | 9 555 245 | 2 119 400 | 9 113 420 | 2 289 800 | 10 762 060 |
| EXINDI | Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien | - | - | 66 325 | 1 160 688 | 71 500 | 1 301 300 | 80 100 | 1 537 920 |
| FABENI | Prestations familiales | 1 171 950 | 1 640 730 | 1 484 050 | 1 632 455 | 1 238 650 | 1 090 012 | 1 205 000 | 1 000 150 |
| FMGRSI | Agriculture, revenu brut d' | 431 800 | 34 500 820 | 428 300 | 35 206 260 | 422 700 | 37 916 190 | 418 900 | 39 125 260 |
| FMNETI | Agriculture, revenu net d' | 438 900 | 1 580 040 | 434 050 | 1 649 390 | 428 550 | 1 714 200 | 423 700 | 1 991 390 |
| FPLCGI | Contributions politiques fédérales brutes | 119 550 | 20 324 | 115 900 | 17 385 | 179 250 | 41 228 | 93 350 | 17 737 |
| FSGRSI | Pêche, revenu brut de | 36 250 | 2 120 625 | 35 600 | 1 391 960 | 35 400 | 1 394 760 | 35 500 | 1 377 400 |
| FSNETI | Pêche, revenu net de | 36 350 | 399 850 | 36 250 | 525 625 | 35 600 | 523 320 | 36 150 | 488 025 |
| GGEX_I | Exemption pour gains en capital | 67 000 | 3 597 900 | 65 000 | 3 620 500 | 63 350 | 3 509 590 | 53 950 | 2 325 245 |
| GHSTCI | Crédit pour la TPS et la TVF | 8 233 400 | 2 634 688 | 8 112 500 | 2 596 000 | 8 118 650 | 2 679 155 | 8 209 200 | 2 709 036 |
| GSTRSI | TPS, remboursement pour travailleur autonome | 374 100 | 78 561 | 454 700 | 90 940 | 502 200 | 105 462 | 503 800 | 105 798 |
| HRLDNI | Déductions pour prêts à la réinstallation d'employés | 4 300 | 2 752 | 4 850 | 3 104 | 5 850 | 3 861 | 6 200 | 4 774 |
| INVI_I | Intérêts et autres revenus de placements | 7 038 300 | 16 891 920 | 7 110 250 | 17 775 625 | 7 412 750 | 20 014 425 | 7 383 950 | 20 675 060 |
| LTPI_I | Société de personnes, revenu net d'une | 135 250 | -108 200 | 134 950 | -156 542 | 135 300 | -391 017 | 134 800 | -576 944 |
| MDEXCI | Tranche déductible de frais médicaux | 1 945 450 | 3 307 265 | 2 096 100 | 3 772 980 | 2 270 900 | 4 087 620 | 2 462 650 | 4 432 770 |
| MVEXPI | Frais de déménagement | 127 350 | 292 905 | 132 100 | 303 830 | 137 800 | 303 160 | 145 100 | 348 240 |

12. Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 1998 – 2001 (suite)

| Acronyme | Nom de la variable | 1998 | | 1999 | | 2000 | | 2001 | |
|----------|----------------------------------------------------------------------|------------------|----------------|------------------|----------------|------------------|----------------|------------------|----------------|
| | | n ^{bre} | milliers de \$ |
| NETICI | Revenu net | 20 536 400 | 564 751 000 | 20 970 800 | 593 473 640 | 21 338 450 | 646 555 035 | 22 053 150 | 674 826 390 |
| NFSL_I | Versement net de suppléments fédéraux | 1 496 800 | 4 939 440 | 1 501 850 | 5 106 290 | 1 501 450 | 5 255 075 | 1 520 850 | 5 475 060 |
| NFTXCI | Impôt fédéral net calculé | 14 593 550 | 78 805 170 | 14 875 850 | 83 304 760 | 15 174 900 | 91 049 400 | 15 620 100 | 85 910 550 |
| NNRCCI | Crédits d'impôt non remboursables calculés | 21 424 700 | 34 279 520 | 21 837 900 | 37 124 430 | 22 176 100 | 39 916 980 | 22 838 750 | 38 825 875 |
| NPTXCI | Impôt provincial net calculé | 13 733 400 | 46 693 560 | 14 151 400 | 49 529 900 | 13 984 850 | 51 743 945 | 14 192 150 | 49 672 525 |
| NTXI_I | Revenu non imposable | 3 645 200 | 18 226 000 | 3 547 000 | 17 735 000 | 3 479 700 | 17 746 470 | 3 450 000 | 17 940 000 |
| OASP_I | Pension de la Sécurité de la vieillesse | 3 636 400 | 16 727 440 | 3 665 550 | 16 861 530 | 3 742 800 | 17 591 160 | 3 866 300 | 18 944 870 |
| OASPRI | Pension de la Sécurité de la vieillesse, remboursement calculé de la | 200 600 | 521 560 | 220 300 | 572 780 | 253 350 | 709 380 | 243 550 | 657 585 |
| OEI_I | Autres revenus d'emploi | 1 488 000 | 7 142 400 | 1 560 650 | 7 959 315 | 1 764 300 | 9 174 360 | 1 887 150 | 10 379 325 |
| OI_I | Autres revenus | 3 219 250 | 12 555 075 | 3 211 200 | 12 844 800 | 3 077 400 | 13 540 560 | 3 173 300 | 14 597 180 |
| PENDCI | Montant pour revenu de pension | 2 721 350 | 2 639 710 | 2 808 450 | 2 724 197 | 2 888 200 | 2 801 554 | 2 976 900 | 2 887 593 |
| PFGRSI | Profession libérale, revenu brut de | 315 450 | 853 355 340 | 319 250 | 1 107 350 550 | 317 350 | 1 018 534 825 | 314 350 | 989 699 540 |
| PFNETI | Profession libérale, revenu net de | 319 550 | 15 306 445 | 322 650 | 16 100 235 | 321 150 | 17 213 640 | 318 600 | 18 351 360 |
| PTXC_I | Crédits d'impôt provinciaux remboursables | 6 432 250 | 1 736 708 | 6 252 650 | 1 625 689 | 6 342 200 | 1 585 550 | 6 292 000 | 1 824 680 |
| RGRS_I | Location, revenu brut de | 1 244 250 | 93 318 750 | 1 239 950 | 81 836 700 | 1 231 250 | 75 106 250 | 1 246 800 | 69 322 080 |
| RNET_I | Location, revenu net de | 1 183 950 | 2 131 110 | 1 179 000 | 2 240 100 | 1 173 650 | 2 347 300 | 1 187 900 | 2 732 170 |
| RRSPCI | REER, cotisations au | 6 207 850 | 27 314 540 | 6 320 450 | 28 442 025 | 6 376 650 | 29 970 255 | 6 343 150 | 29 178 490 |
| RRSPDI | REER, maximum déductible, année courante | 17 363 500 | 225 725 500 | 17 839 100 | 253 315 220 | 18 285 750 | 279 771 975 | 18 831 450 | 310 718 925 |
| RRSPLI | REER, maximum déductible, année suivante | 16 996 150 | 248 143 790 | 17 376 600 | 276 287 940 | 17 785 850 | 304 138 035 | 18 141 650 | 335 620 525 |
| RRSPOI | REER, revenu d'un (des personnes 65+) | 402 400 | 2 374 160 | 405 950 | 2 435 700 | 403 100 | 2 539 530 | 399 900 | 2 519 370 |
| RSBCLI | Prestations de programmes sociaux, remboursement | 312 700 | 656 670 | 362 000 | 760 200 | 325 550 | 748 765 | 325 900 | 749 570 |
| RSPPII | REER, montant transféré à un | 123 750 | 3 328 875 | 104 200 | 2 844 660 | 105 700 | 3 023 020 | 96 450 | 2 797 050 |
| SASPYI | Revenu de prestations d'assistance sociale | 1 722 550 | 9 646 280 | 1 620 800 | 8 914 400 | 1 529 800 | 8 413 900 | 1 483 450 | 8 158 975 |
| SEI_I | Revenu net d'un emploi autonome | 2 477 750 | 32 706 300 | 2 491 450 | 35 129 445 | 2 496 100 | 37 441 500 | 2 499 500 | 39 992 000 |
| SOP4AI | Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite | 2 669 700 | 34 973 070 | 2 753 700 | 37 450 320 | 2 836 350 | 39 708 900 | 2 934 050 | 42 837 130 |
| T4E_I | Revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4) | 13 444 950 | 399 315 015 | 13 815 050 | 424 122 035 | 14 213 100 | 460 504 440 | 14 718 150 | 488 642 580 |
| T4EICI | Assurance-emploi, cotisations à l' (d'après les feuillets T4) | 12 647 600 | 7 841 512 | 13 013 250 | 7 677 818 | 13 406 200 | 7 507 472 | 13 867 100 | 7 488 234 |
| T4RP_I | Cotisations à un régime de pension agréé | 3 565 250 | 6 773 975 | 3 538 750 | 6 723 625 | 3 628 250 | 6 530 850 | 3 731 500 | 7 089 850 |
| T4RSPI | REER, revenu d'un | 1 456 250 | 8 009 375 | 1 536 750 | 8 452 125 | 1 601 900 | 9 291 020 | 1 681 350 | 9 247 425 |
| TIRC_I | Revenu total (définition de l'ADRC) | 20 658 050 | 607 346 670 | 21 077 350 | 644 966 910 | 21 442 550 | 696 882 875 | 22 049 650 | 727 638 450 |
| TOTDNI | Dons de charité | 5 488 300 | 4 939 470 | 5 505 950 | 5 120 534 | 5 606 450 | 5 606 450 | 5 654 650 | 5 654 650 |
| TOTNOI | Crédits d'impôt non remboursables | 21 424 700 | 197 107 240 | 21 837 300 | 209 638 080 | 22 176 100 | 221 761 000 | 22 838 750 | 237 523 000 |
| TPAJAI | Facteur d'équivalence | 4 869 900 | 19 966 590 | 4 942 250 | 20 757 450 | 5 140 800 | 22 105 440 | 5 337 300 | 24 017 850 |
| TUTDNI | Frais de scolarité | 1 840 450 | 3 128 765 | 1 925 600 | 3 466 080 | 2 013 950 | 3 826 505 | 2 085 500 | 4 171 000 |
| TXI_I | Revenu imposable | 19 733 400 | 536 748 480 | 20 218 650 | 570 165 930 | 20 634 250 | 619 027 500 | 21 251 800 | 650 305 080 |
| WKCPYI | Indemnités pour accident du travail | 698 550 | 3 702 315 | 694 250 | 3 818 375 | 714 250 | 3 999 800 | 712 150 | 4 344 115 |
| XDIV_I | Dividendes | 2 556 200 | 10 736 040 | 3 185 450 | 13 697 435 | 3 763 050 | 13 546 980 | 3 045 950 | 13 402 180 |
| XTIRCI | Revenu total (définition de la DDRA) | 21 592 450 | 600 270 110 | 21 962 050 | 634 703 245 | 22 283 250 | 679 639 125 | 22 860 650 | 722 396 540 |

13. Définitions des variables du revenu total

La section **Définitions des variables du revenu total** offre une définition précise des trois mesures du revenu total disponibles à partir de la banque DAL, soit :

TIRC : Revenu total selon l'Agence des douanes et du revenu du Canada

XTIRC : Revenu total selon Statistique Canada

MKINC : Revenu marchand selon Statistique Canada.

La première mesure du revenu total, TIRC, correspond à la définition du revenu total de l'Agence des douanes et du revenu du Canada – Impôt, selon le formulaire T1. La deuxième, XTIRC, est dérivée par la Division des données régionales et administratives de Statistique Canada comme une mesure d'analyse statistique plus appropriée. Les composantes du revenu comprises dans la variable XTIRC sont décrites de façon générale dans le tableau 1, Composantes de XTIRC en 2001, et de façon détaillée dans le tableau 5, Définitions de XTIRC, 1982 à 2001.

La différence la plus marquée entre XTIRC et TIRC a été établie après 1986 alors que le revenu non imposable a été ajouté à la variable XTIRC. En 1986, le gouvernement du Canada a introduit les crédits pour taxe fédérale sur les ventes (TFV) à l'intention des personnes à faible revenu. Pour déterminer l'admissibilité à ces crédits, les déclarants devaient indiquer leur revenu non imposable tel que déterminé par les prestations de l'assistance sociale, le supplément de revenu garanti, l'allocation du conjoint et les indemnités pour accident du travail. Depuis que le revenu non imposable a été ajouté à la variable XTIRC en 1986, les valeurs XTIRC actuelles et les valeurs qui précèdent 1986 doivent être comparées avec précaution. Une augmentation de la variable XTIRC de 1985 à 1986, par exemple, peut simplement refléter l'indication d'un revenu de l'assistance sociale sur le formulaire T1 de 1986 contrairement à celui de 1985. Il peut n'y avoir eu aucune hausse de revenu.

De nouvelles différences sont le retrait des revenus provenant d'un REER pour les personnes de moins de 65 ans et l'ajout de l'exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien.

Une autre différence entre TIRC et XTIRC est que la première variable comprend les gains en capital mais pas la seconde. Le tableau 4, Différences entre TIRC et XTIRC, offre plus de détails sur les autres différences entre ces variables.

La troisième mesure du revenu total offerte à partir de la banque DAL est le revenu marchand (MKINC). La variable MKINC est calculée à partir de la variable XTIRC en éliminant les paiements de transfert du gouvernement. Les composantes de MKINC sont décrites de façon générale dans le tableau 2, Composantes MKINC, 1982 à 2001, alors que le tableau 6, Définitions de MKINC, 1982 à 2001, présente les dérivations en détail.

Outre la modification de la variable XTIRC, en 1986, causée par l'introduction des crédits pour taxe fédérale sur les ventes, des changements dans la législation fiscale et dans le contenu du formulaire d'impôt ont donné lieu à des différences dans la disponibilité des composantes du revenu total. Un plus grand nombre de variables étaient disponibles. En 1992, par exemple, les composantes du revenu non imposable étaient déclarées séparément sur le formulaire T1,

ajoutant ainsi trois variables à la banque DAL : NFSL qui désigne le versement net des suppléments fédéraux (SRG et AAC), WKCPY qui désigne les indemnités pour accident du travail et SASPY qui désigne les prestations de l'assistance sociale. Entre 1986 et 1991, seul le montant total de ces trois paiements était déclaré. Le tableau 3, Historique des composantes de XTIRC, présente un historique de ces changements.

En résumé, cette partie du *Dictionnaire de la banque DAL* présente les composantes des variables TIRC, XTIRC et MKINC pour chacune des années de la banque DAL, soit de 1982 à 2001 :

Tableau 1 : Composantes de XTIRC en 2001

Tableau 2 : Composantes de MKINC, 1982 à 2001

Tableau 3 : Historique des composantes de XTIRC

Tableau 4 : Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2001

Tableau 5 : Définitions de XTIRC, 1982 à 2001

Tableau 6 : Définition de MKINC, 1982 à 2001

Tableau 1 – Composantes de XTIRC en 2001

| | Acronyme |
|--------------------------------------------------------------|-----------------|
| Revenu d'emploi | |
| - Revenu total d'après les feuillets T4 | T4E__ |
| - Autres revenus d'emploi | OEI__ |
| - Revenu net d'entreprise | BNET_ |
| - Revenu net de profession libérale | PFNET |
| - Revenu net de commissions | CMNET |
| - Revenu net d'agriculture | FMNET |
| - Revenu net de pêche | FSNET |
| - Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien | EXIND |
| Autres genres de revenus | |
| - Revenu d'une société de personnes | LTPI_ |
| - Dividendes | XDIV_ |
| - Intérêts et autres revenus de placements | INVI_ |
| - Revenu net de location | RNET |
| - Pension alimentaire | ALMI_ |
| - Autres revenus | OI__ |
| - Pensions et pensions de retraite | S0P4A |
| - Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus | RRSPO |
| Transferts ou crédits | |
| - Régime de pensions du Canada ou Régime de rentes du Québec | CQPP |
| - Pension de la Sécurité de la vieillesse | OASP_ |
| - Versement net des suppléments fédéraux | NFSL_ |
| - Assurance-emploi | EINS_ |
| - Crédit pour la taxe sur les produits et services | GHSTC |
| - Crédits d'impôt provinciaux remboursables | PTXC_ |
| - Assistance sociale | SASPY |
| - Indemnités pour accident du travail | WKCPY |
| - Prestations fiscales pour enfants | CTBP_ |
| - Prestations familiales | FABEN |

Tableau 2 – Composantes de MKINC, 1982 à 2001

| Revenu d'emploi | Acronyme |
|----------------------------------------------------------|-----------------|
| - Revenu total d'après les feuillets T4 | T4E__ |
| - Autres revenus d'emploi | OEI__ |
| - Revenu net d'entreprise | BNET_ |
| - Revenu net de profession libérale | PFNET |
| - Revenu net de commissions | CMNET |
| - Revenu net d'agriculture | FMNET |
| - Revenu net de pêche | FSNET |
| - Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien | EXIND |
| | |
| Autres genres de revenus | |
| - Revenu d'une société de personnes | LTPI_ |
| - Dividendes | XDVI_ |
| - Intérêts et autres revenus de placements | INVI_ |
| - Revenu net de location | RNET |
| - Autres revenus | OI__ |
| - Pension alimentaire | ALMI_ |
| - Revenu d'autres pensions et pensions de retraite | SOP4A |
| - Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus | RSSPO |

Tableau 3 – Historique des composantes de XTIRC**1986**

À la suite de l'introduction du crédit pour taxe fédérale sur les ventes, TFV, le revenu non imposable a été ajouté à la variable XTIRC. Deux nouvelles variables s'ajoutent à la banque DAL : le revenu non imposable, NTXI_ et le crédit pour TFV, GHSTC.

Le revenu de pension alimentaire (pour enfants, séparation) est déclaré dans un champ séparé, ALMI_. Ce revenu était auparavant compris dans Autres revenus, OI_.

1987

Les versements de l'allocation familiale provinciale pour les résidents du Québec deviennent non imposables. Ces prestations ne font plus partie du champ Allocation familiale reçue, FA_, et par conséquent ne font plus partie de XTIRC.

1988

Le revenu d'un REER, T4RSP, est offert à partir d'un champ séparé. Il faisait auparavant partie de la variable Autres revenus, OI_. Néanmoins, XTIRC inclus le revenu d'un REER pour les personnes de 65 ans et plus seulement, RRSPO.

Le revenu net d'une société de personnes est également offert à partir d'un champ séparé, LTPI_. Il était auparavant inclus soit dans le Revenu net d'un emploi autonome, SEI_, le Revenu net de location, RNET_, ou Autres revenus, OI_.

1989

Aucun changement.

1990

Le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) est ajouté à la banque DAL à partir de la variable du crédit pour TFV existante, GHSTC. Puisque certaines personnes sont admissibles à la fois au crédit pour TPS et aux crédits pour TFV en 1990, le montant de ces deux crédits est compris dans cette variable.

1991

Les crédits pour TFV sont abandonnés et entièrement remplacés par le crédit pour TPS.

1992

Les composantes du revenu non imposable sont déclarées séparément sur le formulaire T1. Trois variables s'ajoutent à la banque DAL : le versement net des suppléments fédéraux, NFSL_, les indemnités pour accident du travail, WKCPY, et les prestations d'assistance sociale, SASPY.

1993

À la suite du remplacement du programme d'allocation familiale par les prestations fiscales pour enfants, la variable du revenu d'allocation familiale, FA_, est abandonnée et la variable des prestations fiscales pour enfants, CTBI_, est ajoutée. *

1994

Une variable qui indique les estimations des versements provinciaux de l'allocation familiale aux résidents du Québec, FAQUE, est ajoutée à la banque DAL.*

1995

Aucun changement.

1996

Une variable qui correspond à l'estimation des versements provinciaux d'allocation familiale aux résidents de la Colombie-Britannique, FABC_, est ajoutée. Il s'agit de la première année où les résidents de la Colombie-Britannique reçoivent des allocations familiales (FABC_).*

Le nom du Programme d'assurance-chômage est changé au Programme d'assurance-emploi. Par conséquent, le nom de la variable liée à ce programme a été modifié à partir de 1982.

1997

Des programmes de prestations familiales sont introduits au Nouveau-Brunswick et en Alberta en 1997. *

1998

Des programmes de prestations familiales sont introduits en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest.

1999

La variable Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien, EXIND, est incluse comme une composante de XTIRC.

2000

Aucun changement.

2001

Aucun changement.

* Voir la variable FABEN laquelle est un regroupement des programmes provinciaux et fédéraux d'allocation familiales ou de prestations familiales de 1982 jusqu'à présent.

Tableau 4 - Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2001**Partie 1 : Variables comprises dans TIRC**

| Description | 1982-1985 | 1986 | 1987 | 1988-1991 | 1992 | 1993-2000 |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------|-------------------|-------------------------|-------------------------|
| Revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4) | T4E__ | T4E__ | T4E__ | T4E__ | T4E__ | T4E__ |
| Autres revenus d'emploi | OEI__ | OEI__ | OEI__ | OEI__ | OEI__ | OEI__ |
| Revenu net d'un emploi-autonome | SEI__ (Inc.LTPI_) | SEI__ (Inc.LTPI_) | SEI__ (Inc.LTPI_) | SEI__ | SEI__ | SEI__ |
| Pension de la Sécurité de la vieillesse | OASP_ | OASP_ | OASP_ | OASP_ | OASP_ | OASP_ |
| RPC/RRQ, prestations du | CQPP_ | CQPP_ | CQPP_ | CQPP_ | CQPP_ | CQPP_ |
| Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite | SOP4A | SOP4A | SOP4A | SOP4A | SOP4A | SOP4A |
| Allocation familiale reçue (montant du Québec exclu de 1987 à 1992) | FA__ | FA__ | FA__ (Que. excl.) | FA__ (Que. excl.) | FA__ (Que. excl.) | |
| Prestations d'assurance-emploi | EINS_ | EINS_ | EINS_ | EINS_ | EINS_ | EINS_ |
| Revenu de dividendes d'après les feuillets T4 (DIVTX) (non compris dans la banque DAL) | 3/2 of XDIV_ | 3/2 of XDIV_ | 4/3 of XDIV_ | 5/4 of XDIV_ | 5/4 of XDIV_ | 5/4 of XDIV_ |
| Intérêts et autres revenus de placements | INVI_ | INVI_ | INVI_ | INVI_ | INVI_ | INVI_ |
| Revenu net d'une société de personnes | (Inc. in SEI__ or RNET_ or OI__) | (Inc. in SEI__ or RNET_ or OI__) | (Inc. in SEI__ or RNET_ or OI__) | LTPI_ | LTPI_ | LTPI_ |
| Revenu net de location | RNET_ (Inc. LTPI_) | RNET_ (Inc. LTPI_) | RNET_ | RNET_ | RNET_ | RNET_ |
| Gains/pertes en capital calculés | CLKGL_ | CLKGL_ | CLKGL_ | CLKGL_ | CLKGL_ | CLKGL_ |
| Revenu de pension alimentaire | (Incl. in OI__) | ALMI_ | ALMI_ | ALMI_ | ALMI_ | ALMI_ |
| Revenu d'un REER | (Incl. in OI__) | (Incl. in OI__) | (Incl. in OI__) | T4RSP | T4RSP | T4RSP |
| Autres revenus | OI__ (Includes ALMI_, T4RSP, LTPI_) | OI__ (Includes ALMI_, T4RSP, LTPI_) | OI__ (Includes ALMI_, T4RSP, LTPI_) | OI__ | OI__ | OI__ |
| (MOINS) Déduction pour emploi (non compris dans la banque DAL) | EMPLEX | EMPLEX | EMPLEX | - | - | - |
| (MOINS) Autres frais déductibles (non compris dans la banque DAL) | ALEXP | ALEXP | ALEXP | - | - | - |
| Revenu non imposable | - | - | - | - | NFSL_ WKCPY SASPY | NFSL_ WKCPY SASPY |
| =Revenu total | =TIRC_ | =TIRC_ | =TIRC_ | =TIRC_ | =TIRC_ | =TIRC_ |

Tableau 4 - Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2001 (suite)**Partie 2 : Variables ajoutées à TIRC ou supprimées pour créer XTIRC**

| Description | 1982-1985 | 1986 | 1987 | 1988-1989 | 1990-1991 | 1992 | 1993 | 1994-1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999-2000 |
|--------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|------------------|-------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
| =Revenu total | =TIRC_ | =TIRC_ | =TIRC_ | =TIRC_ |
| (MOINS) Gains/pertes en capital | CLKGL | CLKG | CLKG | CLKGL | CLKGL | CLKGL | CLKGL | CLKGL | CLKGL | CLKGL | CLKGL | CLKGL |
| (MOINS) Dividendes | 1/2 of XDIV_ | 1/2 of XDIV_ | 1/3 of XDIV_ | 1/4 of XDIV_ | 1/4 of XDIV_ | 1/4 of XDIV_ | 1/4 of XDIV_ |
| (MOINS) Revenu d'un REER | - | - | - | T4RSP | T4RSP | T4RSP | T4RSP | T4RSP | T4RSP | T4RSP | T4RSP | T4RSP |
| (PLUS) Autres frais déductibles | ALEXP | ALEXP | ALEXP | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| (PLUS) Déduction pour emploi (non comprise dans la banque DAL) | EMPLEX | EMPLEX | EMPLEX | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| (PLUS) Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | EXIND |
| (PLUS) Crédits d'impôt provinciaux remboursables | PTXC_ | PTXC_ | PTXC_ | PTXC_ |
| (PLUS) Prestations fiscales pour enfants | - | - | - | - | - | - | CTBI_ | CTBI_ | CTBI_ | CTBI_ | CTBI_ | CTBI_ |
| (PLUS) Crédits d'impôt pour enfants | CTC_ | CTC_ | CTC_ | CTC_ | CTC_ | CTC_ | - | - | - | - | - | - |
| (PLUS) Prestations familiales | | | | | | | | FABEN (QC) | FABEN (QC, B.C.) | FABEN (NB, QC ALTA, BC) | FABEN (NS, NB, QC, ON, SK, AL, BC, NWT) | FABEN (NS, NB, QC, ON, SK, AL, BC, NWT) |
| (PLUS) Crédits pour TPS et TVF | - | GHSTC | GHSTC | GHSTC | GHSTC |
| (PLUS) Revenu non imposable | - | NTXL_ | NTXL_ | NTXL_ | NTXL_ | - | - | - | - | - | - | - |
| (PLUS) Revenu d'un REER pour les personnes âgées de 65 ans et plus | - | - | - | RRSPO | RRSPO | RRSPO | RRSPO | RRSPO | RRSPO | RRSPO | RRSPO | RRSPO |
| =Revenu total (DDRA) | =XTIRC | =XTIRC | =XTIRC | =XTIRC |

Tableau 5 - Définition de XTIRC, 1982 à 2001

| Description | 1982-1985 | 1986 | 1987 | 1988-1991 | 1992 | 1993 | 1994-1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999-2000 |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|----------------|-------------------------|-------------------------|----------------------|----------------------|---------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Revenu d'emploi (d'après les feuillets T4) | T4E__ | T4E__ | T4E__ | T4E__ | T4E__ | T4E__ | T4E__ | T4E__ | T4E__ | T4E__ | T4E__ |
| Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | EXIND |
| Autres revenus d'emploi | OEI__ | OEI__ | OEI__ | OEI__ | OEI__ | OEI__ | OEI__ | OEI__ | OEI__ | OEI__ | OEI__ |
| Revenu net d'un emploi autonome | SEI__ (Inc. LTPL) | SEI__ (Inc. LTPL) | SEI__ (Inc. LTPL) | SEI__ | SEI__ | SEI__ | SEI__ | SEI__ | SEI__ | SEI__ | SEI__ |
| Pension de la Sécurité de la vieillesse | OASP__ | OASP__ | OASP__ | OASP__ | OASP__ | OASP__ | OASP__ | OASP__ | OASP__ | OASP__ | OASP__ |
| Prestations du RPC/RRQ | CQPP__ | CQPP__ | CQPP__ | CQPP__ | CQPP__ | CQPP__ | CQPP__ | CQPP__ | CQPP__ | CQPP__ | CQPP__ |
| Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite | SOP4A | SOP4A | SOP4A | SOP4A | SOP4A | SOP4A | SOP4A | SOP4A | SOP4A | SOP4A | SOP4A |
| Prestations familiales | FABEN (CAN, QC) | FABEN (CAN, QC) | FABEN (CAN) | FABEN (CAN) | FABEN (CAN) | | FABEN (QC) | FABEN (QC, BC) | FABEN (NB, AL, BC, QC) | FABEN (NS, NB, QC, ON, SK, AL, BC, NWT) | FABEN (NS, NB, QC, ON, SK, AL, BC, NWT) |
| Prestations d'assurance-emploi | EINS__ | EINS__ | EINS__ | EINS__ | EINS__ | EINS__ | EINS__ | EINS__ | EINS__ | EINS__ | EINS__ |
| Dividendes | XDIV__ | XDIV__ | XDIV__ | XDIV__ | XDIV__ | XDIV__ | XDIV__ | XDIV__ | XDIV__ | XDIV__ | XDIV__ |
| Intérêts et autres revenus de placements | INVI__ | INVI__ | INVI__ | INVI__ | INVI__ | INVI__ | INVI__ | INVI__ | INVI__ | INVI__ | INVI__ |
| Revenu net de société de personnes | (Inc. in SEI__ or RNET or OI__) | (Inc. in SEI__ or RNET or OI__) | (Inc. in SEI__ or RNET or OI__) | LTPL__ | LTPL__ | LTPL__ | LTPL__ | LTPL__ | LTPL__ | LTPL__ | LTPL__ |
| Revenu net de location | RNET__ (Inc. LTPL) | RNET__ (Inc. LTPL) | RNET__ (Inc. LTPL) | RNET__ | RNET__ | RNET__ | RNET__ | RNET__ | RNET__ | RNET__ | RNET__ |
| Revenu de pension alimentaire | (Incl. in OI__) | ALMI__ | ALMI__ | ALMI__ | ALMI__ | ALMI__ | ALMI__ | ALMI__ | ALMI__ | ALMI__ | ALMI__ |
| Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus | (Incl. In OI__) | (Incl. In OI__) | (Incl. in OI__) | RRSPO | RRSPO | RRSPO | RRSPO | RRSPO | RRSPO | RRSPO | RRSPO |
| Autres revenus | OI__ (Includes ALMI, T4RSP, LTPL) | OI__ (Includes ALMI, T4RSP, LTPL) | OI__ (Includes ALMI, T4RSP, LTPL) | OI__ | - | - | OI__ | OI__ | OI__ | OI__ | OI__ |
| Revenu non imposable | - | NTXI__ | NTXI__ | NTXI__ | NFSL_ WKCPY SASPY | NFSL_ WKCPY SASPY | NFSL_ WKPY ASP | NFSL_ WKPY ASP | NFSL_ WKPY ASP | NFSL_ WKPY ASP | NFSL_ WKPY ASP |
| Crédits d'impôt provinciaux remboursables | PTXC__ | PTXC__ | PTXC__ | PTXC__ | PTXC__ | PTXC__ | PTXC__ | PTXC__ | PTXC__ | PTXC__ | PTXC__ |
| Crédits d'impôt pour enfants | CTC__ | CTC__ | CTC__ | CTC__ | CTC__ | - | - | - | - | - | - |
| Prestations fiscales pour enfants | - | - | - | - | - | CTBI__ | CTBI__ | CTBI__ | CTBI__ | CTBI__ | CTBI__ |
| Crédits pour TPS et TVF | - | GHSTC | GHSTC | GHSTC | GHSTC | GHSTC | GHSTC | GHSTC | GHSTC | GHSTC | GHSTC |
| =Revenu total (DDRA) | =XTIRC | =XTIRC | =XTIRC | =XTIRC | =XTIRC | =XTIRC | =XTIRC | =XTIRC | =XTIRC | =XTIRC | =XTIRC |

Tableau 6 - Définition de MKINC, 1982 à 2001

| Description | 1982-1985 | 1986-1987 | 1988-1998 | 1999-2000 |
|--------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------|------------------|------------------|
| Revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4) | T4E__ | T4E__ | T4E__ | T4E__ |
| Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien | - | - | - | EXIND |
| Autres revenus d'emploi | OEI__ | OEI__ | OEI__ | OEI__ |
| Revenu net d'un emploi autonome | SEI__ (Inc.LTPI_) | SEI__ (Inc.LTPI_) | SEI__ | SEI__ |
| Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite | SOP4A | SOP4A | SOP4A | SOP4A |
| Dividendes | XDIV_ | XDIV_ | XDIV_ | XDIV_ |
| Intérêts et autres revenus de placements | INVI_ | INVI_ | INVI_ | INVI_ |
| Revenu net d'une société de personnes | (Includes in SEI__ or RNET_ or OI__) | (Includes in SEI__ or RNET_ or OI__) | LTPI_ | LTPI_ |
| Revenu net de location | RNET_ (Inc. LTPI_) | RNET_ (Inc. LTPI_) | RNET_ | RNET_ |
| Revenu de pension alimentaire | (Includes in OI__) | ALMI_ | ALMI_ | ALMI_ |
| Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus | (Includes in OI__) | (Incl. in OI__) | RRSPO | RRSPO |
| Autres revenus | OI__ (Includes ALMI_, T4RSP, LTPI_) | OI__ (Includes T4RSP, LTPI_) | OI__ | OI__ |
| =Revenu marchand | =MKINC | =MKINC | =MKINC | =MKINC |